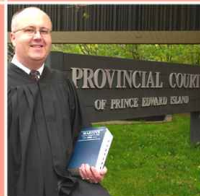


Sciences humaines

Programme d'études

Droit 521



***PROGRAMME D'ÉTUDES
ET GUIDE PÉDAGOGIQUE***

Droit 521

Ministère de l'Éducation et des Ressources Humaines

Charlottetown

Mai 1994

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS + (Lettre de Tilmon)
I. ORIENTATION DU SYSTÈME SCOLAIRE	
Philosophie de l'éducation à l'Île-du-Prince-Édouard
1.1 Buts et objectifs généraux de l'éducation publique à l'Île-du-Prince-Édouard	..
1.2 Buts du programme de sciences humaines à l'Île-du-Prince-Édouard
1.3 Progression dans le programme de sciences humaines 1-12
II COMPOSANTES DU PROGRAMME
2.1 Orientation
2.1.1 Perspective sociale
2.1.2 Place du droit dans la programmation
2.1.3 Profil psychopédagogique de l'élève
2.1.4 Développement d'attitudes positives
2.1.5 Engagement dans l'action
2.2 But
2.2.1 Les implications sociales du droit
2.2.2 Les institutions du droit
2.2.3 La discipline du droit
2.3 Principes directeurs
2.4 Clientèle scolaire
2.5 Temps d'enseignement et tableau des unités
III DÉMARCHE D'APPRENTISSAGE
3.1 Principes méthodologiques
3.2 Approche méthodologique
3.3 Organisation matérielle
IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES
4.1 Définition et principes de l'évaluation
4.2 Évaluation relative à l'apprentissage du droit
4.3 Évaluation formative et évaluation sommative : notions
4.4 Stratégies d'évaluation se rapportant au programme
4.4.1 Évaluation formative
4.4.2 Évaluation sommative

V GUIDE PÉDAGOGIQUE

5.1 Structure du texte

5.2 Tableau de la documentation imprimée

5.3 Le contenu du cours

VI UNITÉS D'APPRENTISSAGE

UNITÉ 1 Le droit et la société

UNITÉ 2 Le droit constitutionnel

UNITÉ 3 Les droits fondamentaux

UNITÉ 4 Le droit criminel

UNITÉ 5 Les crimes relatifs à la sexualité, à la violence familiale et
à l'abus des drogues et de l'alcool

UNITÉ 6 Les jeunes et la loi

UNITÉ 7 Le droit familial et successoral

UNITÉ 8 La responsabilité civile délictuelle

UNITÉ 9 Le droit des contrats

AVANT-PROPOS

Ce programme d'études s'adresse à toutes les agentes et à tous les agents d'éducation de l'enseignement au secondaire et plus particulièrement aux titulaires des cours de sciences humaines au niveau du secondaire 2^e cycle. Il vise les élèves du cours Droit 521 de la 11^e année.

Ce document présente un programme qui tient compte des préoccupations actuelle de la société de l'Île-du-Prince-Édouard et de la société canadienne. Il précise un certain nombre d'objectifs de formation jugés essentiels pour permettre aux élèves d'avoir une connaissance générale des institutions juridiques canadiennes et du droit canadien. Il veut, tant dans son organisation que dans son contenu, tenir compte des réalités quotidiennes de la pratique pédagogique, avec ses limites, mais surtout avec ses possibilités.

Il a été inspiré du programme d'études du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick et adapté pour la clientèle de l'Île-du-Prince-Édouard.

Un guide pédagogique accompagne et complète ce programme d'études, et il en explicite les visées. En ce sens, il constitue un complément utile au programme et, de plus, il propose des activités pédagogiques variées et puisées à même l'expérience des titulaires du secondaire.

I. ORIENTATION

1.1

UNE PHILOSOPHIE D'ÉDUCATION PUBLIQUE POUR LES ÉCOLES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Objectif :

L'objectif du système d'éducation publique de l'Île-du-Prince-Édouard est de voir au développement des enfants afin que chacun d'entre eux puisse occuper une place de choix dans la société.

Principes de base :

La société reconnaît un ensemble de principes très répandus qui forment un cadre pour l'éducation publique. Les principes identifiés pour le système d'éducation de l'Île-du-Prince-Édouard sont les suivants :

- l'éducation publique à l'Î.-P.-É. est basée sur un programme de qualité qui respecte la valeur intrinsèque du particulier et se concentre sur le développement de chaque enfant.
- le système d'éducation publique reconnaît que l'éducation est la responsabilité à la fois de l'école, de la famille et de la communauté.
- le système d'éducation publique respecte et appuie les droits fondamentaux de la personne tels qu'identifiés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Human Rights Act* (Loi sur les droits de la personne).
- le système d'éducation publique reflète le caractère, le patrimoine et la démocratie de la société qu'il dessert.
- les programmes du système d'éducation publique reflètent une opinion moderne des connaissances, des habiletés et des attitudes qui ont le plus d'importance pour les particuliers et pour la société.

Buts :

Les buts de l'éducation publique veulent permettre à l'étudiant :

- d'apprendre à apprécier l'étude, de cultiver une curiosité intellectuelle et un désir pour l'apprentissage tout au long de sa vie;

- de développer l'habileté à penser de façon critique, d'utiliser ses connaissances et de prendre des décisions informées;
- d'acquérir les connaissances et les habiletés de base nécessaires à la compréhension et à l'expression d'idées par l'entremise de mots, de nombres et autres symboles;
- de comprendre le mode naturel et l'application des sciences et de la technologie dans la société;
- d'acquérir des connaissances du passé et de savoir s'orienter vers l'avenir;
- d'apprendre à apprécier son patrimoine et à respecter la culture et les traditions d'autrui;
- de cultiver un sens d'appréciation personnelle;
- d'apprendre à respecter les valeurs communautaires, de cultiver un sens des valeurs personnelles et d'être responsable de ses actions;
- de développer une fierté et un respect pour sa communauté, sa province et son pays;
- de cultiver un sens de responsabilité envers l'environnement;
- de cultiver la créativité, y compris les habiletés et des attitudes se rapportant au lieu de travail;
- de maintenir une bonne santé mentale et physique et d'apprendre à utiliser son temps libre de façon efficace;
- d'acquérir une connaissance de la deuxième langue officielle et une compréhension de l'aspect bilingue du pays;
- de comprendre les questions d'égalité des sexes et la nécessité d'assurer des chances égales pour tous;
- de comprendre les droits fondamentaux de la personne et d'apprécier le mérite des particuliers.

Ministère de l'Éducation et Ressources humaines
1990

1.2

LES BUTS DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

Dans l'enseignement traditionnel des sciences humaines, on avait tendance à mettre l'accent sur l'apprentissage du contenu de cours aux dépens des habiletés et des attitudes appropriées à la tâche. Cependant, un nombre grandissant de pédagogues trouvent que les connaissances acquises **dans un contexte propice au développement des attitudes et des habiletés** sont plus appréciées et mieux retenues par l'adolescent. D'ailleurs, ces habiletés et ces attitudes sont d'autant plus appréciées lorsqu'elles sont étroitement liées à la vie quotidienne.

Les buts du programme de sciences humaines visent essentiellement à aider les élèves à se développer pleinement selon leurs capacités, à mieux comprendre la nature des sciences humaines et à acquérir des connaissances sociales fondamentales. Les élèves doivent développer les attitudes et acquérir les habiletés et les connaissances suivantes, lesquelles constituent les buts du programme.

1. INCITER À DÉCOUVRIR UN ENSEMBLE DE CONNAISSANCES SUR LES PHÉNOMÈNES SOCIAUX PAR LE BIAIS DE LA MISE EN APPLICATION DES HABILITÉS RELIÉES À LA DÉMARCHE SCIENTIFIQUE.

L'apprentissage des sciences humaines devrait permettre aux élèves d'assimiler des données factuelles fondamentales et de comprendre des notions et des concepts des phénomènes sociaux qui s'y rapportent.

Toute démarche scientifique comprend la définition d'un problème, la formulation d'hypothèses, l'observation, le classement, la mesure, la communication, la collecte de données, l'expérimentation, l'analyse, l'inférence et l'élaboration de conclusions. Les élèves doivent se rendre compte que les sciences humaines ont des limites, mais qu'elles fournissent toutefois un ensemble structuré de principes expliquant des phénomènes sociaux.

2. DÉVELOPPER UNE ATTITUDE POSITIVE FACE À L'INTERACTION AVEC LA SOCIÉTÉ ET À SON AMÉLIORATION.

Le programme de sciences humaines doit amener les élèves à respecter leur société et leur permettre de mieux comprendre les interactions complexes, et de respecter leurs prochains. Dans cette optique, l'adolescent tiendra compte des conséquences qu'ont certaines activités sur la société, et il (elle) comprendra comment les besoins des êtres humains influencent les décisions touchant la vie sociale.

3. PERMETTRE À L'ÉLÈVE DE RELIER L'APPRENTISSAGE DES SCIENCES HUMAINES À DES APPLICATIONS PRATIQUES DE LA VIE COURANTE; ET PROMOUVOIR LA CONTRIBUTION DES SOCIOLOGUES DANS L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'activité scientifique est une entreprise humaine, car toute recherche est le résultat de la curiosité et du travail d'individus. L'élève doit pouvoir apprécier les applications de la science humaine à la vie sociale et se former des opinions, particulièrement lorsque la science humaine rencontre les problèmes et les aspirations de la société.

4. DÉVELOPPER LA CAPACITÉ DE RÉSOUDRE DES PROBLÈMES, DE PLANIFIER ET DE MENER DES RECHERCHES INDIVIDUELLEMENT ET AVEC D'AUTRES SUR DES SUJETS ET DES PROBLÈMES LIÉS AUX INTÉRÊTS DES ÉLÈVES.

Pour effectuer des progrès dans le secteur scientifique, il faut que les gens travaillent en étroite collaboration et qu'ils se fassent part des informations qu'ils détiennent et des méthodes de recherche qu'ils ont utilisées. Pour aider les élèves à acquérir ces qualités, les cours de sciences humaines doivent leur fournir l'occasion de communiquer, de calculer, de participer à des travaux de recherche et d'avoir des contacts avec la société afin de pouvoir résoudre des problèmes, personnels et sociaux.

1.3

PROGRESSION DANS LE PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES DE 1 - 12

Le contenu du programme provincial de sciences humaines destiné aux élèves de 1^{ère} à 12^e année est structuré selon une approche intégrée et thématique pour l'école élémentaire, tandis qu'à l'école secondaire, il est basé sur une approche disciplinaire. Un souci de coordination a été apporté dans le choix des contenus.

Le programme de l'élémentaire se répartit comme suit :

- 1^{ère} année :** La famille
- 2^e année :** Le voisinage
- 3^e année :** La région
- 4^e année :** Le Canada et ses habitants
- 5^e année :** Les provinces de l'Atlantique et leurs habitants
- 6^e année :** L'Île-du-Prince-Édouard

À l'école secondaire, la progression se présente comme suit :

7^e ANNÉE

- 1^{er} semestre : Géographie du Canada
- 2^e semestre : Histoire du Canada (1^{ère} partie)

8^e ANNÉE

- 1^{er} semestre : Géographie de l'Amérique du Nord
- 2^e semestre : Histoire du Canada (2^e partie)

9^e ANNÉE

Sciences humaines par l'étude des Maritimes

10^e ANNÉE

HIS 421 - Le Canada dans le monde d'aujourd'hui

11^e ANNÉE

DRO 521 - Le droit 521

12^e ANNÉE

SOC 621 - L'individu en société
ECO 621 - Éducation économique

II. COMPOSANTES DU PROGRAMME

2.1

ORIENTATION

Le programme d'études **Droit 521** présente les objectifs et les contenus que le ministère de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard considère comme essentiels à la formation des élèves du niveau secondaire. L'intégration de l'élève dans la société et le degré de responsabilité sociale qu'il atteint reposent en grande partie sur la connaissance et la compréhension des institutions juridiques.

Le programme est conçu de façon à permettre aux élèves d'avoir une connaissance générale des institutions juridiques canadiennes ainsi qu'une connaissance générale du droit canadien. L'étendue du programme est considérable. Aussi ne doit-on pas s'attendre à ce que l'élève soit un spécialiste des questions juridiques.

Le droit étant essentiellement un langage, on s'assurera de développer l'acquisition du terme juste, le vocabulaire juridique étant essentiel à une bonne compréhension du droit.

Cinq composantes déterminent l'orientation de ce programme : la perspective sociale, la place du droit dans la programmation, le profil psychopédagogique de l'élève, le développement d'attitudes positives et l'engagement dans l'action.

2.1.1 Perspective sociale

La société actuelle est complexe et en constante mutation. Elle connaît des changements profonds et est aux prises avec des défis inédits, tant sur le plan démographique que technologique, social et politique. L'élève est confronté à des forces, à des groupes et à des événements, et il est exposé à des valeurs diverses et souvent contradictoires. Il est appelé à faire des choix déterminants et ce à un âge de plus en plus jeune.

L'école doit aider l'élève à s'intégrer dans cette société en évolution tout en lui permettant de répondre à ses besoins individuels. L'ère des technologies et des communications modifie considérablement les compétences requises des citoyennes et des citoyens. La société a de plus en plus besoin de membres qui démontrent des aptitudes à un haut niveau de réflexion, à savoir le raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, la facilité à communiquer et la capacité d'exercer un jugement critique dans le travail individuel et de groupe. La société a également besoin de dirigeantes, de dirigeants et de membres compétents, informés, réfléchis et responsables qui ne se limitent pas à assimiler des informations, mais qui tentent de les interpréter et de les évaluer.

2.1.2 Place du droit dans la programmation

L'étude des institutions juridiques tente de circonscrire les droits, les libertés et les responsabilités des membres de la société canadienne. Les institutions juridiques visent à protéger les droits individuels et collectifs et à régir les rapports entre les membres d'une société. Quel est le rôle du droit dans la société canadienne? Quel est le rôle des tribunaux et quelles sont leurs responsabilités? Quels sont les droits des citoyennes et des citoyens canadiens? Quelles sont les limites aux libertés individuelles et collectives? Ce sont là quelques-uns des concepts abordés en vue d'amener l'élève à devenir une citoyenne ou un citoyen bien renseigné et conscient des droits qui lui reviennent et des responsabilités qui lui incombent.

2.1.3 Profil psychopédagogique de l'élève

La psychologie et la pédagogie expérimentales indiquent que l'accession à la pensée formelle se produit de façon progressive. Van Santbergen, disciple de Piaget, constate que la pensée de l'élève de plus de 14 ans se consolide davantage, de même que son pouvoir de réflexion et de raisonnement. Ainsi, l'élève cherche de plus en plus à comprendre les réalités sociales qui l'entourent. Il commence même à échafauder des théories vraisemblables en utilisant des idées qui circulent dans le monde des adultes. On y détecte alors une certaine capacité d'abstraction et d'analyse, le goût du raisonnement et un certain esprit critique.

L'élève de 15 à 17 ans se montre plus à l'aise dans les discussions et peut échanger avec plus de facilité. Il croit à l'originalité de ses propos et, se sentant capable de raisonner, devient de plus en plus conscient de ses capacités et de son pouvoir. La pensée nouvellement installée lui procure une certitude qui l'incite à croire qu'il a trouvé la solution aux grands problèmes du monde. Il n'est pas rare de remarquer que l'élève de 15 à 17 ans formule des projets idéalistes. Cela convient à sa façon de voir les choses.

Puisque l'élève de cet âge est capable de raisonnement, le programme lui propose des activités qui privilégient les discussions, le travail en équipe, les débats et les exposés oraux. L'activité pédagogique vise à amener l'élève à saisir la portée de ses propos et lui faire dégager les implications, les conséquences et les possibilités de mise en oeuvre de ses énoncés. L'élève de 15 à 17 ans est capable d'un certain approfondissement de ses idées élaborées au cours de la discussion et de l'échange. C'est pourquoi le programme veille à proposer des activités qui vont plus loin que l'effleurement des idées et des sujets.

L'ensemble des caractéristiques propres à l'élève de 15 à 17 ans est retenu dans le programme. Celui-ci contribue ainsi à la formation de l'élève et répond en même temps aux exigences de la réalité sociale actuelle.

2.1.4 Développement d'attitudes positives

Une attitude positive favorise un comportement ouvert, basé sur l'empathie, le respect des normes établies. Une attitude positive ne peut donc être fondée sur l'ignorance des réalités ou sur une connaissance purement livresque. Elle prend racine dans l'intégration des connaissances acquises et s'exprime par une pensée fine et judicieuse.

Le présent programme vise à développer chez l'élève cette attitude positive qui s'avère une condition préalable à l'engagement dans l'action.

2.1.5 Engagement dans l'action

Une attitude d'ouverture sur autrui et sur le monde se traduit par des actions concrètes. Le programme met l'accent sur le fait qu'il ne suffit pas d'avoir une bonne compréhension des choses ou de bonnes intentions. Il faut, en plus, que l'élève s'engage à poser des gestes concrets qui montrent le respect des institutions juridiques tout en assurant leur développement. Cet engagement de l'élève peut se manifester, entre autres, par le respect des droits et des libertés de l'individu, par la communication d'idées nouvelles en vue de solutionner des problèmes à caractère juridique, par le geste concret du respect des règles établies et par la recherche d'information dans le but de prendre des décisions éclairées.

2.2

BUT

Le programme **Droit 521** a pour but d'amener l'élève à mieux connaître et comprendre diverses facettes des institutions juridiques afin de lui permettre d'agir de façon réfléchie et éclairée. Au terme des apprentissages du programme, l'élève devrait comprendre les institutions juridiques provinciales, nationales et internationales qui énoncent ses droits et ses responsabilités en tant que citoyenne ou citoyen de chacune de ces instances.

Pour ce faire, le programme veut amener l'élève à atteindre les objectifs suivants.

2.2.1 Les implications sociales du droit

- * Acquérir le sens du respect de soi.
- * Développer son sens de la responsabilité.
- * Reconnaître les conséquences de ses actes.
- * Reconnaître ses droits et obligations, et son rôle dans la société.
- * Acquérir les moyens qui lui permettront de s'affirmer et de se faire respecter.
- * Connaître les droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens.
- * Acquérir une maturité sociale lui permettant de mieux comprendre la croissance et l'évolution des individus.
- * Développer un sens du respect des autres individus et des groupes, et l'acceptation des autres sans discrimination.
- * Développer un sens de la justice et de l'égalité.
- * Acquérir un sens du respect du droit.
- * Développer des habiletés de travail de groupe.

2.2.2 Les institutions du droit

- * Découvrir et apprécier le rôle et l'importance de nos institutions juridiques.
- * Découvrir et apprécier le rôle, l'importance et le fonctionnement de l'appareil judiciaire et de ses intervenants.
- * Se sensibiliser aux imperfections de nos institutions et développer un sens de la critique positive.
- * Faire preuve d'une ouverture d'esprit en ce qui a trait aux relations internationales, au droit international, aux organismes internationaux ainsi qu'à la Charte des droits de l'Homme et à l'ONU.
- * Reconnaître l'importance de participer au processus d'amélioration de notre système et de nos institutions.

2.2.3 La discipline du droit

- * Démystifier le droit et le rendre accessible.
- * Développer une logique de pensée juridique.
- * Développer une logique de raisonnement et d'argumentation.
- * Acquérir un vocabulaire juridique qui lui permettra de lire et de mieux comprendre les textes juridiques.
- * Développer l'habileté de reconnaître un problème de droit et d'en saisir l'importance.
- * Appliquer les connaissances acquises dans ses activités quotidiennes.
- * Apprendre à revendiquer ses droits, mais aussi à reconnaître le besoin de services professionnels d'avocats dans certains cas.
- * Pouvoir considérer l'étude du droit comme une carrière ou comme un pont menant vers une autre carrière.

2.3

PRINCIPES DIRECTEURS

Le programme **Droit 521** repose sur les principes directeurs suivants.

Premier principe

Le programme a pour but de former des citoyennes et des citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Il ne vise pas la formation juridique, mais plutôt l'initiation aux principales règles du droit. Conséquemment, toutes et tous seront mieux disposés à faire appel aux professionnels du droit en cas de besoin; certains seront même motivés à entreprendre des études juridiques ou des études connexes au domaine juridique.

Deuxième principe

Le programme tient compte des trois domaines d'apprentissage que sont le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Sur le plan cognitif, l'acquisition de concepts est privilégiée par rapport à la simple mémorisation de faits et d'événements, donnant ainsi plus de possibilités de transferts de connaissances et d'habiletés dans des contextes variés. Les savoir-faire permettent à l'élève de développer ses capacités d'analyse, de synthèse et de jugement critique ainsi que les habiletés sociales en travail de groupe et les habiletés de communication. De plus, l'étude des institutions juridiques ne saurait se dissocier d'une prise de conscience des valeurs individuelles et collectives. Elle amène l'élève à réfléchir sur ses valeurs et lui permet de reconnaître ses responsabilités en rapport avec les mécanismes de fonctionnement que s'est donnés la société.

Troisième principe

Le programme incite à une pédagogie interactive où la communication, la libre circulation des idées et la diversité des points de vue constituent une importante partie du contenu pédagogique à partir duquel se structurent les savoirs significatifs. Dans ce contexte, le rôle de l'enseignement ou de l'enseignant est d'offrir des situations qui invitent l'élève à se questionner sur les réalités juridiques. Le programme invite l'élève à ne pas se limiter à un échange facile, puisqu'il est simpliste de croire que le fait de donner la parole aux élèves contribue automatiquement à des apprentissages significatifs. Au contraire, l'élève s'engage dans une pratique de communication qui exige une formulation claire de ses idées, une capacité de justifier son point de vue et une volonté de comprendre et de respecter l'opinion des autres.

Quatrième principe

Dans le programme, l'intervention pédagogique va dans le sens de la recherche. Puisque la pratique du dialogue interactif est encouragée, il est juste de dire que tout point de vue devient un objet de recherche. En ce sens, dans le cadre d'une interrogation de la classe, le processus d'apprentissage ne se termine pas par la réponse donnée par l'enseignante ou l'enseignant. Chaque membre de la classe, y compris l'enseignante ou l'enseignant, doit être en mesure de justifier sa réponse à la suite d'une recherche. D'après la nature même des concepts retenus dans le programme et d'après la complexité des réalités juridiques, chaque réponse avancée ne peut être considérée, dans bien des cas, comme l'ultime réponse commune à toutes et à tous. Dans cette optique, l'intervention pédagogique s'oriente vers une recherche approfondie et le souci d'enrichir les points de vue exprimés. De plus, l'enseignante ou l'enseignant doit assurer une constante mise à jour de l'information afin de donner à l'étude du droit la pertinence nécessaire à une meilleure compréhension de la société.

Cinquième principe

Le programme contribue à une meilleure compréhension de l'actualité, puisqu'il invite à donner une place privilégiée à l'étude des événements à caractère juridique qui se déroulent sur la scène canadienne et mondiale. Cette étude permet d'analyser les événements actuels pour arriver à la comprendre mieux et à prendre conscience de leurs effets sur la vie des gens et des sociétés. L'étude de l'actualité contribue à améliorer la capacité de l'élève à raisonner et à juger. Elle développe, en outre, les habiletés en communication, elle élargit les horizons et suscite des engagements sociaux immédiats et futurs. Par l'actualité, l'élève apprend à établir des liens entre la vie à l'extérieur de l'école et les connaissances acquises. C'est le moyen par excellence de faire l'intégration du vécu et de l'apprentissage scolaire.

Sixième principe

Le programme adopte dans sa structure d'ensemble une approche qui permet de partir du milieu connu de l'élève pour l'amener progressivement à la dimension internationale. Le programme, quoique centré sur le Canada, conduit, au cours de l'étude de la dernière unité «Le droit de l'environnement», à des considérations internationales que l'élève de 15 à 17 ans peut comprendre.

Septième principe

Le programme contribue à promouvoir le souci de l'excellence en éducation. La compréhension du droit exige une étude fondée sur la précision et la rigueur intellectuelle. L'utilisation méthodique de divers documents, les analyses et les synthèses retiennent l'attention tout au long du programme. De plus, les exigences prescrites par le système scolaire relativement à l'emploi correct de la langue française parlée et écrite, et à la qualité de la présentation des travaux donnent le ton à un enseignement et à un apprentissage imprégnés du souci de l'excellence.

Huitième principe

Le contenu du programme se présente comme une invitation aux enseignantes et aux enseignants à le traduire dans des activités d'apprentissage susceptibles de favoriser chez l'élève le développement des connaissances, des habiletés intellectuelles, sociales et de communication, et des attitudes intellectuelles et sociales. Le programme se veut également une invitation aux conseils scolaires et aux écoles à recourir plus largement à leur pouvoir d'initiative en mettant en place des modèles de fonctionnement axés sur la responsabilité locale de donner vie aux prescriptions du programme.

2.4

CLIENTÈLE SCOLAIRE

Ce programme d'études est destiné, à titre optionnel, aux élèves de la 11^e année des écoles de l'Île-du-Prince-Édouard. Son contenu a été élaboré en fonction de cette population scolaire et des différents styles d'apprentissage.

Le plan d'étude est prescrit pour l'ensemble des élèves qui s'inscrivent à ce programme. Puisque cette population scolaire comprend des élèves aux intérêts et aux niveaux intellectuels différents, il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de placer l'élève dans une démarche qui lui permettra d'atteindre, selon ses capacités, tous les niveaux d'objectifs du programme.

Ce programme exige de chaque élève qu'il ou elle fasse plus que recevoir et emmagasiner des informations. Tout bagage de connaissances doit s'accompagner du souci de leur intégration, de leur assimilation et de leur réutilisation dans des situations variées. La formation que le programme vise à donner à l'élève doit lui permettre de développer ses capacités d'analyse et de synthèse afin d'acquérir l'habileté à comprendre les réalités juridiques du monde dans lequel elle ou il vit et à assumer les responsabilités qui lui incombent en tant que citoyenne ou citoyen. Voilà, en résumé, l'essence même du programme, et il s'applique à tous les élèves.

Les élèves n'apprennent pas tous de la même façon ni au même rythme, et leur atteinte des objectifs d'un programme se fait à des niveaux intellectuels différents. L'élève doué est plus autonome dans son apprentissage; il peut prendre de plus en plus d'initiative dans les activités pédagogiques et atteindre les objectifs en démontrant un niveau élevé de compétences. L'élève en difficulté d'apprentissage a souvent besoin de plus de temps, de méthodes variées et de matériel didactique adapté pour atteindre, selon ses capacités, les objectifs prescrits. Quelles que soient ses facilités ou ses difficultés, l'élève doit avoir la chance de développer au maximum son potentiel.

Tout en s'assurant que les exigences du programme d'études sont respectées, les enseignantes et les enseignants sont responsables d'introduire des modifications aux activités pédagogiques proposées selon les sujets traités, les besoins des élèves et le temps alloué pour les travaux. Il leur revient donc de varier leur manière de travailler et de proposer aux élèves de nouveaux stimulants qui leur assureront la maîtrise, à différents niveaux, des objectifs du programme. Il est certain que les attitudes et les valeurs positives transmises par l'enseignante ou l'enseignant favorisent un climat de respect mutuel ainsi que l'intégration des élèves doués et des élèves en difficulté aux activités quotidiennes de la salle de classe.

Bref, tous les élèves inscrits au programme **DRO 521** doivent viser l'atteinte des objectifs énoncés. L'élève qui éprouve des difficultés ou qui accuse un certain retard pédagogique les atteindra à un degré moins élevé que celui ou celle qui démontre des capacités d'apprentissage plus grandes.

2.5 TEMPS D'ENSEIGNEMENT ET TABLEAU DES UNITÉS

Le régime pédagogique provincial, au secondaire, prescrit un minimum de 112 heures par semestre (90 leçons quotidiennes de 75 à 80 minutes) consacrées à l'apprentissage du programme **Droit 521**. Le temps d'enseignement structuré est réparti en 80 leçons selon les indications du tableau ci-dessous. Les dix autres leçons sont réservées à des visites éducatives, à des travaux de recherche et à la session des examens de fin de semestre. L'étude de questions d'actualité à caractère juridique est comprise dans le temps d'étude suggéré.

TITRES	TEMPS D'ÉTUDE SUGGÉRÉ	OBJECTIFS TERMINAUX	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
1. LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ	5 périodes	Comprendre le rôle que joue le droit dans la société	<p>1.1 Expliquer l'importance et la nécessité du droit dans notre société</p> <p>1.2 Décrire brièvement les points saillants de l'histoire du droit de l'Antiquité à nos jours.</p> <p>1.3 Identifier les sources du droit au Canada.</p> <p>1.4 Distinguer le droit public, le droit privé et le droit spécialisé.</p>
2. LE DROIT CONSTITUTIONNEL	8 périodes	Caractériser les institutions juridiques canadienne	<p>2.1 Utiliser le vocabulaire de base pertinent à l'étude de la Constitution.</p> <p>2.2 Identifier la source constitutionnelle des pouvoirs au Canada.</p> <p>2.3 Expliquer l'origine de l'adoption de quelques symboles du Canada et du Nouveau-Brunswick.</p> <p>2.4 Décrire le fonctionnement du pouvoir législatif fédéral et provincial.</p> <p>2.5 Décrire le fonctionnement du pouvoir exécutif fédéral et provincial.</p>

<p>3. LES DROITS FONDAMENTAUX</p>	<p>8 périodes</p>	<p>Démontrer l'importance du respect des libertés et des droits fondamentaux.</p>	<p>3.1 Utiliser correctement le vocabulaire de base relatif aux droits fondamentaux.</p> <p>3.2 Reconnaître la nature et les sources des droits fondamentaux.</p> <p>3.3 Définir les applications de la Charte.</p> <p>3.4 Identifier les caractéristiques des codes des droits de la personne.</p>
<p>4. LE DROIT CRIMINEL</p>	<p>11 périodes</p>	<p>Comprendre le fonctionnement des institutions policières, judiciaires et carcérales du pays.</p>	<p>4.1 Utiliser correctement le vocabulaire de base relatif au droit pénal.</p> <p>4.2 Identifier les compétences en matière pénale selon les sortes de crimes.</p> <p>4.3 Identifier quelques infractions spécifiques.</p> <p>4.4 Décrire le rôle et les fonctions des agents de la paix.</p> <p>4.5 Reconnaître les droits et les devoirs de l'agent de la paix et du citoyen lors d'une arrestation.</p> <p>4.6 Expliquer la procédure lors d'une comparution.</p> <p>4.7 Expliquer les moyens de défense possibles.</p> <p>4.8 Décrire le processus de la sentence et le système correctionnel canadien.</p>

<p>5. LES INFRACTIONS CRIMINELLES</p>	<p>8 périodes</p>	<p>Comprendre les principaux crimes relatifs à la sexualité, à la violence familiale et à l'abus des substances intoxicantes.</p>	<p>5.1. Utiliser le vocabulaire de base relatif aux sujets à l'étude.</p> <p>5.2 Reconnaître les rapports sexuels interdits par le <u>Code criminel</u>.</p> <p>5.3 Reconnaître les infractions relatives à la violence.</p> <p>5.4 Reconnaître les infractions relatives aux drogues.</p> <p>5.5 Reconnaître les infractions relatives à l'alcool.</p>
<p>6. LES JEUNES ET LA LOI</p>	<p>7 périodes</p>	<p>Comprendre certains droits et certaines obligations des jeunes.</p>	<p>6.1 Utiliser correctement les termes relatifs aux droits et obligations des jeunes.</p> <p>6.2 Reconnaître les droits et les devoirs des élèves.</p> <p>6.3 Identifier certaines lois qui traitent les jeunes de façon différente des adultes.</p> <p>6.4 Identifier les effets de la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u>.</p> <p>6.5 Reconnaître les effets des lois assurant une protection à la jeunesse.</p>

<p>7. LES DROITS FAMILIAL ET SUCCESSORAL</p>	<p>12 périodes</p>	<p>Comprendre les formes de la vie familiale dans la société et leur réglementation par le droit.</p>	<p>7.1 Utiliser correctement les principaux termes relatifs au droit de la famille.</p> <p>7.2 Reconnaître les aspects juridiques réglementant les différentes formes de vie familiale.</p> <p>7.3 Reconnaître les effets juridiques des différentes formes de vie conjugale sur les conjoints.</p> <p>7.4 Reconnaître les conséquences juridiques des différentes formes de vie conjugale sur les enfants.</p> <p>7.5 Expliquer les causes et les procédures de la rupture du lien conjugal.</p> <p>7.6 Identifier les conséquences de la rupture du lien conjugal.</p> <p>7.7 Reconnaître les éléments du droit relatif aux successions.</p>
<p>8. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE</p>	<p>8 périodes</p>	<p>Connaître les obligations sociales et légales des personnes et des professionnels dans leurs activités auprès du public.</p>	<p>8.1 Utiliser correctement le vocabulaire relatif à la responsabilité civile délictuelle.</p> <p>8.2 Identifier divers mécanismes d'indemnisation des dommages.</p> <p>8.3 Identifier les délits civils intentionnels.</p> <p>8.4 Reconnaître le délit civil de négligence.</p> <p>8.5 Reconnaître la responsabilité stricte et la responsabilité du fait d'autrui.</p>

<p>9. LE DROIT DES CONTRATS (facultatif)</p>	<p>6 périodes</p>	<p>Connaître les règles qui régissent les transaction d'affaires dans le monde contemporain.</p>	<p>9.1 Identifier les formes de contrats.</p> <p>9.2 Reconnaître les exigences pour qu'une offre et une acceptation soient valables.</p> <p>9.3 Déterminer la validité de la contrepartie.</p> <p>9.4 Établir la capacité juridique de signes des contrats.</p> <p>9.5 Reconnaître les facteurs annulant l'authenticité d'un consentement.</p> <p>9.6 Reconnaître les effets d'un contrat illicite.</p>
----------------------------------------------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

III. DÉMARCHE D'APPRENTISSAGE

3.1

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

Les méthodologie proposée dans le cadre du programme **Droit 521** tient compte des caractéristiques de l'élève de la 11^e année, et des exigences que pose le plan d'étude. Cette méthodologie repose sur une pédagogie active qui favorise le développement des compétences au niveau des connaissances, des habiletés et des attitudes. Les deux premières catégories de compétences donnent à l'élève le pouvoir d'agir et la dernière le vouloir d'agir.

Il importe d'abord de faire la distinction entre la démarche d'apprentissage et la démarche pédagogique. La démarche d'apprentissage se définit comme le cheminement vécu par l'élève en situation d'apprentissage et elle implique obligatoirement sa participation active. La démarche pédagogique est l'activité de l'enseignante ou l'enseignant qui guide l'élève dans ses apprentissages. Le programme, étant formulé en termes d'objectifs qui s'adressent à l'élève, oblige l'enseignante ou l'enseignant à organiser les activités de la classe en fonction de la démarche d'apprentissage. La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant n'est donc pas de transmettre un savoir préétabli, mais de placer l'élève dans des situations où il sera motivé à acquérir les connaissances et à développer les habiletés et les attitudes traduites par les objectifs d'apprentissage.

Les principes qui suivent guident l'orientation de la méthodologie préconisée :

- **la diversification des activités, basée sur une didactique riche en procédés et en applications : débats, discussions collectives et en équipe, visites éducatives, travaux de recherche, exercices de simulation, étude de cas;**
- **l'usage constant d'appuis visuels, tels les documents audiovisuels, les photos, les schémas et les textes de lois;**
- **la place privilégiée accordée à la participation de l'élève au cours des activités;**
- **le recours aux personnes ressources du milieu pour favoriser la compréhension des institutions juridiques;**
- **la mise en valeur de la presse écrite et électronique comme source d'information et d'enrichissement du cours, de lien continu entre la classe et le monde extérieur;**
- **l'importance de la communication au sein de la classe comme pivot d'une construction authentique des savoirs;**
- **la recherche d'un vocabulaire de l'excellence véhiculée par des exigences élevées et stimulantes pour tous les élèves;**

- la recherche d'un vocabulaire juste et d'un registre de langue varié afin de ne pas priver l'élève d'un héritage précieux et de son appartenance à une culture;
- l'utilisation de mécanismes d'évaluation formative qui incitent à un progrès constant.
- l'utilisation des techniques de l'apprentissage coopératif, ou autres.

3.2

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La méthodologie préconisée par le programme est axée sur la responsabilité de l'élève en ce qui concerne son propre apprentissage. Dans cette approche, l'élève est appelé à participer activement; l'enseignante ou l'enseignant doit planifier les activités d'apprentissage et inciter l'élève à s'y engager pleinement.

Dans la pratique quotidienne de la salle de classe, lorsque l'enseignante ou l'enseignant transmet les connaissances, formule les hypothèses et énonce les solutions, il ne reste à l'élève qu'à retenir toutes ces données savantes. En réalité, c'est à l'enseignante ou à l'enseignant de placer l'élève au coeur du processus d'apprentissage, de l'inciter à dépasser la simple mémorisation pour en arriver à la compréhension, à l'application des connaissances, à l'analyse et à la synthèse.

Dans le cadre du présent programme, l'accent est placé sur l'apprentissage par le biais de la démarche inductive. Les principales étapes de cette démarche se présentent comme suit :

1. **L'élève fait des observations qui le mènent à identifier un problème. Dans ce sens, un problème se définit comme toute situation sur laquelle l'élève s'interroge.**
2. **L'élève formule une hypothèse de recherche, c'est-à-dire une réponse à l'interrogation de départ. Cette réponse, ou hypothèse, sera soumise à une recherche sérieuse en vue d'en vérifier l'exactitude. Dans ce sens, l'hypothèse est l'élément moteur du processus inductif.**
3. **L'élève entreprend une recherche dans le but de confirmer ou d'infirmer son hypothèse. Cette recherche l'amène à l'analyse et à l'évaluation des données recueillies en rapport avec le sujet de la recherche.**
4. **Une fois la recherche terminée, l'élève est en mesure de donner une réponse basée sur des faits et de tirer ses propres conclusions.**

3.3

ORGANISATION MATÉRIELLE

Selon l'organisation de l'école, le milieu d'apprentissage peut être une classe laboratoire ou une salle de classe ordinaire. Rien n'empêche toutefois qu'une salle ordinaire soit transformée en classe laboratoire présentant un espace pédagogique ouvert à diverses expériences et organisé de sorte qu'il ne soit pas uniquement propice aux tâches intellectuelles «papier - crayon». La salle de classe doit être conçue pour favoriser les échanges d'idées et établir un climat de travail. Différents espaces, comme le coin de l'ordinateur, peuvent être aménagés dans la classe pour des activités spécifiques telles que la consultation du matériel ressource, les travaux de recherche et les activités pour l'élève doué ou en difficulté. Ce type de classe est vivement recommandé, car il est fonctionnel et place l'élève dans un environnement motivant qui l'encourage au questionnement et à la recherche.

Quel que soit le local, le titulaire du cours doit disposer, dans la salle de classe, d'un minimum de matériel, dont le manuel de base de l'élève et une copie de l'ouvrage suivant : DUBOIS, Alain, Code criminel annoté et lois connexes, 1993, disponible à l'adresse suivante : Les Éditions Yvon Blais Inc., C.P. 180, Cowansville, Québec, J2K 3H6 (Tél. : 1-800-363-3047). La bibliothèque de l'école ou de la classe doit contenir des livres et des revues portant sur les sujets à l'étude dans le cadre du programme. Les titulaires et les responsables de bibliothèques sont fortement invités à monter des dossiers traitant les thèmes à l'étude, en recueillant différents articles de presse que l'élève pourra consulter.

Dans la salle de classe, on peut réserver un endroit où seront placés des journaux, des revues, des livres, des rapports, des études de cas.

Le manuel de l'élève ne peut être une source de référence complète en elle-même. Il importe que soit dépassé le cadre du manuel pour permettre à l'élève de développer les savoir-faire nécessaires à l'utilisation du dictionnaire, de l'encyclopédie ou de tout autre matériel de consultation.

La bibliothèque de l'école doit devenir une extension de la salle de classe. On doit y retrouver plusieurs exemplaires de volumes qui traitent du contenu du programme, des ouvrages que l'enseignante ou l'enseignant aime commenter ou lire à sa classe et d'autres documents qui répondent aux intérêts et aux besoins du groupe-classe. À l'occasion, la personne responsable de la bibliothèque pourrait organiser une exposition de livres disponibles et les présenter en les classant par thèmes. Sur ce plan, la situation souhaitée ne sera pas atteinte sans l'intervention de l'enseignante ou de l'enseignant qui peut, par exemple, faire des suggestions au moment des achats.

IV. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

4.1 DÉFINITION ET PRINCIPES DE L'ÉVALUATION

L'évaluation pédagogique n'est pas une tâche nouvelle. Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant fait continuellement de l'évaluation. À l'époque où l'on exigeait le classement des élèves, l'évaluation scolaire servait surtout à des fins administratives. Quoique ce type d'évaluation demeure toujours nécessaire, le développement de la didactique moderne a amené des changements importants dans l'évaluation des apprentissages, permettant ainsi de répondre à des besoins à la fois pédagogiques et administratifs.

Qu'est-ce qu'évaluer? Comment évaluer justement les apprentissages? Quand doit-on évaluer? La liste des questions pourrait s'allonger davantage. Répondons d'abord à la première : Évaluer, c'est déterminer dans quelle mesure les objectifs prescrits au programme sont atteints par l'élève, c'est donner une signification aux résultats obtenus, c'est porter un jugement de valeur sur ce que l'élève a acquis dans un cours.

4.2 ÉVALUATION RELATIVE À L'APPRENTISSAGE DU DROIT

L'évaluation pédagogique ne peut se définir hors du contexte de l'activité pédagogique. Il faut considérer cette tâche comme partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage.

Comme science, le droit est inépuisable et aussi varié que la nature humaine. Afin d'établir l'évaluation sur des normes acceptables, il faut tenir compte de plusieurs facteurs basés à la fois sur les connaissances acquises et sur leur application. Lorsqu'on parle de droit, on y allie mentalement les termes de justice et de loi. Cela signifie que nous voyons le droit comme une science qui a une influence marquante sur nos décisions et sur notre conduite personnelle, et dont la finalité recherchée est la justice. Par conséquent, l'évaluation du programme doit être fidèle aux principes énoncés et représentative des objectifs terminaux et spécifiques.

La méthode d'évaluation doit tenir compte des deux critères suivants : le développement des habiletés mentales, communicatives et sociales ainsi que les connaissances acquises.

Habiletés pratiquées

L'évaluation doit se faire vis-à-vis les objectifs d'aptitudes du programme. Le développement de la communication, de l'interaction, et de la pensée sont à la base de tous les programmes dans notre système.

La capacité de raisonner logiquement et d'analyser avant de proposer une solution est essentielle pour répondre aux exigences du programme. L'évaluation du pouvoir de raisonnement devient donc un critère important et ne doit pas être vu comme secondaire. Étant donné que les jugements des causes en droit civil sont basés sur le «comportement d'une personne de bon sens», il y a matière à former le pouvoir de raisonnement de l'élève et de l'évaluer par des situations pratiques.

Solutionner un problème devient une habitude quand l'élève y a été initié et réussir donne une confiance en soi qui se reflète dans les actes qui marqueront sa vie d'adulte. Pouvoir raisonner en se basant sur des principes ou des lois ne peut qu'apporter à l'élève une conduite qu'elle ou il n'a pas copiée sur ses voisins, lui assurant ainsi une autonomie certaine.

Connaissances acquises

Le programme d'études **Droit 521** est varié et touche les principales phases de la vie des élèves. Quoique l'application pratique de certaines unités ne soit pas immédiate, le besoin de maîtriser les concepts identifiés devient inséparable de la capacité d'évaluer la finalité de ses actes sous un aspect légal.

Il importe de savoir que les lois ne sont pas une entrave à la liberté, mais une protection de la liberté de chacune et de chacun. En évaluant les connaissances acquises par des méthodes définies et pratiques, nous rendons justice à l'élève et à ses efforts apprises lors de l'introduction de nouveaux concepts.

L'évaluation doit aussi comprendre une mise en application mesurable des cas soumis pour compléter les unités du programme. Chaque cas est un défi à relever que l'élève ne pourra pas solutionner si elle ou il ne possède pas la théorie qui guide vers la clé du problème. Il faut donc être très vigilant dans la mise en application des connaissances lors de la solution de problèmes, car l'élève cherche parfois à donner des demi-réponses ou à répondre sans utiliser, dans la mesure du possible, le vocabulaire ou la logique qui respectent les aspects juridiques du programme. Une application juste des connaissances révèle une capacité d'adaptation à d'autres situations.

4.3 ÉVALUATION FORMATIVE ET ÉVALUATION SOMMATIVE

Le tableau qui suit tente de répondre à quelques grandes questions concernant l'évaluation des apprentissages à partir des deux types d'évaluation couramment utilisés dans la salle de classe : l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

	Évaluation formative	Évaluation sommative
En quoi l'évaluation formative est-elle différente de l'évaluation sommative?	<ol style="list-style-type: none">1. C'est une démarche orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages. Ce type d'évaluation permet d'offrir à l'élève des activités correctives ou d'enrichissement selon ses besoins.2. C'est un processus d'évaluation continu qui a pour objet d'assurer la progression de chaque élève dans la poursuite des objectifs du programme.	<ol style="list-style-type: none">1. C'est une démarche qui vérifie l'atteinte des objectifs du programme à la fin d'une séquence d'apprentissages, par exemple à la fin d'une unité, d'un chapitre ou d'un programme d'études.

	Évaluation formative	Évaluation sommative
À quoi sert l'évaluation	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation formative sert à déterminer le degré de maîtrise d'un objectif d'apprentissage, à préciser les dimensions non maîtrisées et à identifier les causes de cette non-maîtrise. 2. Elle permet d'identifier les élèves en progrès et les élèves en difficulté. 3. Elle informe l'enseignante ou l'enseignant et l'élève, et oriente le choix des actions à prendre pour assurer un développement maximum des compétences. Elle permet à l'enseignante ou à l'enseignant d'ajuster son enseignement au niveau de compétences de l'élève. Elle permet aussi à l'élève de réfléchir sur ses méthodes d'étude et de travail. 4. Selon les circonstances, elle informe les parents et les autres intervenants scolaires. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation sommative permet de vérifier si l'élève a atteint un ensemble d'objectifs, voire même toute une séquence d'apprentissages, au terme du processus de formation. 2. Elle sert à prendre des décisions en matière de promotion et de remise d'un diplôme. 3. Elle s'avère un moyen précieux d'évaluer l'efficacité des stratégies et du matériel utilisés au cours de la formation 4. Elle informe les parents, les administrateurs et les autres intervenants scolaires des résultats de l'élève. 5. Elle permet de poser un jugement sur le programme d'études.

	Évaluation formative	Évaluation sommative
Que doit-on évaluer?	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation formative permet d'évaluer l'atteinte de chaque objectif intermédiaire ou spécifique en rapport étroit avec l'objectif terminal. 2. Elle porte sur l'évaluation des apprentissages d'ordre cognitif, sur les habiletés intellectuelles, sociales et communicatives et sur les attitudes intellectuelles et sociales. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation sommative permet de vérifier le degré de maîtrise d'un ensemble d'objectifs. Elle permet, par exemple, de vérifier le degré de maîtrise des objectifs terminaux d'une séquence d'apprentissages. 2. Elle porte sur l'évaluation des apprentissages d'ordre cognitif, sur les habiletés intellectuelles et techniques et sur les attitudes intellectuelles et sociales.

<p>Quand doit-on évaluer?</p>	<p>1. L'évaluation formative doit se faire fréquemment et régulièrement. Elle s'effectue <u>avant</u> toute activité d'enseignement et d'apprentissage dans un but diagnostique, sous forme de pré-test par exemple. Elle s'effectue tout <u>au long</u> et même <u>après</u> les activités d'enseignement et d'apprentissage.</p>	<p>1. L'évaluation sommative s'effectue seulement après que l'apprentissage est terminé. Elle se situe donc à la fin d'une étape, d'un chapitre ou encore d'un programme d'études.</p>
<p>Quels instruments d'évaluation peut-on utiliser?</p>	<p>1. Plusieurs instruments d'évaluation peuvent être utilisés pour recueillir les données nécessaires à la pratique de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative : les questionnaires écrits ou oraux, les travaux et rapports de recherche ou de visites éducatives, les exposés en classe, les résumés et critiques de l'actualité, les grilles d'observation ou d'analyse, les entrevues individuelles, les fiches d'auto-évaluation, etc. Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de varier les stratégies d'évaluation afin de tenir compte des diverses pratiques pédagogiques utilisées, du temps d'apprentissage consacré à chaque objectif, des besoins spécifiques de la clientèle scolaire, du nombre d'élèves par classe et des styles d'apprentissage.</p> <p>2. Il importe que l'élève connaisse les objectifs du cours qui font l'objet de l'évaluation, la séquence d'apprentissage (unité, chapitre, etc.), les dimensions devant être maîtrisées et les critères ou exigences de maîtrise.</p>	

	Évaluation formative	Évaluation sommative
Quelles décisions découlent de l'évaluation?	<p>1. À la suite d'une évaluation formative, l'enseignante ou l'enseignant décide de poursuivre ou de modifier son enseignement. Cette décision implique la planification, le choix des stratégies et du matériel.</p> <p>2. L'enseignante ou l'enseignant prescrit les tâches qui permettent de renforcer ou de corriger l'apprentissage.</p> <p>3. Les résultats de l'évaluation servent à éclairer toute décision concernant la production ou l'achat de matériel didactique.</p>	<p>1. L'évaluation sommative atteste les progrès accomplis par l'élève et permet de procéder à son classement et à sa certification.</p> <p>2. L'évaluation sommative permet à l'enseignante ou à l'enseignant de porter un jugement sur la pertinence d'un programme d'études.</p>

4.4 STRATÉGIES D'ÉVALUATION SE RAPPORTANT AU PROGRAMME

4.4.1 Évaluation formative

Ce type d'évaluation s'applique strictement à des fins pédagogiques et doit s'inspirer des objectifs en tenant compte de la capacité des élèves et du matériel didactique disponible. L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce mode d'évaluation à partir de ses propres objectifs de cours et traduire ces derniers, au niveau de la classe, par des activités d'apprentissage. Toute activité, complète ou partielle, peut servir aux fins de l'évaluation formative : les exercices quotidiens, les réponses aux questions à l'oral, le brouillon d'un travail de recherche, l'interprétation donnée d'une étude de cas, la participation au travail d'une équipe, etc. L'ensemble de ces activités doit rejoindre les exigences du programme sur le plan cognitif, sur le plan des habiletés intellectuelles, sociales et communicatives et sur le plan des attitudes intellectuelles et sociales.

Selon les situations, l'enseignante et l'enseignant choisit les instruments qui lui permettent de recueillir les résultats, soit une grille d'analyse ou d'observation, une liste de vérification, une clé de correction, une grille d'auto-évaluation, etc. Et tout temps, l'élève doit connaître les critères de réalisation exigés de même que les dates d'échéance et les modes de présentation.

La liste de vérification et la grille d'auto-évaluation sont particulièrement utiles lorsqu'on désire faire de l'évaluation formative. La liste de vérification permet d'indiquer la présence ou l'absence des comportements ou des caractéristiques qu'on souhaite observer. L'auto-évaluation permet à l'élève de pratiquer l'objectivation, donc de s'interroger sur la qualité et la quantité de ses apprentissages. L'exemple fourni ci-après est présenté à titre de modèle. Puisse-t-il inciter l'enseignante ou l'enseignant à le modifier selon les besoins et à en créer de nouveaux.

GRILLE D'AUTO-ÉVALUATION

Objectif : J'ai acquis des habiletés à travailler en équipe.

Mon nom : _____

Directives : Encerle le mot qui correspond à ton évaluation.

- | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|---------|---------|
| 1. J'écoute chaque membre de mon équipe quand elle ou il parle. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 2. Je participe à la division du travail au sein de l'équipe. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 3. Je fais le travail que l'équipe me demande. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 4. Je respecte l'échéance fixée. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 5. Je partage mes opinions avec les membres de mon équipe. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 6. Je critique l'opinion des autres en apportant des éléments constructifs. | jamais | rarement | parfois | souvent |
| 7. Je travaille dans le calme et sans parler trop fort pour ne pas déranger les autres équipes. | jamais | rarement | parfois | souvent |

Mes commentaires indiquent les points sur lesquels je dois m'améliorer : _____

4.4.2 Évaluation sommative

Ce type d'évaluation répond davantage à des fins administratives et permet de vérifier l'atteinte d'un ensemble d'objectifs du programme. On peut regrouper les principaux outils servant à cette évaluation sous deux catégories : l'examen écrit et l'évaluation par l'observation.

L'examen écrit peut comporter différents types de questions : l'item à réponse ouverte, l'item à choix de réponses et l'item de type appariement (association). Quel que soit le type de questions retenu lors de la rédaction de l'examen écrit, l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que les objectifs cognitifs, objectifs liés aux habiletés intellectuelles, sociales et communicatives sont mesurés.

L'évaluation par observation est particulièrement utile lorsqu'on veut évaluer les travaux de recherche, les exposés, la participation au travail en équipe, la méthode de recherche, etc. Un instrument utilisé pour ce genre d'observation est la grille d'appréciation, qui permet de noter les comportements ou les caractéristiques à être mesurés. Un exemple de grille d'appréciation est présenté ci-après.

GRILLE D'APPRÉCIATION

Objectifs : L'élève est capable de s'exprimer oralement sur un aspect du droit selon les critères précisés en classe. L'élève utilise correctement les concepts clé relatifs au sujet à l'étude.

Date : _____ Nom de l'élève : _____

Directives : L'observatrice ou l'observateur (enseignante, enseignant ou élève) encercle le chiffre qui correspond au degré de maîtrise des comportements suivants :

- | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| 1. L'élève énonce clairement le sujet de son exposé. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2. L'élève annonce clairement son plan. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3. L'élève présente une information complète et pertinente : | | | | |
| - le choix de l'information; | 1 | 2 | 3 | 4 |
| - l'organisation des éléments d'informations; | 1 | 2 | 3 | 4 |
| - les citations d'auteurs ou les références à des ouvrages; | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4. L'élève utilise des termes précis. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5. L'élève utilise de bonnes structures de phrases. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 6. L'élève parle suffisamment fort et prononce clairement. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 7. L'élève a un ton de voix naturel et plaisant. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8. L'élève répond de façon pertinente aux questions qui lui sont posées. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 9. L'élève respecte le temps qui lui est alloué. | 1 | 2 | 3 | 4 |

Total _____ / 44

Commentaires de l'observation ou de l'observateur : _____



V. GUIDE PÉDAGOGIQUE

5.1

STRUCTURE DU TEXTE

Le guide pédagogique est divisé en 9 unités d'études. Les objectifs présentés dans chacune des unités décrivent les comportements attendus de l'élève au terme de l'apprentissage.

Un objectif terminal et des objectifs spécifiques sont formulés pour chaque unité. Des concepts à apprendre sont identifiés dans la colonne de gauche, au niveau correspondant à chacun des objectifs spécifiques. Dans la colonne du centre, se trouve une définition, se trouve une définition ou une généralisation de chacun des concepts. Finalement, la troisième colonne, celle de droite, contient les indications suggérant des activités pédagogiques ou des documents susceptibles de fournir des renseignements supplémentaires à l'enseignante ou à l'enseignant. Également en supplément, des sources de référence sont indiquées à l'occasion.

5.2

TABLEAU DE LA DOCUMENTATION IMPRIMÉE

Documentation	UNITÉS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
C'est votre droit! Guide du professeur destiné aux cours d'éducation de base des adultes, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1988			*		*				
C'est votre droit! Manuel des étudiants, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada du Canada, 1988			*		*				
CLAVETTE, H. et POIRIER, D. Famille, droit et société, Moncton, Éditions d'Acadie, 1990.						*		*	
DUBOIS, A., Code criminel annoté et lois connexes, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993	*	*	*	*	*	*	*	*	*
HARKINGS, M., Initiation à la vie juridique, Montréal, McGraw-Hill Ryerson Ltd, 1988.	*								
JENNINGS, W.H. et ZUBER, T.G., Le droit canadien, 2 ^e édition, Montréal, McGraw-Hill Ryerson Ltd, 1982.								*	*
JENNINGS, W.H. et ZUBER, T.G., Canadian Law, 4th edition, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1990.				*	*			*	*
LEBLANC-RAINVILLE, S. et FERRER, C. Vers un nouveau paradigme, Fredericton, AEFNB, 1984.	*								
OUELLETTE, R. et al, Le système politique canadien et ses institutions, (manuel de l'élève et guide d'enseignement), Moncton, Éditions d'Acadie, 1991.			*						
POIRIER, D. Le système juridique canadien et ses institutions, (manuel de l'élève et guide d'enseignement), Moncton, Éditions d'Acadie, 1991.			*	*	*				

SMYTH, J.E. et SOBERMAN, D.A., Le droit et l'administration des affaires dans les provinces canadiennes de common law, 4e édition, Montréal, Éditions Y. Blais inc., 1986.			*	*				*	*
UNGAR, S., La loi pour tous. Une introduction au droit. (Guide de l'enseignant et manuel de l'étudiant) Toronto, Éditions Champlain ltée, 1979.	*	*		*					
Ministère de la Justice Canada, Le régime juridique canadien, Ottawa, Ontario, 1985.	*								
Action travail des femmes, MENB, Droits.			*						
Deux langues, un pays, MENB.		*							
Droit de vote des femmes, (Le Point), MENB.		*	*						
Harcèlement sexuel, MENB, Droits.					*				
L'agression sexuelle : les victimes d'abord, MENB.					*				
La loi des lois, MENB.			*						
Le divorce et moi, MENB.							*		
Le temps d'y penser, Justice Canada (J2-87/1989E) ¹					*				
L'ombudsman, MENB, Droits.			*						
Main mise sur la violence, émission 6 et 8, MENB, Droits.					*				
Nos droits sont sacrés, MENB, Droits.			*						
Racine visite..., MENB, Droits.			*						

¹ **Le temps d'y penser** : ce document est disponible auprès de la Direction des communications et affaires publiques, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, K1A 0H8, téléphone 613-957-4222.

Consultez également le catalogue de **L'Office national du film du Canada (ONF)**. Vous pouvez joindre les responsables de la cinémathèque de l'ONF en composant le numéro 1-800-561-7104 ou en écrivant à Cinémathèque ONF, Édifice Terminal Plaza, 1222, rue Main, Moncton, N.-B., E1C 1H6. Tél.: 851-6101. Télécopieur : 851-2246.

5.3

LE CONTENU DU COURS

1. Comprendre le rôle que joue le droit dans la société.
2. Caractériser les institutions juridiques canadiennes.
3. Démontrer l'importance du respect des libertés et des droits fondamentaux.
4. Comprendre le fonctionnement des institutions policières, judiciaires et carcérales du pays.
5. Reconnaître les types d'infractions criminelles.
6. Comprendre certains droits et certaines obligations des jeunes.
7. Comprendre le droit de la famille.
8. Connaître les obligations sociales et légales des personnes et des professionnels dans leurs activités auprès d'autrui.
9. Connaître les contrats.

VI. UNITÉS D'APPRENTISSAGE

UNITÉ 1

LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ

Périodes d'enseignement suggérées : 5

Objectifs spécifiques : L'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés : (p.37)**

- d'organiser des caractéristiques de divers catégories de droit sous la rubrique appropriée;
- d'écouter un présentateur ou une présentatrice;
- de communiquer en travail de groupe;
- de formuler une opinion basée sur des faits précis;
- de pratiquer les habiletés sociales en travail coopératif;

sur le plan des connaissances :

- d'expliquer l'importance et la nécessité du droit dans la société
- de décrire brièvement les points saillants de l'histoire du droit;
- d'identifier les sources du droit au Canada;
- de distinguer le droit public, le droit privé et le droit spécialisé.

*** sur le plan affectif : (p.38)**

- de prendre conscience de la nécessité et de la nature évolutive des lois;
- de manifester une curiosité en questions juridiques.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 1

LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ

EXPLIQUER L'IMPORTANCE ET LA NÉCESSITÉ DU DROIT DANS NOTRE SOCIÉTÉ

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Droit	Le droit est l'ensemble des règles qui lient tous les membres d'une société, d'un groupe, d'une communauté.	Effectuer un remue-méninges dans le but de faire ressortir les idées du groupe sur le pourquoi des lois. Noter ces idées au tableau et s'en servir pour animer une discussion sur la nécessité et le rôle des lois. Cousineau, <u>Le droit</u> , p.24-28; Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , p.7-13. Jennings, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e éd., p.2-3.

DÉCRIRE BRIÈVEMENT LES POINTS SAILLANTS DU DROIT DE L'ANTIQUITÉ À NOS JOURS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Origine du droit au Canada	Le droit canadien découle de deux traditions juridiques qui datent de la colonisation : le droit civil et la common law. Le droit canadien ne tient malheureusement pas compte des traditions amérindiennes.	Faire un bref exposé sur les origines du droit au Canada. Distinguer le droit civil de la common law. Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , p.16-20 Cousineau, <u>Le droit</u> , p.30-33

Droit civil	<p>Le droit civil relève d'une tradition juridique qui remonte au droit romain. En 1808, Napoléon fit codifier le droit civil. La province de Québec adopta un code de droit civil en 1866. En vertu du droit civil, les décisions sont fondées sur le Code civil.</p>	<p>Cousineau, p.22-36</p> <p>Différencier clairement les définitions de <u>loi</u>, <u>code</u>, <u>acte</u>, <u>statut</u> et <u>droit</u>.</p>
Common law	<p>La common law a pris naissance en Angleterre au cours du Moyen Âge. C'est un ensemble fondé sur les précédents, c'est-à-dire que chaque décision rendue par un tribunal constitue un «précédent» dont les tribunaux doivent tenir compte pour juger toute nouvelle affaire.</p>	<p>Cousineau, p.29-36</p> <p>Différencier clairement les définitions de <u>loi</u>, <u>code</u>, <u>acte</u>, <u>statut</u> et <u>droit</u>.</p>
Points saillants du droit au Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Le <u>Code de Hammurabi</u> - Le droit romain - le traité de Paris (1763) : La France cède à l'Angleterre l'ensemble de ses territoires de la Nouvelle-France. - L'<u>Acte de Québec</u> (1774) agrandit le territoire du Québec pour y inclure aussi l'Ontario d'aujourd'hui. L'<u>Acte de Québec</u> reconnaît aussi le droit civil français sur ce territoire. - L'Acte constitutionnel de 1791 divise le territoire en deux parties : le Haut Canada (Ontario) et le Bas Canada (Québec). - L'Acte d'union (1840) amalgame en une seule province, nommé Province du Canada, les provinces du Haut et du Bas Canada. - L'Acte de l'Amérique du Nord britannique crée la Confédération du Canada en 1867. Cette nouvelle constitution reconnaît le Québec et l'Ontario comme des provinces distinctes qui forment, avec le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, le territoire du Canada. En 	<p>Faire un bref historique de l'évolution du droit au Canada et à l'Î.-P.-É.</p> <p>Il importe ici d'insister sur le caractère évolutif du droit et non sur la mémorisation des détails de chaque événement. Le programme invite à une réflexion sur l'évolution du droit.</p> <p>L'enseignant ou l'enseignante pourrait faire référence aux livres d'histoire du Canada et à l'histoire de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Acadie.</p> <p>Plus particulièrement, nous suggérons le texte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poirier, <u>Institutions juridiques</u>, p.16-20. <p>Demander aux élèves de commencer un cahier de «cas» pour référence pendant tout le cours.</p>

vertu de la nouvelle constitution, les provinces conservent le privilège de faire des lois en matière de droit civil.

- La Loi constitutionnelle de 1982 est adoptée malgré l'opposition du Québec. Cette loi constitutionnelle canadienne contient aussi la Charte des droits et libertés.

- L'Accord du Lac Meech de 1987 a pour but de reconnaître la particularité du Québec. Pour être valide, cet accord doit être ratifié par la législature de chacune des provinces et par le Parlement du Canada. Trois premiers ministres sont défaits au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et à Terre-Neuve. Ils s'opposent donc à l'entente. Toutefois, le Nouveau-Brunswick se rallie aux provinces approuvant l'entente, trois semaines avant la date prévue pour rendre valide l'Accord. Le Manitoba et Terre-Neuve ne le sanctionnent pas.

- L'entente de Charlottetown (1992) propose de renouveler la Constitution pour y reconnaître la société distincte du Québec et l'autonomie des autochtones, créer un sénat élu et transférer certains pouvoirs aux provinces.

Un référendum national a lieu le 24 octobre 1992. Le non l'emporte et l'entente n'est pas ratifiée.

Montrer que le Canada se sert de deux sources de la loi, le Common Law et le Code Napoléon.

Points saillants de l'histoire du droit à l'Î.-P.-É.

- 1604 Établissement d'une colonie française en Acadie.
- 1713 Traité d'Utrecht : L'Angleterre obtient le titre légal de l'Acadie des mains des Français.
- 1758 L'Angleterre établit par décret que l'Acadie est dorénavant nommée Nouvelle-Écosse.
- 1830 Abolition du serment du test donnant aux catholiques et, par conséquent, aux Acadiens le droit d'occuper des fonctions officielles comme avocats, députés, juges, etc.
- 1871 Adoption de la loi scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 1895 Adoption de la Loi sur les biens de la femme mariée donnant aux femmes mariées la même capacité juridique que celle qu'on reconnaît à la femme célibataire.
- 1919 Le droit de vote est reconnu aux femmes, dans les élections provinciales
- 1967 Le programme de chances égales modifie complètement la structure sociale et politique de la province.
- 1969 Adoption de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.
- 1981 Adoption de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick.
- 1980 La Loi scolaire est amendée pour reconnaître à chacun des groupes linguistiques officiels le droit de diriger son propre conseil scolaire.
- 1982 Certains éléments de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick sont incorporées dans la Loi constitutionnelle de 1982.
- 1992 Adoption d'une motion pour enchâsser la Loi 88 dans la Constitution canadienne. Cette loi est ratifiée par le

On pourrait demander aux élèves de retrouver, dans un livre d'histoire des Acadiens, les principales étapes des revendications de ces derniers.

On pourrait aussi leur demander de vérifier les étapes de la reconnaissance de l'égalité juridique des femmes dans la province.

À ce sujet, nous suggérons les textes suivants :

- M. Bastarache, «Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours», dans J. Daigle (sous la direction de), Les Acadiens des Maritimes, Moncton, Centre d'études acadiennes, Université de Moncton, 1980, p.371-417. Cet article donne l'histoire des revendications des Acadiens de 1713 à 1980.

- E. Tulloch, Nous les sous-signées : un aperçu historique des femmes du N.-B. 1784-1984

LeBlanc-Rainville, S. et Ferrer, C. Vers un nouveau paradigme.

Parlement canadien en février 1993.
- 1993 Enchâssement des principes de la
Loi 88 dans la Constitution canadienne.

IDENTIFIER LES SOURCES DU DROIT DU CANADA

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Sources du droit au Canada	<p>Les sources du droit au Canada sont les suivantes.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les sources constitutionnelles, comme les lois constitutionnelles, plus particulièrement la Loi constitutionnelle de 1982 et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).2. Les sources législatives dont les lois fédérales et les lois provinciales.3. Les règlements adoptés en vertu des lois fédérales ou provinciales.4. Les règlements municipaux.5. La common law : les règles du droit qui sont établies par les cours de justice supérieures et qui ont force de loi des secteurs non réglementés par les législatures.	<p>Au sujet des sources du droit au Canada, on pourrait faire un remue-méninges et demander aux élèves d'identifier différentes sources du droit lié à la vie des citoyens.</p> <p>Les textes suivants peuvent être utiles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jennings, <u>Le droit canadien</u>, 2^e éd. ch.1- Poirier, <u>Institutions juridiques</u>, p.14-16

DISTINGUER LE DROIT PUBLIC, LE DROIT PRIVÉ ET LE DROIT SPÉCIALISÉ

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Droit public	<p>Le droit public est une branche du droit qui s'occupe des questions touchant la société dans son ensemble. Il se rapporte aux liens entre l'État et les autres états, dans le droit international; entre l'État fédéral et les provinces, dans le droit criminel ou le droit de l'impôt. De plus, le droit administratif, en vertu duquel la cour supervise les</p>	<p>On pourrait présenter une liste d'énoncés et demander aux élèves de les classer selon qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé. Une telle liste se trouve dans Poirier, D., <u>Le système juridique canadien et ses institutions</u>, Manuel de l'enseignant ou de l'enseignante.</p>

décisions des tribunaux administratifs opposant l'État à des individus, relève aussi du droit public.

Droit privé

Le droit privé se rapporte à la protection des droits privés et sert principalement à régler les différents et les conflits qui existent entre les particuliers. Le droit privé s'applique aux contrats commerciaux, à la propriété des biens, à la responsabilité civile délictuelle, au droit de la famille, aux successions et aux testaments.

Le texte suivant peut être utile pour clarifier les principales différences entre le droit public et le droit privé.
- Poirier, Institutions juridiques, p.20-27.

Droit spécialisé

En plus du droit privé et du droit public, il existe aussi des droits spécialisés, par exemple, le droit militaire. Ces systèmes fermés ne sont pas soumis aux mêmes règles de droit que celles du droit criminel. On pourrait aussi parler du droit canonique dont le système de droit ne s'applique qu'à ceux qui sont membres de l'Église catholique.

Pour ce qui est du droit canonique, on pourrait brièvement parler de l'annulement du mariage selon l'Église catholique et de l'excommunication. Voir le livre de Jean Gaudement, Le droit canonique, Montréal, Éditions du Cerf/Fides, 1989.

Anarchie

Désordre résultant d'une absence ou d'une carence d'autorité. Confusion liée à l'absence de règles ou d'ordres précis.

L'enseignant ou l'enseignante pourrait demander aux élèves de se faire un petit lexique. Chaque fois qu'elles ou ils rencontrent des mots dont la signification précise leur est inconnue, elles ou ils pourront consulter les dictionnaires ou les autres instruments, pour en trouver le sens et l'inscrire dans leur lexique.

À cette fin, le texte de Ouellette et al., Le système politique canadien et ses institutions, de même que le dictionnaire Le Petit Robert peuvent être utiles.

Autocratie	Forme de gouvernement où le souverain exerce lui-même une autorité sans limite.
Confédération	Union de plusieurs États qui s'associent, tout en conservant leur souveraineté, pour défendre certains intérêts communs.
Démocratie	Forme de gouvernement où le pouvoir appartient au peuple.
Exécutif	Branche du gouvernement qui s'occupe de la mise en vigueur des lois. Au Canada, l'exécutif est composé du gouverneur général, du premier ministre et des ses ministres.
Gouvernement	Organisation ou structure politique de l'État. Se dit aussi du pouvoir et de ceux qui ont pour mandat de gouverner.
Hiérarchie	Organisation d'un ensemble en une série où chaque terme est supérieur au terme suivant.
Judiciaire	Relatif aux tribunaux ou aux juges.
Législatif	Qui a rapport aux lois ou qui fait les lois.
Monarchie	Forme de gouvernement à la tête duquel il y a un monarque, c'est-à-dire un roi ou une reine.
Parlement	Assemblée constituée d'une chambre haute et d'une chambre basse, et détenant le pouvoir législatif.
Pouvoir	Puissance politique à laquelle sont soumis les citoyennes et les citoyens.

Statuts	Lois adoptées par la branche législative du Parlement ou par la législature des provinces.	
Ultra vires	Terme latin signifiant que la législature outrepassent son pouvoir de faire des lois.	
Autorité suprême	<p>La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit les dispositions suivantes.</p> <p style="padding-left: 40px;">52(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du pays; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.</p>	<p>Le texte de Cousineau, <u>Le droit</u>, donne un bon aperçu du régime constitutionnel canadien aux chapitres 2 (système législatif et exécutif) et 3 (système judiciaire).</p>
Sources de l'autorité	<p>(2) La Constitution du Canada comprend : - la Loi sur le Canada, y compris la présente loi; - les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe I; et - les modifications des textes législatifs des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).</p>	

UNITÉ 2

LE DROIT CONSTITUTIONNEL

Périodes d'enseignement suggérées : 8

Objectifs spécifiques : L'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- d'encourager les autres en travail de groupe;
- de faire l'analyse de travail de groupe;
- de classer de l'information de réseaux, de banques de données ou d'autres sources électroniques;
- de prendre des notes précises et organisées;
- d'interpréter des graphiques sur les 3 pouvoirs;
- de faire des inférences à partir de l'information.

sur le plan des connaissances :

- de définir le vocabulaire de base pertinent à l'étude de la Constitution;
- d'identifier la source constitutionnelle des pouvoirs au Canada;
- de décrire le processus d'adoption d'une loi et de symboles.
- de décrire le fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire fédéraux et provinciaux.

*** sur le plan affectif :**

- de développer une appréciation de la complexité du système judiciaire;
- de développer le respect envers le système judiciaire.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 2

LE DROIT CONSTITUTIONNEL

DÉFINIR LE VOCABULAIRE DE BASE PERTINENT À L'ÉTUDE DE LA CONSTITUTION

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Anarchie	Désordre résultant d'une absence ou d'une carence d'autorité. Confusion liée à l'absence de règles ou d'ordres précis.	L'enseignant ou l'enseignante pourrait demander aux élèves de se faire un petit lexique. Chaque fois qu'elles ou ils rencontrent des mots dont la signification précise leur est inconnue, elles ou ils pourront consulter les dictionnaires ou les autres instruments, pour en trouver le sens et l'inscrire dans leur lexique.
Autocratie	Forme de gouvernement où le souverain exerce lui-même une autorité sans limite.	À cette fin, le texte de Ouellette et al., <u>Le système politique canadien et ses institutions</u> , de même que le dictionnaire <u>Le Petit Robert</u> peuvent être utiles.
Confédération	Union de plusieurs États qui s'associent, tout en conservant leur souveraineté, pour défendre certains intérêts communs.	
Démocratie	Forme de gouvernement où le pouvoir appartient au peuple.	
Exécutif	Branche du gouvernement qui s'occupe de la mise en vigueur des lois. Au Canada, l'exécutif est composé du gouverneur général, du premier ministre et de ses ministres.	
Gouvernement	Organisation ou structure politique de l'État. Se dit aussi du pouvoir et de ceux qui ont pour mandat de gouverner.	
Hiérarchie	Organisation d'un ensemble en une série où chaque terme est supérieur au terme suivant.	
Judiciaire	Relatif aux tribunaux ou aux juges.	

Législatif	Qui a rapport aux lois ou qui fait les lois.
Lois révisées	Compilation officielle des lois fédérales ou des lois d'une province suivant l'ordre alphabétique de ces lois.
Monarchie	Forme de gouvernement à la tête duquel il y a un monarque, c'est-à-dire un roi ou une reine.
Parlement	Assemblée constituée d'une chambre haute et d'une chambre basse, et détenant le pouvoir législatif.
Pouvoir	Puissance politique à laquelle sont soumis les citoyennes et les citoyens.
Statuts	Lois adoptées par la branche législative du Parlement ou par la législature des provinces.
<u>Ultra vires</u>	Terme latin signifiant que la législative outrepassa son pouvoir de faire des lois.

DÉCOUVRIR LA SOURCE CONSTITUTIONNELLE DES POUVOIRS AU CANADA

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Autorité suprême	<p>La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit les dispositions suivantes.</p> <p>52(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du pays; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle du droit.</p>	<p>Le texte de Cousineau, <u>Le droit</u>, donne un bon aperçu du régime constitutionnel canadien aux chapitres 2 (systèmes législatif et exécutif) et 3 (système judiciaire).</p>

Sources de l'autorité	<p>(2) La Constitution du Canada comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Loi sur le Canada, y compris la présente loi; - les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe I; et - les modifications des textes législatifs des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b). 	<p>On pourrait distribuer aux élèves la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> qui inclut la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> et leur demander de prêter attention à l'article 52.</p>
Pouvoirs décisionnels		<p>Pour ce qui est des sources de l'autorité, l'article 52 les précise aussi. Les lois mentionnées à l'annexe I sont au nombre de 30. Il importe d'y jeter un coup d'oeil, ne serait-ce que pour constater que la Constitution a été amendée au moins une trentaine de fois depuis 1867. La plupart de ces lois créent de nouvelles provinces.</p>
Partage des pouvoirs	<p>La <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> établit trois types de pouvoirs décisionnels : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.</p>	
Sommaire du contenu de la Constitution	<p>Les articles 91 et 92 de <u>La Loi constitutionnelle</u> de 1867 répartissent les pouvoirs entre le fédéral et les provinces.</p> <p><u>La Loi constitutionnelle de 1867</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifie les provinces fondatrices (art. 5) - Identifie clairement le pouvoir exécutif et en décrit les composantes (art. 9 à 16). La reine est investie du pouvoir exécutif (art. 9) et du commandement en chef des armées (art. 15). - Identifie le pouvoir législatif et ses composantes (art. 17 à 57). Le Parlement du Canada y est décrit (art. 17) ainsi que la façon d'établir les circonscriptions électorales (art. 37 à 52), de même que le Sénat et la provenance de ses membres (art. 22 à 36). - Identifie les constitutions provinciales et leurs pouvoirs exécutif (art. 58 à 68) et législatif (art. 69 à 90). - Établit le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces (art. 91 à 92), et la compétence en matière d'éducation (art. 93). 	<p>La <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> identifie clairement ces divers pouvoirs. Ainsi, le titre III comprenant les articles 9 à 16 traite du pouvoir exécutif. Le titre IV, soit des articles 17 à 57, porte sur le pouvoir législatif. Enfin, le titre VII, soit des articles 96 à 101, traite du système judiciaire.</p> <p>La répartition des pouvoirs est établie aux articles (pouvoirs du Parlement) et 92 (pouvoirs des provinces). L'enseignante ou l'enseignant pourrait demander aux élèves de faire la lecture de ces deux articles extrêmement</p>

- Établit le système judiciaire (art. 96 à 101).
- Prévoit les revenus, les dettes et les taxes (art. 102 à 126).
- Prévoit divers éléments comme le serment d'allégeance (art. 128) et les langues utilisées au Parlement du Canada et du Québec (art. 133).
- Prévoit l'admission de d'autres colonies (art. 146 et 147).

importants.

L'enseignante ou l'enseignant pourra aussi inviter un greffier pour présenter et expliquer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La Loi constitutionnelle de 1982 inclut la Charte canadienne des droits et libertés

- libertés fondamentales (art. 2)
- droits démocratiques 9 (art. 3)
- mandat maximal des assemblées législatives (art. 4)
- session annuelle (art. 5)
- liberté de circulation et d'établissement (art. 6)
- garanties juridiques (art. 7 à 14)
- droit à l'égalité (art. 15)
- droits linguistiques (art. 16 à 23)
- application de la Charte (art. 32)
- droits des peuples autochtones (art. 35)
- péréquation et inégalités régionales (art. 36)
- modification de la Constitution (art. 38 à 51)

**EXPLIQUER L'ORIGINE DE L'ADOPTION D'UNE LOI ET DE QUELQUES
SYMBOLES DU CANADA ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	
Devise du Canada	A mari usque ad mare Traduction : D'une mer à l'autre	L'enseignante ou l'enseignant pourrait demander aux élèves de faire une petite recherche en bibliothèque pour relever les difficultés auxquelles a donné lieu l'adoption de quelques symboles. Par exemple, il aura fallu pas moins de 310 jours au Parlement canadien pour adopter, en 1967, le projet de loi reconnaissant la feuille d'érable comme symbole sur le drapeau canadien.	
Drapeau canadien	Drapeau à feuille d'érable		
Hymne national	O Canada		
Arbre officiel	L'érable à sucre		
Devise de l'Î.-P.-É.	Parva sub ingenti Traduction : le petit sous la protection du grand.		
Drapeaux de l'Î.-P.-É.	- Le drapeau exposant les trois arbres, l'Île et le lion. - Le drapeau acadien (bleu, blanc, rouge avec l'étoile jaune dans le bleu) (non légalisé).		L'important ici est de faire réaliser que les symboles officiels sont tous légalisés. Il ne s'agit pas de faire l'historique de tous les symboles.
Emblème floral de l'Î.-P.-É.	- Le sabot de la vierge		<u>L'encyclopédie canadienne</u> contient un article à ce sujet.
Oiseau officiel de l'Î.-P.-É.	- Le geai bleu	On peut obtenir le document <u>Trousse des symboles canadiens</u> au coût de 9,95 \$ auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, K1A 0S9. Faire un jeu de rôle pour «vivre» l'adoption d'une loi dans la classe. Référence : «Adoption d'une loi - Les Maritimes - trois provinces à découvrir (Annexe)	

DÉCRIRE LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Élection	<p>La <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> prévoit que :</p> <p>4(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de 5 ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.</p>	<p>L'enseignante ou l'enseignant pourrait visiter l'Assemblée législative de la province avec les élèves pour se faire expliquer comment fonctionne le système parlementaire canadien et provincial. À défaut de visite, on pourrait demander aux élèves de regarder la télédiffusion des débats du Parlement ou de l'Assemblée législative, ou encore, du conseil municipal, lequel fonctionne selon les mêmes principes.</p> <p>Ces principes sont en vigueur dans toutes les assemblées délibérantes.</p>
Élection de l'Orateur	<p>La <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> prévoit que l'Orateur préside toutes les séances de la Chambre des communes (art. 46) et que</p> <p>44. La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera avec toute diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres au poste d'Orateur.</p> <p>De même, la <u>Loi sur l'assemblée législative</u>, L.R.N.-B. 1973, c. L-3, prévoit l'élection d'un Orateur pour présider les séances de l'Assemblée.</p>	<p>Ces principes sont en vigueur dans toutes les assemblées délibérantes.</p>
Discours du trône	<p>Le discours du trône est un discours d'ouverture du Parlement ou de l'Assemblée législative dans lequel le gouvernement dévoile, dans ses grandes lignes, ses intentions législatives pour la session qui commence.</p>	
Comment un projet de loi devient une loi	<p>Les étapes de l'adoption d'un projet de loi :</p> <p>1. Le projet de loi est déposé à la Chambre des communes (au fédéral) ou à l'assemblée législative, pour une</p>	<p>Les grandes étapes de l'adoption d'un projet de loi de même que le fonctionnement de l'appareil législatif du Parlement et de l'Assemblée législative sont</p>

première lecture, par un député qui le parraine. Il n'y a pas de discussion ou de débat.

2. Le parrain du projet de loi en propose la deuxième lecture. Un débat s'engage sur les principes du projet de loi, qui est envoyé, si le vote est favorable, à un comité de la Chambre ou de l'Assemblée pour une étude approfondie.

3. Le comité de la Chambre ou de l'Assemblée fait une étude approfondie du projet de loi, article par article. Ce comité est composé de membres de tous les partis et peut entendre des témoins. Le comité présente son rapport à la Chambre ou à l'Assemblée.

4. Le parrain du projet de loi demande son adoption en troisième lecture. Il peut y avoir un débat, et des modifications peuvent être faites, mais à condition qu'elles soient d'ordre général.

5. Si le projet est adopté en troisième lecture, il est déposé devant l'autre chambre, pour une première lecture, par le député ou le sénateur qui le parraine. Il n'y a pas de discussion ou de débat. (Ceci ne s'applique qu'au fédéral).

6. Le parrain du projet de loi en propose la deuxième lecture.

7. Le comité de la Chambre fait une étude approfondie.

8. Le parrain du projet de loi demande son adoption en troisième lecture.

9. Une fois adopté par la Chambre des communes et le Sénat, le projet de loi doit recevoir la sanction royale du gouverneur général (au fédéral) ou du lieutenant-gouverneur pour la province. Le projet de loi devient alors une loi.

10. La loi est proclamée dans la Gazette

présentés dans le texte de Ouellette et al., Institutions politiques, aux pages 33 à 38, 44 et 45.

Voir aussi à cette fin : Le citoyen canadien, disponible au Patrimoine Canadien, Ottawa; Gallant, M. et al., Les Maritimes : trois provinces à découvrir, à la page 194 pour l'organigramme «Adoption d'une loi». (Ce dernier est placé en annexe.)

du Canada (au fédéral) et dans la Gazette de l'Î.-P.-É. (dans le cas d'une loi provinciale), journaux officiels de chacun des gouvernements.

DÉCRIRE LE FONCTIONNEMENT EXÉCUTIF FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
	Dans le régime parlementaire canadien, le pouvoir exécutif comprend la Couronne, le Conseil privé, le premier ministre et le cabinet.	Avant d'entreprendre l'étude du droit substantiel, il importe que les élèves connaissent le système politique habileté à faire des lois et à les appliquer.
Couronne	La Couronne est le monarque représenté au Canada par le gouverneur général du Canada.	On pourrait présenter brièvement le fonctionnement du pouvoir exécutif au Canada;
Conseil privé	Le Conseil privé comprend tous les ministres du cabinet de même que plusieurs autres dignitaires, tels les anciens ministres, les anciens juges en chef et le juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le Conseil privé exerce ses fonctions à titre honorifique et tient de très rares séances. En pratique, c'est le cabinet qui joue le rôle de conseiller au monarque.	évoquer tout au moins les principales composantes de l'exécutif au moyen des définitions ci-incluses.
Cabinet	Le premier ministre nomme ses principaux collaborateurs comme ministres. Ces derniers forment, avec le premier ministre, le Cabinet. Le Cabinet a la responsabilité de prendre les décisions pour diriger le pays conformément aux lois adoptées par le Parlement ou l'Assemblée législative.	Le texte de Ouellette et al., <u>Institutions politiques</u> , est tout indiqué pour couvrir ces aspects, plus particulièrement, les pages 39 à 43 pour le fédéral et 46 à 49 pour le provincial.

Fonction publique	Le Cabinet ne peut, à lui seul, faire respecter toutes les lois. Il a besoin de personnel. Ces personnes constituent la fonction publique. Les fonctionnaires répondent de leurs actions auprès des supérieurs dont le chef est le sous-ministre d'un ministère. Les sous-ministres sont responsables de leurs décisions devant leur ministre respectif.	
Ombudsman	L'ombudsman ou protecteur du citoyen est une personne nommée par le Parlement ou l'Assemblée législative pour recevoir les plaintes des citoyens qui ne sont pas satisfaits du travail des fonctionnaires.	L'ombudsman répond de son action directement à l'Assemblée des députés. Au sujet de l'ombudsman et du commissaire aux langues officielles, on pourra consulter le texte de Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , aux pages 80 et 81.
Commission des droits de la personne	Le gouvernement fédéral et chacune des provinces ont établi une commission des droits de la personne. Le président de ces commissions est un haut fonctionnaire qui répond de son action directement aux députés.	Pour ce qui est des commissions des droits de la personne, voir Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , aux pages 67 et 68.
Vérificateur général	Le gouvernement fédéral et celui de l'Île-du-Prince-Édouard ont chacun un vérificateur général nommé pour vérifier la manière dont l'argent public est dépensé. Le vérificateur répond directement de son action aux députés.	

DÉCRIRE LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Niveau de tribunaux	<p>Il existe au Canada des tribunaux formés par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 101 de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> lequel prévoit que :</p> <p>101. [...] le Parlement du Canada pourra pourvoir à la constitution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, ainsi qu'à l'établissement d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.</p> <p>En vertu de cette compétence, le gouvernement fédéral a créé la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada, division des procès et division d'appel.</p>	<p>Pour cette partie, l'enseignante ou l'enseignant pourra se référer au texte de Poirier, <u>Institutions juridiques</u>, aux pages 40 à 44.</p> <p>On pourra aussi consulter et même distribuer aux élèves le livre intitulé <u>Le régime juridique canadien</u>, Ottawa, Ministère de la Justice. Les pages 20 à 22 portent sur la constitution des tribunaux.</p> <p>Pour vérifier si les élèves ont bien saisi l'organisation des tribunaux, on pourrait effectuer l'activité qui se trouve dans Poirier, <u>Le système juridique canadien et ses institutions, guide pédagogique</u>, à la p. 39.</p>
Tribunaux provinciaux	<p>Par ailleurs, à l'article 92, la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> prévoit que la province a compétence exclusive pour :</p> <p>92 (14) L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle [...]</p>	<p>Voir Cousineau, <u>Le droit</u> aux pages 50 à 59.</p> <p>Voir, à ce sujet, Poirier, <u>Institutions juridiques</u>, aux pages 44 et 45.</p>
Nomination des juges	<p>De plus, l'article 96 prévoit que :</p> <p>96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, aussi que des cours de district et de comté dans chaque province [...]</p>	

Ainsi, il existe des cours supérieurs dont les juges sont nommés par le fédéral.

Rôle des juges

La principale fonction des juges est d'entendre d'une manière impartiale les conflits qui leur sont soumis et de rendre une décision juste fondée sur le droit.

UNITÉ 3

LES DROITS FONDAMENTAUX

Périodes d'enseignement suggérées : 6

Objectifs spécifiques : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- de recueillir des renseignements dans des documents;
- de trouver les services juridiques existant dans son milieu;
- de participer activement à une discussion organisée en classe;
- d'appliquer des principes de droit à des situations concrètes

sur le plan des connaissances :

- d'utiliser correctement le vocabulaire de base relatif aux droits fondamentaux;
- de reconnaître la nature et les sources des droits fondamentaux;
- de définir les applications de la Charte;
- d'identifier les caractéristiques des codes des droits de la personne

*** sur le plan affectif :**

- de prendre conscience de l'importance de la charte et des droits de l'individu;
- d'apprécier les nombreux efforts en faveur de la protection des droits;
- de manifester du respect pour l'opinion d'autrui.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 3

LES DROITS FONDAMENTAUX

UTILISER CORRECTEMENT LE VOCABULAIRE DE BASE RELATIF AUX DROITS FONDAMENTAUX

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Censure	De la part des autorités, action de condamner ou d'interdire les paroles ou les écrits des autres.	L'enseignante ou l'enseignant pourrait suggérer aux élèves de vérifier dans le dictionnaire les termes à définir, afin qu'elles et ils complètent leur lexique personnel des termes juridiques.
Charte	Document législatif contenant les droits qui y sont exprimés.	
Code	Ensemble des lois et des dispositions légales relatives à un sujet spécial, par exemple, le <u>Code civil</u> du Québec. S'entend aussi d'un décret ou d'une loi étendue réglant un domaine particulier, par exemple, le <u>Code criminel</u> et le <u>Code des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard</u> .	<u>Le Petit Robert</u> est particulièrement utile pour les termes de cette partie
Détention	Action de détenir quelqu'un; emprisonnement.	Inviter quelqu'un de «Legal Aid» pour expliquer aux élèves la nature et la fonction de cet organisme.
Diffamation	Parole ou écrit de caractère faux qui porte atteinte à la réputation d'une autre personne.	
Discrimination	Le fait de séparer un groupe social d'un autre en le traitant plus mal.	
Dissident(e)	Celui ou celle dont les opinions	

Droit	diffèrent des idées de la majorité. Ensemble des règles juridiques imposées aux humains qui vivent dans une même société et dont le respect est assuré par un appareil spécialisé fondé sur l'autorité.
Droits	Pouvoirs reconnus aux individus d'exercer leur droit selon leurs propres préférences et de faire, d'exiger ou de posséder quelque chose.
Droits fondamentaux	Droits affectant l'être humain dans ce qu'il a de plus fondamental, dans ce qui est le plus susceptible de le toucher ou de lui tenir à coeur. S'entend habituellement des libertés d'expression, des garanties juridiques assurant le respect du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté.
Fanatisme	Enthousiasme des personnes qui sont animées d'un zèle aveugle et d'une foi intransigeante à l'égard d'une religion, d'une doctrine ou d'une personne.
Garanties procédurales	Garanties juridiques en vertu desquelles les accusés et les personnes qui risquent de perdre leurs privilèges ont le droit d'être entendues et jugées par des personnes impartiales. On appelle aussi ces garanties les règles de justice naturelle ou fondamentale.
Intégration	Opération par laquelle un individu ou un groupe s'incorpore à une collectivité, à un milieu.
Liberté	Pouvoir d'agir selon sa propre détermination. Le droit de faire ce qui n'est pas défendu par la loi.

Minorité	Groupement qui est inférieur en nombre. S'entend habituellement d'un groupe inférieur en nombre, qui se distingue du groupe majoritaire par la race, la couleur, l'ethnie, la langue, etc.
Multi-culturalisme	Coexistence de plusieurs cultures dans un même pays.
Privilège	Droit ou avantage particulier accordé à un seul individu ou à une catégorie de personne, en dehors de la loi commune.
Racisme	Théorie de la hiérarchie des races, qui conclut à la nécessité de préserver la race dite supérieure de tout croisement, et à son droit de dominer les autres.
Sédition	Révolte concertée contre l'autorité publique.
Ségrégation	Séparation absolue, organisée et réglementée entre la population de couleur et les blancs.
Sexisme	Attitude de discrimination à l'égard de l'autre sexe.
Violence	Force brutale utilisée pour soumettre quelqu'un.

RECONNAÎTRE LA NATURE ET LES SOURCES DES DROITS FONDAMENTAUX

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Nécessité des droits fondamentaux	Les droits fondamentaux sont nécessaires pour empêcher les gouvernements d'enlever ces droits aux citoyennes et aux citoyens	L'enseignante ou l'enseignant pourrait demander aux élèves de résumer le développement historique des droits de la personne. À cette fin, on pourra consulter les encyclopédies.

Sources des droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux viennent de différentes sources. Les unes sont nationales, les autres internationales. Les principaux points de repère historiques sont les suivants:

- Magna Carta, 1215, Angleterre
- Déclaration d'indépendance des États-Unis, 1776
- Constitution des États-Unis, 1787
- Bill of Rights, 1791, États-Unis
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1791, France
- Déclaration des droits de l'homme, 1948, ONU
- Déclaration canadienne des droits, 1960, Canada
- Loi sur les droits de la personne, 1970, Nouveau-Brunswick
- Charte canadienne des droits et libertés, 1982

L'encyclopédie Britannica est une source importante d'information à cet égard. L'encyclopédie Larousse offre aussi un bon article sur le sujet, de même que L'encyclopédie canadienne. Voir aussi Poirier, Institutions juridiques, aux pages 63 à 65.

L'enseignante ou l'enseignant pourrait présenter le document audiovisuel «Nos droits sont sacrés» et animer une discussion sur la situation que vivent les citoyennes et les citoyens des pays où il n'existe pas de charte de droits et libertés de l'individu.

DÉFINIR LES APPLICATIONS DE LA CHARTE

CONCEPTS

1. Identifier les libertés fondamentales

GÉNÉRALISATIONS

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- liberté de réunion pacifique; et
- liberté d'association

SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Voir Cousineau, Le droit, aux pages 71 à 75 pour la reproduction de la Charte canadienne des droits et libertés. Obtenir pour chaque élève une copie de la Charte auprès du Secrétariat d'État.

a) liberté de conscience et de religion

La liberté de conscience et de religion protège le droit de tout individu de pratiquer sa religion et de se comporter conformément à celle-ci. Ainsi, la Loi sur le dimanche a été déclarée invalide parce qu'elle favorise les religions chrétiennes au détriment des autres religions.

Des limites sont toutefois imposées à cette liberté, particulièrement en ce qui a trait à l'obligation d'envoyer les enfants à l'école, au droit de refuser les traitements médicaux à ses enfants pour des motifs religieux et la désobéissance à la loi pour des motifs religieux.

b) liberté d'expression

La liberté d'expression protège l'expression des idées sous les formes verbale, écrite, audiovisuelle et symbolique (par le tenue ou le port d'un vêtement particulier, le maquillage, etc.), et dans les différentes formes artistiques.

Infractions relatives aux libertés fondamentales

Des limites sont toutefois imposées à la liberté d'expression, particulièrement lorsque cette dernière est discriminatoire, comme dans la littérature haineuse, ou qu'elle cause une nuisance publique, comme dans le cas de la prostitution. Ainsi, le droit défend toujours la réputation des individus contre les déclarations fausses, par le délit civil de **diffamation**. Le Code criminel interdit la sédition, les émeutes, la violence, la **littérature haineuse**, le **sabotage** et les mouvements pour renverser le gouvernement. De plus, la Loi sur les droits de la personne interdit la discrimination, le racisme et le sexisme.

Les droits attribués aux individus ne peuvent être absolus; une telle liberté risquerait de créer l'anarchie et l'individualisme le plus total. Le fait de vivre en société oblige à tempérer l'absolutisme des droits, même des droits fondamentaux. Pour reconnaître que nous vivons dans une société susceptible d'appliquer de limites raisonnables aux droits des particuliers, toutes les chartes sont interprétées à la lumière d'une clause de raisonabilité semblable à celle contenue à l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Au sujet de l'article 1, voir Cousineau, Le droit aux pages 77 à 79.

Au sujet de la liberté d'expression, voir Cousineau, Le droit aux pages 79 à 83, et Poirier, Institutions juridiques, aux pages 70 à 74.

2. Droits démocratiques	<p>La Charte canadienne prévoit que :</p> <p>3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.</p>	<p>Voir Cousineau, <u>Le Droit</u>, aux p. 83 à 85.</p> <p>Voir Cousineau, <u>Le Droit</u>, aux p. 85 et 86</p>
3. Liberté de circulation	<p>La liberté de circulation protège le droit des individus de s'établir partout au Canada et d'y exercer leur métier ou leur profession. De nombreuses limites sont toutefois imposées à la liberté de circulation des personnes. Ainsi, pour obtenir des prêts étudiants, il faut être résident d'une province; de même, l'aide sociale n'est disponible qu'aux résidents de la province; pour voter aux élections provinciales, il faut être résident de la province depuis un an.</p>	
<p>4. Garanties juridiques</p> <p>a) droit à la vie, à la liberté et à la sécurité</p>	<p>La <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> énonce les garanties juridiques suivantes :</p> <p>7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.</p>	<p>Les garanties juridiques contenues aux articles 7 à 14 de la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> sont destinées à protéger le public et à limiter les pouvoirs des corps policiers dans leur manière d'accomplir leur travail.</p>
b) fouilles, perquisitions ou saisies	<p>8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.</p> <p>La Cour suprême du Canada a décidé dans l'affaire <u>Hunter c. Southam Inc.</u> que la police doit obtenir un mandat de perquisition, lorsqu'il peut être obtenu, pour éviter que les perquisitions ne soient abusives.</p>	<p>Au sujet de l'article 7, on pourrait utiliser comme illustration la cause <u>Mortgentaler</u>, dans <u>Poirier, Institutions juridiques</u>, p. 80. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> aux pages 86 à 88.</p>
	<p>Par ailleurs, la Cour suprême a décidé qu'une fouille des orifices d'une personne pour y découvrir des drogues ne sera pas permise sans mandat, pour</p>	<p>La cause <u>Chantale Daigle</u> peut aussi être utilisée comme exemple. On fait souvent appel à l'article 7 de la Charte pour</p>

éviter les abus et l'humiliation imposée aux accusés.

protéger la vie privée des individus et pour les défendre contre l'écoute électronique de leur conversation ou d'autres moyens de les espionner.

c) détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

L'enseignante ou l'enseignant pourrait demander aux élèves de compléter le questionnaire que l'on retrouve dans le guide de Poirier, Le système juridique canadien et ses institutions, Guide pédagogique, aux pages 35 et 36, comme exercice pour leur faire prendre conscience des garanties juridiques ou comme moyen d'évaluer leur compréhension des garanties juridiques.

d) droits de la personne arrêtée

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; et
c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Pour cette partie, ou pourra se référer aux documents suivants:

Dans l'affaire R v. Manninen, la Cour suprême définit ce qui constitue une détention. À son avis, une personne est détenue lorsqu'elle se sent psychologiquement détenue ou lorsqu'on l'empêche de quitter les lieux de l'interrogatoire.

- Cousineau, Le droit, p. 86-101.
- Poirier, Institution juridiques, p. 36-40.
- P.M. Boulton, Civil Rights : The Law, the Police and You, 9^e éd., Toronto, Self-Counsel Press, 1989, 223p.
- La loi, le policier et vous, trois fascicules rédigés par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, Fredericton, 1990.

Dans la même affaire, la Cour suprême poursuit en disant que lorsqu'une personne est détenue en ce sens, les policiers doivent informer le suspect de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et même l'aider à faire appel à un avocat de l'aide juridique.

e) affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :
a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
c) de ne pas être contraint de témoigner

contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche; et
d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial, à l'issue d'un procès public équitable.

f) cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Cet article est souvent l'argument que l'on utilise contre la peine capitale. Les châtiments corporels pourraient être déclarés inacceptables en vertu de cet article. Il en va de même de la cruauté physique ou mentale infligée aux prisonniers, aux élèves ou aux patients des hôpitaux psychiatriques.

5. Droits à l'égalité

15.(1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Le but des clauses d'égalité est de supprimer ou de réduire les situations qui défavorisent certains groupes d'individus. Ces clauses visent à protéger, par exemple, les groupes minoritaire qui sont souvent la cible de discrimination. En outre, elles accordent des droits égaux aux personnes souffrant d'un handicap, afin que celles-ci aient droit au même traitement que l'ensemble de la population.

Pour répondre à la question de l'égalité des groupes minoritaires, on pourrait prendre l'exemple des autochtones et du traitement qui leur est réservé.

L'affaire Marshall, cet Indien micmac de la Nouvelle-Écosse qui a passé onze ans en prison pour un crime qu'il n'avait pas commis, illustre bien la manière dont on traite les autochtones en matière criminelle. D'autres exemples, comme celui des femmes, des personnes de couleur, ou tout autre exemple dont on parle dans les journaux peuvent aussi alimenter la discussion sur cette question.

Voir, à cette fin, Poirier, Institutions juridiques, aux pages

74 à 76. Voir aussi Cousineau, Le droit, aux pages 101-103.

*** N.B. Pour toute la section 6, il serait intéressant de demander aux élèves de faire une comparaison entre le N.-B., la seule province officiellement bilingue, et l'Î.-P.-É.**

6. Droits linguistiques	La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit, entre autres, la protection des groupes linguistiques minoritaires de l'une ou l'autre langue officielle, aux articles 16 à 23.	Au sujet des droits linguistiques des francophones canadiens, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , aux pages 103 à 106. Au sujet des francophones du Nouveau-Brunswick, voir Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , aux pages 76 à 79.
a) à l'Assemblée législative	17. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement [...] de la législature du Nouveau-Brunswick	
b) dans les lois	18. Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement [...] de la Législature du Nouveau-Brunswick sont publiés en français et en anglais	Pour l'évolution des droits linguistiques des Acadiens et des francophones de la province, se référer à l'unité 1, section 1.2, points saillants de l'histoire du droit au Nouveau-Brunswick.
c) devant les tribunaux	19. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toute affaire dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick.	
d) dans la fonction publique	20. Le public a au Canada, [...] au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale des institutions du gouvernement ou pour en recevoir les services.	L'enchâssement de la <u>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick</u> dans la Constitution canadienne protégera mieux les droits des Acadiens et des francophones de la province, parce que la Constitution est la
e) à l'école	La Loi scolaire telle que modifiée en 1981 donne aux francophones du	

Nouveau-Brunswick, non seulement le droit de recevoir leur institution dans une école française, mais aussi le droit de contrôler leurs conseils scolaires.

loi suprême du pays et qu'il est plus difficile de changer la Constitution que de changer une simple loi.

IDENTIFIER LES CARACTÉRISTIQUES DES CODES DES DROITS DE LA PERSONNE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Loi fédérale et provinciale	Il existe une loi fédérale sur les droits de la personne et une loi dans chaque province. À l'Île-du-Prince-Édouard, ce code a pour nom la <u>Loi sur les droits de la personne</u> .	Pour cette partie, voir Cousineau, Le droit, aux pages 112 et 113. On pourra aussi obtenir un dépliant de la Commission des droits de la personne de la province.
Application de ces codes	Les lois provinciales autant que la loi fédérale relatives aux droits de la personne s'appliquent à l'ensemble des citoyennes et des citoyens qui tombent sous leur juridiction respective. La <u>Loi sur les droits de la personne</u> de l'Île-du-Prince-Édouard proscrit toute discrimination de la part des employeurs et des syndicats à l'égard des employés. De plus, la Loi prévoit aussi qu'aucune discrimination ne sera tolérée dans les services tels que les écoles, les cinémas, les hôtels et les restaurants. Enfin, la Loi prévoit que nul ne doit faire la discrimination entre les personnes lorsqu'il loue un appartement ou un logement.	Les lois de l'Île-du-Prince-Édouard et du fédéral relatives aux droits de la personne ne protègent que le droit à l'égalité. C'est la discrimination qu'elles visent à abolir.
Commission des droits de la personne	Ces lois créent une Commission des droits de la personne. Il existe une telle commission dans chacune des provinces et une au fédéral. Les commissions sont composées d'une dizaine de personnes nommées par les gouvernements respectifs. Ces	Un personnel qualifié travaille pour les différentes commissions des droits de la personne : des personnes sont affectées aux enquêtes sur les plaintes; des avocats donnent des conseils au sujet des mesures à prendre; et

Plaintes à la commission	<p>commissions des droits de la personne ont pour mandat de faire connaître les droits de la personne, de conduire des recherches et de développer des programmes de formation en ce qui concerne les droits fondamentaux.</p> <p>Les Commissions ont aussi pour mandat de recueillir les plaintes relatives à la violation des droits de la personne, de faire enquête et de prendre les mesures pour faire respecter la loi. Les lois relatives aux droits de la personne établissent les procédures que doivent suivre les plaignants. La première étape consiste à déposer une plainte auprès de la commission en précisant les circonstances entourant les actes discriminatoires dont la personne a été victime. À la deuxième étape, le personnel de la Commission doit mener une enquête. Si l'enquête montre que la plainte n'est pas fondée, on ne va pas plus loin. Par contre, si l'enquête révèle que la plainte est justifiée, le personnel de la commission tente d'amener les parties à régler leurs différences à l'amiable.</p>	<p>d'autres personnes informent le public.</p>
	<p>Si aucun règlement n'est possible, la commission peut recommander au ministre de nommer un tribunal chargé d'entendre les parties. Ce tribunal est habituellement présidé par une avocate ou un avocat dont le mandat est semblable à celui d'une cour de justice. Un procès a alors lieu où les parties font entendre leur preuve. La personne qui dépose une plainte (le plaignant, la plaignante) est représentée gratuitement par une avocate ou un avocat de la Commission. Après avoir entendu la preuve, le tribunal rend sa décision. La décision du tribunal peut être le rejet de</p>	<p>Deux affaires importantes ont été entendues par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick : l'affaire Malcolm Ross et l'affaire Boggie. Au moment où nous écrivons ces lignes, l'affaire Ross est devant les tribunaux depuis deux ans. Malcolm Ross est accusé de discrimination contre les Juifs pour avoir écrit qu'il n'était pas vrai que six millions de Juifs ont été victimes du nazisme pendant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945). L'affaire Boggie implique un travailleur de 65 ans qui fut mis à la retraite par la ville. Cette affaire s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada qui a donné gain de cause à M. Boggie contre la ville de Moncton.</p>

la plainte, l'injonction interdisant à l'employeur, par exemple, de continuer de discriminer en défiant la condamnation et en demandant des dommages et intérêts.

UNITÉ 4

LE DROIT PÉNAL

Périodes d'enseignement suggérées : 9

Objectifs spécifiques, l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- recueillir des articles de journaux concernant des infractions;
- distinguer entre fait et opinion;
- déterminer les valeurs sous-jacentes à une position;
- faire des inférences à partir d'un cas (télé, journal, texte);
- juger de la pertinence de l'infraction;
- évaluer le processus utilisé pour arriver à une décision;
- développer une meilleure maîtrise de l'utilisation de l'ordinateur.

sur le plan des connaissances :

- d'utiliser correctement le vocabulaire de base relatif au droit;
- d'identifier les compétences en matière pénale selon les sortes de crimes;
- d'identifier quelques infractions spécifiques;
- de décrire le rôle et les fonctions des agents de la paix;
- de reconnaître les droits et les devoirs de l'agent de la paix et du citoyen lors d'une arrestation;
- d'expliquer la procédure lors d'une comparution;
- d'expliquer les moyens de défense possibles;
- de décrire le processus de la sentence et le système correctionnel canadien.

*** sur le plan affectif :**

- de prendre conscience de la nécessité d'avoir un code criminel;
- de prendre conscience du respect envers autrui et des biens;
- de prendre consciences de la complexité des préparatifs et du déroulement d'un procès;
- de réfléchir aux responsabilités du membre de jury;
- de manifester le désir de tirer parti des services disponibles;
- d'apprécier le travail qu'accomplissent les représentants du système judiciaire;
- de faire preuve de confiance envers le système judiciaire.

UNITÉ 4

LE DROIT PÉNAL

DÉFINIR LE VOCABULAIRE DE BASE RELATIF AU DROIT PÉNAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Appel	Recours à une juridiction supérieure en vue d'obtenir le changement d'une décision.	L'enseignante ou l'enseignant pourrait demander aux élèves de trouver la signification des termes et de les inscrire dans leur lexique.
Décision	Acte du juge ou d'un arbitre qui apporte une solution juridique au problème qui lui est soumis.	<u>Mise en garde</u> : Ne pas en faire un exercice de vocabulaire, mais utiliser chaque mot dans son contexte.
Enquête du coroner	Enquête menée par la personne désignée en vertu de la <u>Loi sur le coroner</u> .	
Enquête préliminaire	Enquête établie en vertu du Code criminel dans le but de permettre au juge de décider s'il existe suffisamment de preuve pour envoyer ou non l'accusé à son procès.	Les instruments suivants peuvent être utiles à cette fin : - Poirier, <u>Institution juridiques</u> , Lexique, pages 83 à 85 - Cousineau, <u>Le droit</u> , Lexique, pages 449 à 460.
Interrogatoire	Mode d'instruction d'une affaire par voie de questions posées aux parties par l'avocat de ces parties	
Contre-interrogatoire	Le fait pour l'avocat de la partie adverse de poser des questions une fois que l'avocat de l'autre partie a posé ses questions à son client.	Inviter un avocat pour parler du droit pénal aux élèves.
Jugement	Décision émanant d'un tribunal	
Juridiction	Pouvoir de juger, de rendre la justice; ce terme est souvent utilisé dans le sens de l'étendue et des limites de ce pouvoir	

Jurisprudence	Solution généralement donnée par les tribunaux ou par un tribunal à une question de droit. La jurisprudence s'établit donc par la répétition de décisions distinctes qui finissent par former une suite, une série, une tendance, parce qu'elles sont toutes orientées dans le même sens.	Demander aux élèves de faire une liste des cas criminels présentement devant les tribunaux au Canada ou à l'Île-du-Prince-Édouard (journaux/revues).
Mens rea	S'entend de l'intention de commettre un crime. La <u>mens rea</u> doit être prouvée pour qu'une personne soit trouvée coupable d'un crime.	
Plaidoirie	Exposé oral ou écrit des faits d'un procès et des prétentions du plaideur fait par lui-même ou, plus généralement, par son avocate ou avocat.	
Preuve	Ce qui sert à établir qu'une chose est vraie. En droit, s'entend de tout document, de tout objet ou de tout témoignage qui aide à démontrer qu'un fait s'est produit.	Organiser une visite aux prisons.
Procédure	Ensemble des règles, des formalités qui doivent être observées, des actes qui doivent être accomplis pour parvenir à une solution juridique.	
Procureur	Personne qui a le pouvoir d'en représenter une autre en justice. Au Canada, le procureur de la Couronne représente les intérêts du gouvernement dans une accusation de type criminel. Le procureur de la défense représente l'accusé.	
Sentence	Jugement rendu par un juge ou un arbitre. En droit criminel canadien, le terme est souvent utilisé pour désigner la peine imposée à un criminel.	

Serment	Affirmation ou promesse solennelle faite en invoquant un être ou un objet sacré, une valeur morale reconnue, comme gage de la bonne foi.
Sommation	Dans le domaine pénal, s'emploie pour signifier un ordre écrit donné à quelqu'un par la police pour l'obliger à comparaître.
Verdict	Jugement rendu par la cour.

IDENTIFIER LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE PÉNALE SELON LES SORTES DE CRIMES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Compétence fédérale	<p>En vertu de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u>, le fédéral a compétence dans les domaines suivants.</p> <p>91(27) Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.</p> <p>(28) L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.</p> <p>En vertu de ces articles, le Parlement a adopté le <u>Code criminel</u> canadien en la matière, la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u>, qui s'applique aux moins de 18 ans, la <u>Loi sur les aliments et drogues</u> et la <u>Loi sur les pénitenciers</u> régissant les milieux carcéraux qui accueillent des accusés sentencés à plus de deux ans de prison.</p>	<p>On pourrait démêler, pour les élèves, les complexités du système pénal canadien en prenant l'affaire Morgentaler comme exemple. Dans cette affaire, une fois que la Cour suprême du Canada a décidé que l'article 251 du Code criminel régissant l'avortement était inopérant parce que contraire à la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u>, seul le fédéral pouvait légiférer en ce domaine. La province de la Nouvelle-Écosse a tenté de le faire, mais la cour a déclaré cette tentative comme <u>ultra vires</u>, puisque ce domaine appartenait au fédéral.</p>
Compétence provincial	<p>En vertu de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u>, la province a compétence dans les domaines suivants.</p>	

92(6) L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province.

(15) L'imposition de sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province sur des matières rentrant dans l'une quelconque des catégories de sujets énumérés au présent article.

En vertu de ces articles, la plupart des lois adoptées par la province prévoient des infractions pour leur non respect et des sanctions compatibles avec l'article 92(15).

Infraction punissable par voie sommaire

Il s'agit d'une infraction déclarée par la loi comme punissable par cette procédure. Le procès doit avoir lieu devant un juge de la cour provinciale. La poursuite doit être intentée dans les six mois qui suivent l'infraction et la peine maximale est de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Acte criminel

Cet acte est une infraction criminelle très grave, par opposition à une contravention ou infraction punissable par voie sommaire. Pour ce genre d'accusation, l'accusé a habituellement le droit de choisir d'être jugé devant un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge avec jury. Il n'y a pas de temps limite pour intenter une poursuite. Les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à la prison à perpétuité.

Voir Cousineau, Le droit, p. 116 et 117

Il est fortement suggéré de visiter une salle de cour provinciale. Faire observer aux élèves que, lors des comparutions où il s'agit de crimes graves dont les peines maximales peuvent dépasser six mois, le juge demande à l'accusé s'il veut être jugé devant un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury. La plupart choisissent d'être jugé par un juge de la cour

Éléments nécessaires pour prouver

Pour reconnaître une personne coupable d'un crime, il faut que la Couronne prouve au-delà de tout doute

le crime	<p>raisonnable qu'un crime a été commis (<u>actus reus</u>) par cette personne et que cette personne avait l'intention de commettre ce crime (<u>mens rea</u>).</p> <p>Pour établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité d'un accusé, il ne faut pas qu'un jury ou le juge puisse douter que le crime a été commis par l'accusé et que celui-ci avait l'intention de commettre ce crime.</p>	<p>provinciale, mais certains optent pour un procès devant juge et jury, auquel cas le juge de la cour provinciale procédera à une enquête préliminaire pour déterminer s'il y a assez de preuves pour envoyer l'accusé à son procès.</p> <p>On pourrait utiliser l'exemple d'une cause qui fait l'objet d'un procès rapporté dans les journaux et demander aux élèves si elles ou ils ont des doutes raisonnables quant à la culpabilité de l'accusé étant donné la preuve apportée.</p>
Tentatives	<p>L'article 24 du <u>Code criminel</u> rend coupable d'une infraction criminelle la personne qui avait l'intention de commettre une infraction, mais qui n'a pas réussi à atteindre son but.</p>	<p>Pour les tentatives, voir Cousineau, <u>Le droit</u>, page 121.</p>
Participation criminelle	<p>Les articles 21 et 22 du <u>Code criminel</u> rendent aussi coupables de l'infraction commise par une autre personne celles qui</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'aident ou l'encouragent à commettre une infraction b) participent à un complot pour commettre une infraction ou c) lui conseillent de commettre une infraction. 	<p>Pour la participation criminelle, voir Cousineau, <u>Le droit</u>, pages 122 à 124.</p>

IDENTIFIER QUELQUES INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
1. Infractions contre la personne	<p>Le <u>Code criminel</u> contient de nombreuses infractions contre la personne, dans le but de protéger la sécurité physique des individus.</p>	<p>La plupart des infractions spécifiques, plus particulièrement celles qui sont perpétrées contre la personne et</p>

a) meurtre	Commet un meurtre la personne qui cause la mort d'une autre personne. Il s'agit d'un meurtre au premier degré lorsqu'il y a préméditation ou lorsqu'un agent de la paix est tué, et au deuxième degré dans les autres cas.	celles qui sont liées aux substances intoxicantes, seront vues au chapitre suivant. Nous n'aborderons ici que les infractions de nature plus générale. Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 132.
2. Infractions contre la propriété	En incluant les infractions contre la propriété, le Code criminel vise à protéger les biens des citoyens.	Ibidem, <u>Le droit</u> , p. 134.
a) vol	L'article 322 du Code criminel définit le vol comme l'action de prendre le bien d'autrui avec l'intention d'en priver le propriétaire.	Ibidem, p. 134.
b) vol qualifié	Le vol est qualifié lorsqu'il y a recours à la violence ou à des menaces.	Ibidem, p. 134.
c) introduction par effraction	Lorsqu'une personne s'introduit dans un logement ou un entrepôt pour commettre un vol, le Code criminel précise qu'il y a eu entrée par effraction.	Ibidem, p. 135.
d) méfaits	Les méfaits causent la destruction ou détérioration d'un bien.	Ibidem, p. 135 et 136.
e) faux	Un document préparé dans l'intention de le faire passer pour un document authentique est un faux.	Ibidem, p. 136.
3. Infractions contre l'ordre public	Ces articles du Code criminel visent à protéger l'ordre public. Parmi les infractions contre l'ordre public on trouve a) la trahison, b) les émeutes et attroupements illégaux et c) le port d'armes.	Ibidem, p. 139 à 141.

DÉCRIRE LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES AGENTS DE LA PAIX

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Généralité	En plus des forces traditionnelles de la paix, il ne faudrait pas oublier les gardes-chasse, les garde-côte, les agents de la douane, les inspecteurs de l'impôt, les inspecteurs des viandes, les inspecteurs des bâtiments, les inspecteurs de l'environnement, les médecins-hygiénistes, les travailleurs de la protection à l'enfance, etc. Bien qu'elles et ils ne soient pas armés comme les forces traditionnelles, leurs pouvoirs d'enquête sont grands et elles ou ils peuvent prendre des mesures pour faire en sorte que leurs avis soient respectés.	On pourrait proposer aux élèves l'exercice tiré de Poirier, <u>Le système juridique canadien et ses institutions, guide pédagogique</u> , p. 30, pour vérifier si elles et ils ont compris les champs de compétences respectives de chacun des corps de police. Dans cet exercice, on demande d'associer les corps de police aux activités énumérées.
Compétence fédérale : la GRC (RCMP)	La GRC est le plus ancien corps de police canadien. Fondée en 1873, la GRC est le principal corps de police responsable de l'application des lois fédérales au pays.	Le texte de Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , aux pages 30 à 32 couvre bien ces aspects du cours.
Compétence provinciale : la police provinciale	Les corps de police provinciale n'existent pas dans toutes les provinces. Ici à l'Île, la GRC remplace ce corps de police provincial et un nombre spécifique d'agents de la GRC sont affectés au travail que ferait normalement cette force de police provinciale, par exemple, l'application du code de la route.	

Police
municipale

Les corps de police municipale s'occupent de l'application des lois provinciales, du Code criminel et des arrêtés municipaux dans les limites de la municipalité. Parfois, c'est la GRC qui agit comme corps de police municipale, après avoir signé un contrat avec la municipalité. Il est recommandé d'inviter en classe un membre d'un corps policier. Il serait sans doute bon, à cette occasion, d'essayer de faire le lien entre le travail réel des policiers et l'image qui en est présentée dans les émissions de télévision d'origine américaine.

Voir le texte de Poirier, Institutions juridiques, aux pages 33 à 35.

Rôle de la
police

La police a plusieurs rôles dont celui de prévenir le crime, de faire respecter les lois et de poursuivre les criminels. Son travail d'enquête se déroule en cinq étapes. Le policier qui intercepte une voiture volée, par exemple, suit les étapes suivantes. Premièrement, il a été avisé de la chose ou a été témoin d'une infraction. Deuxièmement, il fait enquête pour identifier le suspect (il demande le permis de conduire, l'enregistrement de la voiture, etc). Troisièmement, il arrête le suspect et l'amène au poste de police. Quatrièmement, il dépose une accusation devant la cour provinciale. Cinquièmement, il se présente en cour pour témoigner, s'il y a procès.

Pour la partie portant sur l'enquête et les perquisitions, voir Cousineau, Le droit, aux pages 162 à 171.

RECONNAÎTRE LES DROITS ET LES DEVOIRS DE L'AGENT DE LA PAIX ET DU CITOYEN LORS D'UNE ARRESTATION

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Droits d'un agent de la paix	En ce qui concerne la remise en liberté d'un individu arrêté, un agent de la paix peut arrêter une personne suivant deux procédures : premièrement, il peut l'arrêter sans mandat s'il a des motifs probables et raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre ou qu'elle a commis une infraction; deuxièmement, il peut obtenir un mandat pour arrêter cette personne.	On pourra se référer aux textes indiqués plus haut touchant les garanties juridiques et, plus particulièrement, à l'exercice portant sur les garanties juridiques dans Poirier, <u>Institutions juridiques, guide pédagogique</u> , p. 35 et 36. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 171-179.
Devoirs d'un agent de la paix	Lorsqu'il arrête un individu, l'agent de la paix doit se conformer aux garanties juridiques contenues aux articles 8 à 11 de la <u>Charte</u> . Il doit, entre autres, informer l'individu qu'il est sous arrestation. Il doit aussi lui faire connaître son droit de ne rien dire qui lui soit préjudiciable et de consulter un avocat. Il doit même l'aider à obtenir l'avocat de l'aide juridique le cas échéant.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 179-185
Droits de l'accusé	Lorsqu'un agent de la paix arrête un individu, il doit le remettre en liberté à moins qu'il ne puisse l'identifier, qu'il soit probable qu'il ne se présente pas à sa comparution ou qu'il représente un danger pour la société. S'il est gardé en prison jusqu'à sa comparution, l'accusé doit être remis en liberté par le juge à moins qu'il ne représente un danger pour la société.	

EXPLIQUER LA PROCÉDURE LORS D'UNE COMPARUTION

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Sommation	Après avoir arrêté un individu et l'avoir accusé, le policier lui donne une sommation indiquant la date et le lieu où il doit comparaître devant un juge de la cour provinciale.	Il est fortement recommandé de visiter une cour provinciale de la localité et d'observer comment se déroule le processus.
Aide juridique	L'aide juridique est un système de services juridiques destinés aux personnes n'ayant pas les moyens de payer ces services. Lors des comparutions, un conseiller juridique est présent pour conseiller les accusés en ce qui a trait à leurs droits et, s'il y a lieu, pour leur recommander de se prévaloir des services d'un avocat.	Voir Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , aux pages 46 à 51 et <u>Le régime juridique canadien</u> , Ottawa, aux pages 22 à 32. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 185-192.
Comparution	Lorsque l'accusé comparaît devant le juge de la cour provinciale, le juge lui lit l'acte d'accusation. S'il s'agit d'une poursuite par voie sommaire, il lui demande s'il plaide coupable ou non coupable. S'il s'agit d'une accusation par acte criminel, le juge lui demande s'il veut être jugé par un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge avec jury. Si l'accusé plaide coupable, le juge procède à la sentence. S'il plaide non coupable, le juge fixe une date pour le procès.	Pour les types de procès, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 185-186.
Enquête préliminaire	Les personnes accusées d'actes criminels et qui choisissent un procès avec juge et jury ou devant un juge seul doivent se présenter à leur enquête préliminaire où le juge de la cour provinciale déterminera s'il y a assez de preuves pour envoyer l'accusé à son	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 187-188.

Jury	procès. Le procès devant juge et jury est une très vieille institution et repose sur le principe qu'un accusé doit être jugé par ses pairs.	Pour le jury, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 188-191.
Procureur de la Couronne	Au procès, le procureur de la Couronne présente ses témoins qui, l'un après l'autre décrivent ce qu'ils savent du cas. La Couronne doit prouver l'infraction et l'intention au-delà de tout doute raisonnable.	Pour le rôle de la couronne, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 191 et 192.
Procès	Tout procès au Canada suit la procédure contradictoire, c'est-à-dire qu'une partie en poursuit une autre et doit prouver ce qu'elle allègue. La procédure commence par un acte introductif d'instance, au civil, et par une sommation, au criminel. En matière criminelle, après la comparution et le plaidoyer de non culpabilité, à lieu le procès. Au procès, le procureur de la Couronne présente ses témoins qui, l'un après l'autre, décrivent ce qu'ils savent du cas. Après l'interrogatoire par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense contre-interroge à son tour le témoin.	Pour le procès, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 192-199.
Plaidoiries	Lorsque tous les témoins ont été entendus, chaque avocat résume sa cause dans une plaidoirie orale.	
Décision	Puis le juge prend une décision quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.	
Sentence	À la suite d'un verdict de culpabilité, le juge prononce la sentence qu'il infligera à l'accusé.	

EXPLIQUER LES MOYENS DE DÉFENSE POSSIBLES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Présomption d'innocence	L'article 11 de la <u>Charte</u> prévoit la disposition suivante. 11 Tout inculpé a le droit : d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;	La <u>Charte</u> ne fait que reprendre la tradition britannique qui veut que ce soit la Couronne qui prouve au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 124.
Principes de justice fondamentale	Pour qu'une défense soit pleine et entière, les principes de justice fondamentale doivent être respectés, c'est-à-dire que l'accusé doit être présent à son procès, avoir le droit de se faire entendre et de contre-interroger les témoins et être jugé par un juge impartial.	Les principes de justice fondamentale sont généralement appliqués dans toutes les démocraties. Comparez avec le procès des étudiants chinois ayant participé à la révolte au Tiennamen Square.
Aliénation mentale	L'article 16 du <u>Code criminel</u> prévoit que «nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.» L'article 16 définit l'aliéné comme une personne qui «est mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.»	Le critère de l'aliénation mentale amène à déterminer si la personne accusée était consciente de ce qu'elle faisait et si elle savait que c'était mal. Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 125-126.

Légitime défense	L'article 34 du <u>Code criminel</u> reconnaît la légitime défense en édictant que «Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence si, [...] la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.»	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 127. La Cour suprême du Canada a reconnu qu'une femme habituellement battue par son compagnon peut aller jusqu'à le tuer en légitime défense. Voir <u>R c Lavallée</u> dans Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , p. 45.
Provocation	La provocation par des paroles ou des gestes ne constitue pas une défense complète, mais peut réduire la sentence.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 128.
Double jugement	La Charte prévoit à l'article 11 h) le droit «de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni.»	
Erreur de droit	Chacun est présumé connaître le droit. On ne peut donc pas invoquer l'ignorance du droit comme défense.	Ibidem, p. 126
Consentement de la victime	Dans le cas de voies de fait, il faut qu'il y ait absence de consentement de la victime. Le consentement est une défense dans une accusation de voies de fait.	Ibidem, p. 128 et 129
Contrainte	Il y a contrainte lorsqu'une personne est forcée de faire quelque chose.	Ibidem, p. 129 et 130.
Nécessité	La nécessité de violer la loi pour prévenir un plus grand mal est parfois une défense.	Ibidem, p. 130 et 131.
Intoxication	L'intoxication n'est pas une défense quand l'accusé s'est intoxiqué volontairement.	Ibidem, p. 131.

DÉCRIRE LE PROCESSUS DE LA SENTENCE ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL CANADIEN

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Buts de la sentence	Les sentences visent quatre objectifs : punir le coupable, le réhabiliter, dissuader le criminel et dissuader le public.	On pourrait voir l'introduction de l'unité 2.3 de Poirier, <u>Institutions juridiques</u> , pour de plus amples détails. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 200-203.
Libération inconditionnelle	Lorsqu'une personne est accusée d'un crime pour lequel aucune pénalité minimale n'est prescrite, le juge peut prescrire par ordonnance qu'elle soit absoute inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation (art. 736 du <u>Code criminel</u>).	
Probation	Lorsqu'un accusé reçoit une ordonnance de probation, il est mis sous la surveillance d'un officier de probation et doit se conformer aux conditions prévues dans l'ordonnance. Le manquement à l'ordonnance de probation constitue un crime prévu à l'article 740 du <u>Code criminel</u> .	<u>Mesures de rechange à la prison ou aux amendes</u> Les mesures de rechange peuvent aussi s'entendre au sens de mesures de remplacement des peines de prison ou des amendes. La Commission de réforme du droit du Canada suggérait, au milieu des années 1970, l'utilisation de telles mesures au lieu des sentences traditionnelles. Voici quelques exemples de mesures de rechange.
Travail communautaire	Le travail communautaire pendant un nombre d'heures fixé par le juge peut être une des conditions de l'ordonnance de probation.	
Amendes	Les amendes sont payables à la Cour et l'argent est remis au ministère de la justice de la province. Le défaut de paiement peut entraîner un terme d'emprisonnement.	Les traitements de différents types. Par exemple, le <u>Code criminel</u> prévoit que lorsqu'une personne est trouvée coupable de conduite en état d'ébriété, la ou le juge peut l'obliger à se faire traiter.

Prison provinciale	Lorsque la sentence est un terme d'emprisonnement d'une durée de moins de deux ans, la sentence doit être purgée dans une prison provinciale.	Lorsque la ou le juge opte pour une ordonnance de probation au lieu d'un terme d'emprisonnement ou une amende, elle ou il peut imposer certaines conditions à la probation. Parmi ces conditions, elle ou il peut ordonner que la personne suive un traitement pour parents abuseurs ou pour hommes violents. Elle ou il pourrait aussi ordonner la restitution ou le remboursement de la valeur des objets brisée ou volés. Enfin, elle ou il peut ordonner des travaux communautaires auprès d'une agence de bienfaisance, comme le mouvement scout ou une organisation de personnes âgées.
Pénitencier	Lorsque la sentence est un terme d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou plus, la sentence doit être purgée dans un pénitencier fédéral.	
Libération conditionnelle	La libération conditionnelle est un mécanisme dont dispose la société pour réintégrer progressivement les détenus dans la collectivité, tout en leur permettant de purger le reste de leur peine sous surveillance dans la collectivité. Pour être éligible à la libération conditionnelle, le détenu doit avoir purgé au moins un tiers de sa peine.	
Liberté surveillée	La liberté surveillée consiste en une remise de peine pour bonne conduite, qu'on appelle réduction méritée de peine.	Pour cette partie, voir Poirier Institutions juridiques, aux pages 51 à 59. Voir aussi Cousineau, Le droit, p. 148-149.
Casier judiciaire	Le casier judiciaire est le relevé des condamnations prononcées contre une personne. La <u>Loi sur le casier judiciaire</u> prévoit qu'une demande peut être présentée à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour obtenir la réhabilitation ou le pardon.	Surveiller l'affaire Milgaard, dans laquelle un homme a passé 22 ans en prison pour un crime dont il a obtenu le pardon. La Cour suprême du Canada a exceptionnellement entendu des témoins dans cette affaires en 1992, mais n'a pas renversé la décision, même si elle a libéré Milgaard.
Pardon	L'article 749 du <u>Code criminel</u> prévoit que le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu.	
Réhabilitation	La réhabilitation a pour effet d'effacer les condamnations visées.	

Compensation Rien n'est prévu pour indemniser les personnes injustement condamnées. Cependant, dans le cas de Donald Marshall, les gouvernements fédéral et provincial lui ont accordé une compensation financière de 250 000 \$ comme l'indemnisation pour les 11 années passées en prison pour un crime qu'il n'avait pas commis.

UNITÉ 5

LES INFRACTIONS CRIMINELS

Périodes d'enseignement suggérées : 8

Objectifs spécifiques : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- d'exprimer oralement ses opinions soutenues;
- d'appliquer des principes généraux à des situations concrètes;
- d'identifier des solutions, des conclusions ou des décisions alternatives;
- de faire la synthèse de données par écrit;
- d'évaluer son propre processus d'apprentissage.

sur le plan des connaissances :

- d'utiliser le vocabulaire de base relatif aux sujets à l'étude;
- de reconnaître les rapports sexuels interdits par le Code criminel;
- de reconnaître les infractions relatives à la violence;
- de reconnaître les infractions relatives aux drogues;
- de reconnaître les infractions relatives à l'alcool.

*** sur le plan affectif :**

- de prendre conscience qu'il faut des lois pour régir le comportement;
- de manifester du respect envers les droits d'autrui;
- de manifester le désir de se renseigner sur les droits et responsabilités d'un citoyen.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 5

LES INFRACTIONS CRIMINELS

UTILISER LE VOCABULAIRE DE BASE RELATIF AUX SUJETS À L'ÉTUDE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Adultère	L'adultère est le fait d'avoir volontairement des rapports sexuels en dehors des liens du mariage.	L'enseignante ou l'enseignant pourra encourager les élèves à augmenter leur lexique personnel en ajoutant les mots dont les définitions sont données ici.
Agression sexuelle	Une agression sexuelle est une agression qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.	Mise en garde : Ne pas en faire un exercice de vocabulaire, mais utiliser chaque mot dans son contexte.
Bestialité	La bestialité est une perversion sexuelle qui implique le fait d'avoir des relations avec les bêtes.	Le Petit Robert ainsi que les définitions du Code criminel sont utiles pour trouver la signification précise de ces termes.
Contacts sexuels	Faire des contacts sexuels signifie toucher, à des fins d'ordre sexuel, le corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans ou une adolescente ou un adolescent de moins de 18 ans, lorsque la personne qui fait ces contacts est en situation d'autorité.	
Harcèlement sexuel	Le harcèlement sexuel est toute conduite ou abus de pouvoir se manifestant par des paroles, des actes et des gestes à connotation sexuelle répétés et non désirés.	

Inceste	Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.
Pornographie	Représentations (par écrits, dessins, peintures, photos) de choses obscènes destinées à être communiquées au public.
Relations hétéro-sexuelles	Rapports sexuels entre personnes de sexes différents.
Relations homo-sexuelles	Relations sexuels entre personnes du même sexe.
Sodomie	Relations sexuelles annales.

RECONNAÎTRE LES RAPPORTS SEXUELS INTERDITS PAR LE CODE CRIMINEL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Rapports sexuels permis	<p>Les rapports sexuels entre personnes consentantes âgées de plus de 18 ans, quelle que soit leur orientation sexuelle, sont permis. En ce sens, l'adultère n'est pas un crime.</p> <p>Sont interdits tous les rapports sexuels dans lesquels une des parties n'est pas pleinement consentante. Il s'agit alors d'une agression sexuelle (art. 271 du <u>Code criminel</u>).</p> <p>Depuis 1983, le terme «viol» a été remplacé par trois catégories</p>	<p>On pourrait distribuer aux élèves le fascicule rédigé par le ministère fédéral de la Justice intitulé <u>Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle...</u> Ce texte résume l'essentiel des dispositions du Code criminel relatives à ces questions.</p>

d'agressions sexuelles : l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave.

L'agression sexuelle est simple lorsqu'il n'y a pas de blessures graves ni usage d'armes. Dans ce cas, la peine maximale est de dix ans d'emprisonnement. Toutefois, dans la plupart des cas d'agression sexuelle simple, la poursuite se fait par procédure sommaire et la peine maximale est de six mois d'emprisonnement. (art. 271).

On désigne ainsi une agression sexuelle pendant laquelle l'agresseur a blessé, battu, mutilé ou défiguré la victime, ou encore a mis sa vie en danger. La peine maximale est alors l'emprisonnement à vie (art. 273).

Commet le crime de contacts sexuels, quiconque touche, à des fins d'ordre sexuel, le corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans ou un adolescent de moins de 18 ans, lorsque la personne qui fait les contacts sexuels est une personne en situation d'autorité (art. 151).

Incitation à des contacts sexuels

Commet le crime d'incitation à des contacts sexuels, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers (art. 152).

Voir aussi H. Clavette et D. Poirier, Famille, droit et société, aux pages 82 à 89. Les questions de réflexion de la p. 89 peuvent orienter la discussion.

Au sujet des agressions sexuelles, on pourrait demander aux élèves de relever dans les journaux de la dernière semaine les sentences rendues dans les cas d'agression sexuelle et les faire discuter la justesse de ces sentences.

Voir aussi Clavette et Poirier, Famille, droit et société, p. 402-412.

Pour ce qui a trait aux agressions sexuelles et aux autres crimes à connotation sexuelle, voir le fascicule du ministère fédéral de la Justice, Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle..., et Clavette et Poirier, Famille, droit et société, aux pages 82 à 89 et 402 à 412.

Voir aussi Cousineau, Le droit, p. 132-134.

Inceste	Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne (art. 155).	
Bestialité	Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque commet un acte de bestialité (art. 160).	
Relations sexuelles anales	Quiconque a des relations sexuelles anales avec une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une emprisonnement maximal de 10 ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, excepté si l'acte est fait entre époux consentants ou entre personnes consentants âgées d'au moins dix-huit ans (art. 159).	
Corruption de mœurs	Commet l'infraction de corruption de mœurs quiconque produit, imprime, distribue, etc., quelque écrit, image, modèle, disque de pornographie ou autre chose obscène, ou une histoire illustrée de crime (art. 163).	Au sujet du matériel pornographique ou obscène, on pourrait demander aux élèves ce qu'elles ou ils en pensent, particulièrement à la lumière des dispositions de la <u>Charte protégeant la liberté d'expression</u> .

Prostitution La prostitution elle-même, c'est-à-dire le fait de vendre ses services sexuels, n'est pas illégale, sauf pour les personnes qui tentent d'obtenir ou obtiennent des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (212 (4)). Ce qui est illégal, c'est le fait de communiquer avec une personne dans le but de lui proposer des services sexuels contre de l'argent (art. 213) ou le proxénétisme, le fait d'entraîner une personne à la prostitution ou de vivre des produits de la prostitution (art. 212).

RECONNAÎTRE LES INFRACTIONS RELATIVES À LA VIOLENCE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Voies de fait	Le Code criminel prévoit que quiconque emploie la force contre une autre personne sans que cette dernière ait consenti, commet une agression interdite par la loi (art. 265).	L'enseignante ou l'enseignant pourrait inviter une personne s'occupant de femmes violentées à venir faire une présentation en classe
Agression armée	Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans quiconque, en se livrant à des voies de fait, porte ou utilise une arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant (art. 267).	On pourrait aussi demander aux élèves de relever dans les journaux récents les cas de personnes trouvées coupables d'agression. Quelles sentences sont prononcées? Comment faudrait-il traiter les cas de violence conjugale? Faut-il soigner ou punir?
Voies de fait graves	Commets des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. Ce crime est passible de 14 ans d'emprisonnement (art. 268).	

Violence dans les relations amoureuses et légitime défense

La violence conjugale n'est pas spécifiquement abordée dans le Code criminel. On traite cette situation comme toute autre activité criminelle. Dans l'affaire R. c. Lavallée, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'une femme habituellement battue peut tuer son conjoint en légitime défense en dehors d'une attaque, comme mesure préventive d'une attaque éventuelle.

Ordonnance de garde la paix

L'article 810 du Code criminel prévoit qu'une personne menacée par un autre individu peut déposer une plainte et que la cour peut ordonner à cette personne de garder la paix et de ne pas toucher à la plaignante. Le non respect de cette ordonnance constitue un acte criminel.

Pour plus de renseignements, voir Clavette et Poirier, Famille, droit et société, aux pages 378-401.

RECONNAÎTRE LES INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES

CONCEPTS

GÉNÉRALISATIONS

SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Drogues et stupéfiants

La Loi sur les aliments et drogues régit la production, la possession, la vente et la distribution des drogues. La Loi sur les stupéfiants, quant à elle, régit les substances telles que l'opium, la marijuana et la cocaïne. Il s'agit de lois fédérales dont l'application est confiée à la GRC. La poursuite des infractions à ces lois est confiée à des procureurs nommés par le gouvernement fédéral.

Une excellente façon de présenter cette partie est de faire venir en classe une agente ou un agent de la GRC qui s'occupe des stupéfiants. Elle ou il pourra présenter les principaux stupéfiants et leur danger, et faire ressortir les principales infractions et les sentences qui sont habituellement données par les juges de la région pour ces infractions

Moyens légaux de production et d'usage des drogues	<p>La production des drogues est légale lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est autorisée par règlement édicté en vertu de la <u>Loi sur les aliments et drogues</u>; - elle est autorisée pour fin expérimentale ou médicale; et - il ne s'agit pas d'une drogue d'usage restreint mentionnée à l'annexe H de la Loi ni d'une drogue contrôlée mentionnée à l'annexe G de la Loi. 	
Perquisitions Fouilles et saisies	<p>L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant dans un lieu autre qu'une maison d'habitation, peut à tout moment, perquisitionner sans mandat (art. 10), fouiller les lieux et saisir les stupéfiants qu'il y trouve (art. 11).</p>	<p>Comme matériel pédagogique, on pourra distribuer aux élèves <u>Les drogues, faits et méfaits</u> produit par Santé et Bien-être social Canada en 1990 et disponible à Ottawa ou auprès des services policiers de votre région.</p>
Mandat de perquisition	<p>Pour perquisitionner dans une maison d'habitation, il faut un mandat de perquisition délivré par un juge (art. 12).</p>	<p>Voir Cousineau, <u>Le droit</u>, p. 142-146.</p>
Infractions	<p>Les infractions dont on entend le plus souvent parler sont celles relatives à la Loi sur les stupéfiants et touchent la possession, la culture, le trafic et l'exportation.</p>	
Possession	<p>La possession de stupéfiants est une infraction punissable, par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ ou six mois d'emprisonnement à la première offense et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou un an d'emprisonnement (art. 3).</p>	

Possession en vue du trafic	La possession de stupéfiant en vue d'en faire le trafic est interdite et quiconque enfreint cette interdiction encourt l'emprisonnement à perpétuité (art. 4(2)(3)).
Fardeau de la preuve	Le fardeau de la preuve revient toujours à la Couronne. Toutefois, dans les cas de poursuites pour possession en vue du trafic, le procès se déroule comme s'il s'agissait d'une accusation de possession. Si l'accusé est trouvé coupable de possession, la cour lui donne d'abord l'occasion de démontrer que son intention n'était pas de faire le trafic de stupéfiant et elle permet ensuite au poursuivant de faire la preuve du contraire (art. 8).
Trafic du stupéfiant	Quiconque fait le trafic du stupéfiant est passible d'emprisonnement à perpétuité (art. 4(1)(3)). Faire le trafic signifie fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer un stupéfiant (art. 2).
Culture du pavot	Quiconque cultive le pavot somnifère ou le chanvre indien (marihuana) commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de sept ans (art. 6).
Importation	Quiconque importe un stupéfiant commet un acte criminel et encourt une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans et pouvant aller jusqu'à perpétuité (art. 5).
Certificat d'analyse	Le certificat d'analyse de la substance par un analyste est admissible en preuve sans la présence de l'analyste (art. 9).

Confiscation	Sur déclaration de culpabilité de trafic ou d'importation, la cour peut prononcer la confiscation des moyens de transports qui ont servi à perpétrer le crime (art. 16).
Produits de la criminalité	Toute personne qui a en sa possession des biens ou leur produit provenant du trafic de la drogue, ou qui blanchit l'argent issu d'un tel trafic, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet dépasse 1 000 \$. Si la valeur est moins de 1 000 \$, le terme d'emprisonnement maximal est de deux ans (art. 19.1).

RECONNAÎTRE LES INFRACTIONS RELATIVES À L'ALCOOL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Généralités	L'usage et la consommation des boissons alcooliques sont régis par la Loi sur la réglementation des alcools de la province. La conduite en état d'ébriété est réglementée par le Code criminel.	Pour cette partie, le fascicule La Loi, le policier et vous. <u>Alcool au volant</u> , produit par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, 1990, peut être d'une certaine utilité.
Code criminel Conduit en état d'ébriété	Le Code criminel interdit de conduire non seulement lorsque le taux d'alcool dépasse 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang, mais aussi lorsque les facultés sont affaiblies par l'effet de la drogue ou de l'alcool (art. 253).	De même, le texte <u>Vous, la loi et vos droits</u> , Montréal, Sélection du Reader's Digest, 1988, aux pages 444 à 447, est une bonne source de renseignements, surtout en ce qui a trait au nombre de consommations permises avant d'atteindre 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.
Alcootest	Instrument destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne.	

Infractions et pénalités	<p>Deux infractions sont prévues : conduite avec les facultés affaiblies (art. 253) et refus de fournir un échantillon d'haleine (art. 254(5)). Les minimales prévues sont les suivantes :</p> <p>1^{re} infraction : 300 \$</p> <p>2^e infraction : un emprisonnement minimal de 14 jours.</p> <p>3^e infraction : un emprisonnement de 90 jours.</p>	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 140-141.
Lois provinciales	<p>La Loi sur la réglementation des alcools établit qui peut obtenir un permis pour servir ou vendre de l'alcool dans les bars, tavernes ou restaurants. De nombreuses infractions sont aussi prévues.</p>	<p>Il existe peu de documentation écrite au sujet de la réglementation des alcools. Il faut prendre la <u>Loi sur la réglementation des alcools</u>, L.R.N.-B. 1973, c. L-10, dont les grandes lignes sont résumées ans la colonne du centre.</p>
Possession d'alcool autorisé	<p>La possession est autorisée par la loi dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux détenteurs d'un permis pour occasions spéciales (art. 47-51); - aux voyageurs, une bouteille de boisson alcoolique ou 12 chopines de bière achetées hors du Canada (art. 43); - aux médecins, aux dentistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens (art. 51-59); et - à un membre du clergé, par exemple, un prêtre, il est permis de posséder du vin pour fins sacramentelles (art. 60). 	
Infractions et poursuites	<p>Les poursuites pour des infractions à la Loi sont faites en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires. Elles doivent dont être intentées dans les six mois d'emprisonnement. Toutefois, de fortes amendes sont prévues et les véhicules à moteurs peuvent être saisis.</p>	

À minimal pour servir	Nul ne peut servir des boissons alcooliques à une personne de moins de 19 ans (art. 137(1)). La peine est de 200 \$ minimum et de 250 maximum pour ce délit.
Âge minimal pour consommer ou posséder	Nulle personne de moins de 19 ans ne peut avoir de l'alcool en sa possession (art. 137). La peine est de 100 \$ minimum et de 250 \$ maximum pour ce délit.
Publicité	La publicité relative aux boissons alcooliques dans les médias est interdite (art. 142).
Vente sans permis	La vente de boissons alcooliques est interdite sauf pour les personnes auxquelles un permis a été délivré par la Commission des licences et permis d'alcool (art. 132). Pour une première infraction, les peines sont de 500 \$ au moins et de 1 000 \$ au plus (art. 151(1)).
Possession illégale d'alcool	Nul ne peut avoir de boissons alcooliques dans la province, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 133). Les peines varient selon la valeur de la boisson. Lorsque sa valeur est inférieure à 100 \$, les amendes varient de 25 \$ à 50 \$. Lorsque sa valeur est supérieure à 100 \$, l'amende varie de 250 \$ à 500 \$ (art. 153).
Confiscation	Lorsqu'une personne est déclarée coupable et que des boissons alcooliques ou un véhicule ont été saisis, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule (art. 169).

UNITÉ 6

LES JEUNES ET LA LOI

Périodes d'enseignement suggérées : 7

Objectifs spécifique : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- de pratiquer l'écoute, en travail de groupe;
- de critiquer les idées et non les personnes;
- de comparer le système pour les jeunes avec celui des adultes;
- de participer à un débat;
- de faire un sondage parmi les jeunes sur une question surgissant de la loi des jeunes contrevenants;
- de faire des études;
- de juger du bien-fondé de certaines mesures qui protègent la jeunesse.

sur le plan des connaissances :

- d'utiliser correctement les termes relatifs aux droits et obligations des jeunes;
- de reconnaître les droits et les devoirs des élèves;
- d'identifier certaines lois qui traitent les jeunes de façon différente des adultes;
- d'identifier les effets de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- de reconnaître les effets des lois assurant une protection à la jeunesse.

*** sur le plan affectif :**

- d'apprécier les efforts qui sont accomplis pour aider la jeunesse en difficulté;
- de manifester de la sympathie à l'égard des jeunes qui doivent comparaître en justice;
- de prendre conscience que le droit a un côté humain;
- de manifester de l'intérêt pour les questions juridiques.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 6

LES JEUNES ET LA LOI

UTILISER CORRECTEMENT LES TERMES RELATIFS AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES JEUNES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Jeune contrevenant	En vertu de la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> , une personne âgée de moins de 18 ans est reconnue comme jeune contrevenant.	L'enseignante ou l'enseignant pourra encourager les élèves à augmenter leur lexique personnel au moyen des mots dont la définition est donnée ici.
Rapport pré-décisionnel	Dans la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> , le rapport décisionnel désigne un rapport établi par un agent de probation sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescente ou de l'adolescent et de sa famille. Ce rapport doit être fourni au juge avant que celle-ci ne prenne une décision.	

RECONNAÎTRE LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Processus décisionnel en matière d'éducation	La <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> prévoit, à l'article 93, que chaque province peut légiférer en matière d'éducation. La <u>Loi scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard</u> prévoit, à son tour, les pouvoirs accordés aux conseils scolaires, à la direction de l'école et au personnel enseignant. Cette loi prévoit peu quant aux droits des élèves.	L'enseignante ou l'enseignant tentera de rattacher la discussion relative aux droits des élèves à la discussion générale des droits et libertés.

Droits et libertés des élèves

Les droits et libertés des élèves sont dérivés, pour la plupart, de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette charte s'applique aux écoles publiques, parce qu'elles sont des organisations gouvernementales. Elle ne s'applique toutefois pas aux universités qui sont des institutions privées.

Au sujet des droits des élèves, on pourra consulter le texte de D. Poirier et N. Poirier, «Les droits des élèves et des parents dans l'école acadienne» (1984), dans Égalité, revue acadienne d'analyse politique, numéro 11, surtout aux pages 36-47.

a) liberté d'expression

La liberté d'expression n'est pas absolue. Elle varie selon les circonstances. À l'école, compte tenu du contexte éducatif, des restrictions sont jugées plus facilement raisonnables que pour l'ensemble de la collectivité. Les cours ont jugé que les élèves ont le droit de s'exprimer par écrit, par la parole, par le port vestimentaire, en autant que cette expression ne porte pas atteinte à l'autorité nécessaire pour administrer l'école et qu'elle ne nuise pas à la poursuite des études.

Les élèves se demandent parfois si elles ou ils ont le droit d'imprimer ce qu'elles ou ils veulent ou de s'habiller comme elles ou ils l'entendent. La réponse à cette question n'est pas facile. Si le droit à la liberté de parole était absolu, la réponse serait affirmative. Toutefois, il est maintenant évident que la liberté d'expression peut être limitée. Même aux États-unis, qui ont développé bien avant nous les notions de libertés d'expression, les élèves n'ont pas le droit d'imprimer ou de s'habiller comme elles ou ils le veulent. Des limites raisonnables sont imposées. Ces limites sont définies comme nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'école ou la classe et pour assurer un bon climat d'apprentissage

b) langue à l'école

La question de l'imposition de la langue française sur le terrain de l'école et dans les autobus scolaires pose le problème de la liberté d'expression. Une telle pratique va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. Cependant, il est possible qu'elle soit permise par l'article 1 de la Charte et en vertu du paragraphe 15(2) de la Charte qui prévoit les mesures de discrimination positive pour les groupes minoritaires.

c) fouilles des effets personnels des élèves

En règle générale, il faut un mandat de perquisition avant de faire une recherche parmi les biens personnels dans un appartement. Toutefois, l'élève n'est ni propriétaire ni locataire de l'école. Les casiers et les pupitres appartiennent à l'école et l'administration pourrait probablement fouiller les casiers et les pupitres. De plus, la direction de l'école a l'obligation de maintenir la discipline. Il en va toutefois autrement des sacs à main, des sacs d'école ou des voitures qui sont la propriété des élèves.

d) enquêtes policières à l'école

Il peut arriver que des policiers se présentent à l'école pour faire une enquête sur des activités criminelles de certains élèves. Pendant les heures scolaires, les élèves sont sous l'autorité de la direction de l'école et du personnel enseignant qui peuvent demander aux élèves de s'absenter de leurs cours pour être interrogés. Les élèves doivent alors se soumettre, mais ils conservent leurs droits et ne sont pas obligés de répondre aux questions posées. Ils peuvent demander à ne parler qu'en présence de leur avocat ou de leurs parents.

Droits de l'élève sur son dossier

Comme la Loi scolaire de la province est silencieuse quant aux droits des élèves relativement à leur dossier, il faut appliquer la common law. Selon ce droit, le dossier appartient à l'école. L'élève n'a donc pas le droit d'en voir le contenu ni d'exiger que des changements y soient apportés. Une demande pourrait toutefois être faite à l'ombudsman à cet effet.

Châtiments corporels	L'article 43 du <u>Code criminel</u> prévoit qu'un membre du personnel enseignant peut avoir recours au châtiment corporel pour discipliner l'élève en autant qu'il n'utilise pas plus de force que nécessaire dans les circonstances. Un amendement à la <u>Loi scolaire</u> , adoptée en 1990, interdit l'usage des châtiments corporels à l'école.
Droit à une éducation de qualité	À l'Île-du-Prince-Édouard, tous les élèves ont le droit de suivre leur instruction dans la langue de leur choix en autant qu'il rencontrent les exigences linguistiques fixées par les conseils scolaires. Depuis 1986, la <u>Loi scolaire</u> de la province a été amendée pour que l'école fournisse à chaque élève, quels que soient ses handicaps, une éducation adaptée à ses besoins. Ces élèves doivent être intégrés aux classes ordinaires dans la mesure du possible.
Devoirs des élèves	La loi scolaire prévoit surtout des obligations pour les élèves. La loi prévoit, entre autres, l'obligation pour les enfants de 7 à 16 ans inclusivement de fréquenter l'école. Des dispenses sont accordées pour raisons de maladie ou lorsqu'une instruction reconnue par le Ministère est offerte à domicile ou dans une école privée. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation assure le transport gratuit des élèves qui résident à plus d'un kilomètre de l'école.
a) obligation de fréquenter l'école	
b) employeurs	Il est interdit aux employeurs d'embaucher des enfants d'âge scolaire pendant les heures scolaires.

c) obligations à l'école	La Loi scolaire et ses règlements prévoient que les élèves doivent s'appliquer en classe et faire leurs devoirs et leurs leçons scolaires. Ils doivent aussi respecter le personnel enseignant. Certains comportements peuvent être défendus, de même que le langage grossier.
Sanctions	Lorsqu'un élève manque aux règlements de façon continuelle et sérieuse, la direction de l'école peut le suspendre pour un temps limité (une semaine), mais le conseil scolaire peut lui imposer la suspension pour le reste de l'année scolaire. Lorsqu'une telle mesure est prise, les principes de justice fondamentale prévues à l'article 7 de la <u>Charte</u> s'appliquent. L'élève a donc le droit de savoir pourquoi il est suspendu et de faire valoir son point de vue, y inclus faire entendre des témoins devant le Conseil scolaire avant que ce dernier ne prenne sa décision finale.
Principes de justice fondamentale	

IDENTIFIER CERTAINES LOIS QUI TRAITENT LES JEUNES DE FAÇON DIFFÉRENTE DES ADULTES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Rapports sexuels permis	<p>Les rapports sexuels entre personnes consentantes âgées de plus de 18 ans, quelle que soit leur orientation sexuelle, sont permis. En ce sens, l'adultère n'est pas un crime.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne qui a des relations sexuelles avec un enfant de moins de 12 ans commet une infraction d'ordre sexuel (art. 150.1). - Des personnes âgées de 12 à 16 ans qui ont des relations sexuelles entre elles ne commettent pas un acte criminel sauf si l'une d'elle est de deux ans plus âgée que l'autre (art. 150.1 (2)). - Des adolescentes et adolescents de moins de 18 ans qui ont des relations sexuelles entre eux ne commettent pas d'infraction sauf si l'un ou l'une d'eux est en situation d'autorité par rapport à l'autre (art. 153). 	<p>L'enseignante ou l'enseignant pourra distribuer aux élèves le fascicule rédigé par le ministère fédéral de la Justice et intitulé <u>Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle...</u> Ce texte résume l'essentiel des dispositions du <u>Code criminel</u> relatives à la question de l'exploitation sexuelle.</p> <p>Voir aussi Clavette H. et Poirier, D., <u>Famille, droit et société</u>, aux pages 82 à 89. Les questions de réflexion de la page 89 peuvent orienter la discussion.</p>
Rapports sexuels interdits	<p>Sont interdits tous les rapports sexuels dans lesquels une des parties n'est pas pleinement consentante. Il s'agit alors d'une agression sexuelle (art. 271 du <u>Code criminel</u>).</p>	

IDENTIFIER LES EFFETS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Philosophie de la loi	La philosophie de la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> , adoptée en 1984, continue de vouloir traiter les jeunes différemment des adultes. Cependant, elle insiste davantage sur la responsabilisation des jeunes contrevenants. La nouvelle loi leur accorde les mêmes droits qu'aux adultes.	On pourrait inviter une personne de la Cour provinciale, division de la famille, à venir parler aux élèves de la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> .
Application de la loi	La <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> ne s'applique qu'aux jeunes de 12 à 18 ans, parce qu'on estime qu'avant cet âge, un enfant n'a pas encore atteint le développement moral suffisant pour être tenu criminellement responsable de ses actions.	À défaut d'une telle visite, les informations fournies dans Poirier, <u>Le système juridique canadien</u> , aux pages 59-62, peuvent être utiles aux élèves. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 146 et 147.
Droits du jeune contrevenant	Lorsqu'un jeune est arrêté par la police pour une infraction au <u>Code criminel</u> , le police doit se comporter à son égard comme elle est tenue de la faire vis-à-vis un adulte. Elle doit donc l'informer de son droit de garder le silence et d'avoir recours aux services d'un conseiller juridique. De plus, les parents du jeune doivent être informés.	
Mesures de rechange	La <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> prévoit des mesures de rechange aux procédures judiciaires elles-mêmes. En d'autres mots, des mesures sont prévues pour empêcher que le jeune ne se présente devant la cour pour y être accusé (voir l'article 4 de la <u>Loi</u>).	

Processus judiciaire	<p>Le processus de mise en accusation est le même que pour les adultes.</p> <p>Cependant, les jeunes contrevenants doivent comparaître devant un juge de la cour provinciale, spécialement désigné pour entendre les causes des jeunes contrevenants.</p> <p>Une fois que le jeune a été trouvé coupable, le juge doit demander un rapport pré-décisionnel d'un travailleur social ou d'un officier de probation désigné à cette fin.</p> <p>La sentence que le juge prononcera devra tenir compte de la gravité du délit, des condamnations antérieures et de la nécessité d'assurer la sécurité du public.</p>
Crimes graves	<p>La <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> a été modifiée en 1992 pour faciliter le transfert, à des cours pour adultes, des jeunes contrevenants qui commettent des crimes graves, particulièrement des meurtres. Lorsque c'est le cas, les règles ordinaires du <u>Code criminel</u> s'appliquent au jeune contrevenant.</p>
Dossier judiciaire du jeune contrevenant	<p>La <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u> prévoit que le dossier criminel du jeune contrevenant ne doit pas le suivre une fois qu'il atteint l'âge adulte. Son dossier ne peut donc pas être généralement présenté pour obtenir une sentence plus lourde lorsque le jeune contrevenant atteint l'âge adulte et qu'il comparait devant une cours de compétence criminelle.</p>

Contrevenants de moins de 12 ans Les jeunes de moins de 12 ans qui contreviennent à la loi ne peuvent être poursuivis en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. On utilise habituellement la Loi sur les services à la famille, laquelle permet aux services sociaux de prendre en charge un enfant dont la conduite est incontrôlable. Un tel enfant peut même être placé par un juge dans une école de réhabilitation.

RECONNAÎTRE LES EFFETS DES LOIS ASSURANT UNE PROTECTION À LA JEUNESSE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
<u>Service de protection de la jeunesse</u>	La <u>Loi sur les services à la famille</u> prévoit un régime de protection à trois composantes : le service de protection, les services communautaires et les services communautaires et les services de placement des enfants.	Pour cette partie, voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 203-216. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 299 et 300.
a) obligation de rapporter	La <u>Loi</u> oblige toute personne qui soupçonne qu'un enfant est maltraité ou négligé, à rapporter ses soupçons. Cette obligation s'applique aussi aux professionnels (médecins, infirmières, enseignants) et des peines sont prévues pour celles et ceux qui refusent de rapporter leurs soupçons.	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 204-205. Voir aussi, D. Poirier et N. Poirier, «Les enfants maltraités» (1983), <u>Revue de l'Université de Moncton</u> , volume 16, numéro 1, surtout aux pages 60 et suivantes.
b) service de protection	La <u>Loi</u> donne au Ministère et aux travailleurs sociaux oeuvrant dans les services de protection de la jeunesse des pouvoirs très étendus de protection et d'intervention qui ressemblent à ceux de la police.	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 211 et 212.

c) services de placements	Lorsque le Ministère intervient, il peut enlever l'enfant à ses parents et le placer en foyer nourricier ou chez des personnes en vue de l'adoption.	<u>Ibidem</u> , p. 209-211.
d) enfants négligés	Le Ministère prend en charge bon nombre d'enfants, parce que les parents ne peuvent s'en occuper adéquatement pour des raisons de santé, de pauvreté ou d'incapacité.	<u>Ibidem</u> , p. 205 et 206.
e) enfants maltraités	Un certain nombre d'enfants sont physiquement maltraités par leurs parents. Chaque année, un certain nombre d'enfants sont même tués.	<u>Ibidem</u> , p. 206 et 207. Pour les symptômes, voir Poirier et Poirier, p. 52-60.
f) abus sexuel	Depuis le début des années 1980, l'abus sexuel des enfants par leurs parents ou des personnes qui en prennent soin retient particulièrement l'attention.	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 207-209, 82-88 et 402-413.
<u>L'adoption</u>	L'adoption est une ordonnance prononcée par la cour, par laquelle les liens juridiques entre un enfant et ses parents biologiques sont rompus, ces derniers étant remplacés par les parents adoptifs.	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 170-173. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 300-301.
a) effets	L'adoption rompt les liens juridiques entre les parents biologiques et l'enfant. Les parents adoptifs deviennent, en droit, les parents de l'enfant. L'enfant prend alors le nom de ses parents adoptifs.	

b) recherche
des parents

La Loi sur les services à la famille prévoit que des renseignements identificateurs des parents biologiques peuvent être fournis lorsque ces derniers, les parents adoptifs et la personne adoptée ont tous consentis à ce qu'ils soient fournis. Cependant, rien dans la loi n'empêche un enfant adopté de rechercher ses parents biologiques.

UNITÉ 7

LES DROITS FAMILIAL ET SUCCESSORAL

Périodes d'enseignement suggérés : 12

Objectifs spécifique : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- d'encourager les membres de son groupe;
- de participer à une discussion en suivant les règlements;
- d'identifier les conflits de valeurs;
- d'utiliser de l'information pour tirer des conclusions;
- de juger de la validité de l'information;
- d'évaluer certaines réformes du droit familial;

sur le plan des connaissances :

- d'utiliser correctement les principaux termes relatifs au droit de la famille;
- de reconnaître les aspects juridiques réglementant les différentes formes de vie familiale;
- de reconnaître les effets juridiques des différentes formes de vie familiale sur les conjoints;
- de reconnaître les conséquences juridiques des différentes formes de vie conjugale sur les enfants;
- d'expliquer les causes et les procédures de la rupture du lien conjugal;
- d'identifier les conséquences de la rupture du lien conjugal;
- de reconnaître les éléments du droit relatif

*** le plan affectif :**

- de réfléchir aux conséquences juridiques qu'a le mariage;
- de réfléchir aux responsabilités qu'a chaque membre de la famille;
- de prendre conscience que les changements qui se produisent dans les valeurs sociales influencent le droit familial;
- de manifester du souci pour le sort de certains enfants;
- de prendre conscience que le droit familial a un côté humain.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 7

LES DROITS FAMILIAL ET SUCCESSORAL

UTILISER CORRECTEMENT LES PRINCIPAUX TERMES RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
<u>Ab intestat</u>	Expression latine qui signifie l'absence d'un testament.	Demander aux élèves de compléter leur lexique. La plupart de ces termes se trouvent dans Cousineau, <u>Le droit</u> , Lexique, p. 447-460.
Administrateur testamentaire	Personne responsable de la distribution des biens de la défunte ou du défunt lorsqu'une exécutrice ou un exécuteur n'a pas été nommé par la testatrice ou le testateur.	
Bénéficiaire	Personne qui bénéficie d'une donation ou legs, lors d'un testament.	
Bigamie	Situation de la personne mariée à plus d'une personne à la fois.	
Codicile	Document qu'on ajoute à un testament afin d'expliquer ou de modifier le testament afin d'expliquer ou de modifier le testament.	
Cohabitation	Le fait d'habiter avec une personne sans être marié avec celle-ci.	
Conjoint	Personne mariée.	
Conjoint de fait	Personne cohabitant avec une autre depuis un certain nombre d'années et entretenant avec elle ou lui une relation presque conjugale.	
Cosanguinité	Parent de même sang.	

Dévolution	Droit de faire la donation de ses biens.
Divorce	Dissolution ou fin légale du mariage.
Fiançailles	Engagement mutuel formel entre deux personnes qui décident de se marier.
Fiducie	Rapport juridique créé lorsqu'une personne détient un bien pour le bénéfice d'une autre.
Foyer conjugal	Domicile des conjoints.
Héritier	Personne qui doit recevoir les biens d'une personne décédée.
Holographe	Rédigé de la main d'une personne.
Legs	Donation faite par testament à un bénéficiaire.
Léguer	Faire une donation à autrui par testament.
Licence de mariage	Document autorisant le mariage.
Mariage	Relation légale entre une femme et un homme; union conjugale volontaire entre un homme et une femme.
Monogame	État du mari qui n'a qu'une seule femme ou de la femme qui n'a qu'un seul mari à la fois.
Ordonnance	Décision d'un juge enjoignant quelqu'un de faire quelque chose.
Personne à charge	Personne qui dépend d'une autre; il peut s'agir de la conjointe ou du conjoint, de la mère ou du père, d'un enfant, d'une soeur ou d'un frère.

Reliquat	Le résidu après déduction de la part préférentielle d'un testament.
Requête	Demande déposée auprès du tribunal ayant pouvoir de décision.
Séparation	Dissociation d'un homme et d'une femme qui cohabitaient depuis un certain temps, mais qui choisissent de vivre à l'écart l'un de l'autre, séparés de corps.
Succession	Biens d'une défunte ou d'un défunt transmissibles aux personnes qui doivent en hériter.
Testament	Documents qui permet à une personne de communiquer ses intentions concernant la disposition de ses biens à son décès.

RECONNAÎTRE LES ASPECTS JURIDIQUES RÉGLEMENTANT LES DIFFÉRENTS FORMES DE VIE FAMILIALE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Définition du mariage	Le mariage est plus qu'un simple contrat. C'est une institution sociale. Le mariage est une union volontaire entre un homme et une femme, pour la vie, à l'exclusion de toute autre personne.	L'enseignante ou l'enseignant pourra utiliser le texte de Cousineau, <u>Le droit</u> , chapitre 9. Voir aussi Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , aux pages 82 et suivantes. On pourra aussi utiliser le texte de Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> . Ce texte porte essentiellement sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick. Il présente aussi des causes et des questions à la fin de chaque unité.

Distinction
entre mariage
civil et
mariage
religieux

Un **mariage civil** est un mariage célébré conformément à la loi, devant un juge. Un **mariage religieux** est un mariage célébré conformément à la religion à laquelle les parties appartiennent. Les personnes qui vivent en **union libre** ne sont pas mariées. Au Canada, il n'existe pratiquement pas de différence entre mariage religieux et mariage civil. Cela est dû au fait que la Loi sur le mariage reconnaît comme civilement valide un mariage religieux. Par contre, l'Église catholique ne reconnaît pas un mariage civil célébré hors de l'Église.

Compétences
constitutionnelles en
matière de
mariage

La Loi constitutionnelle de 1867 prévoit, à l'article 91(26), que le fédéral seul peut légiférer en matière de mariage et de divorce. Par ailleurs, l'article 92(12) précise que la province peut légiférer en matière de célébration du mariage. Les cours ont décidé que le fédéral pouvait légiférer en ce qui touche les éléments essentiels du mariage, alors que la province peut régler les formalités du mariage.

Au sujet des compétences, voir Clavette et Poirier, Famille, droit et société, aux pages 37 à 40. Voir aussi, Cousineau, Le droit, p. 264 et 265.

Fiançailles

Les **fiançailles** sont, du point juridique, un contrat par lequel un homme promet d'épouser une femme et vice et versa. La rupture des fiançailles équivaut à une rupture de contrat et la partie qui rompt les fiançailles peut être tenue civilement responsable des dommages causés à l'autre partie, par exemple, des dépenses encourues en vue du mariage.

Au sujet des fiançailles, voir Clavette et Poirier, op. cit. aux pages 65 à 67 et Cousineau, op. cit., aux pages 266 et 267.

Conditions essentielles à la validité du mariage	Les conditions essentielles à la validité du mariage sont réglementées par le fédéral. Or le fédéral a laissé presque intacte la common law, en la matière. Selon le droit, les éléments essentiels à la validité du mariage sont la capacité légale de se marier, la capacité mentale, des degrés d'affinité et de consanguinité non prohibés, le libre consentement, la capacité sexuelle et l'âge minimum requis.	Au sujet des conditions essentielles à la validité du mariage, voir Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , aux pages 84 à 88. Le texte de Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 266-272, présente aussi très bien le sujet.
a) capacité légale de se marier	Pour qu'un mariage soit valide, il faut que les deux parties soient légalement libres de se marier. Par exemple, il ne faut pas être déjà marié. Si oui, il faut avoir obtenu un divorce valide du Canada. Le crime de bigamie sanctionne les personnes qui sont mariées à plus d'une personne à la fois.	Voir Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 84 et 85 ou Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 268 pour de plus amples explications et des exemples.
b) santé mentale des conjoints	De point de vue de la validité juridique du mariage, c'est au moment du mariage qu'il faut évaluer la capacité mentale des conjoints en se demandant si chacun connaît la nature de la cérémonie et les conséquences qui découlent du mariage.	Voir Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 85.
c) degrés de consanguinité non prohibés	Pour être valide, le mariage doit être contracté par un homme et une femme qui n'ont pas entre eux des degrés de consanguinité prohibés.	Voir Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 85 et 86, et Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 64 et 65, ou Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 269.
d) libre consentement au mariage	Le consentement au mariage doit être donné librement. Ce consentement peut être vicié s'il y a abus d'influence, fraude ou chantage à l'égard d'une partie et si l'une des parties fait erreur sur la personne (comme dans les cas de fiançailles par correspondance).	Voir les exemples dans Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 86-88, ou Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 270 et 271.
e) capacité	Pour que le mariage soit valide, il doit	Voir Jennings et Zuber,

sexuelle	avoir lieu entre un homme et une femme. Une personne qui a eu un changement de sexe garde son sexe initial du point de vue juridique en matière de mariage. La non-consommation du mariage à cause d'une incapacité physique de l'un des conjoints rend le mariage annulable.	<u>op. cit.</u> , p. 89. Voir aussi Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 136 et 137, ou Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 268.
f) âge requis	Pour qu'un mariage soit valide, la fille doit être âgée d'au moins 12 ans et le garçon d'au moins 14 ans. Cependant, la <u>Loi sur le mariage</u> prévoit que personne ne peut obtenir un permis de mariage à moins d'avoir 16 ans. De plus, les personnes de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement des parents pour se marier.	Voir Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 64 et Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 88 ou Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 267.
Formalités requises	La <u>Loi sur le mariage</u> de la province prévoit que pour être valide, le mariage doit être célébré par un ministre du culte ou un juge, devant deux témoins, après avoir obtenu un permis de mariage.	Voir Jennings et Zuber, <u>op. cit.</u> , p. 88-90, et Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 271 et 272.
Infractions criminelles reliées au mariage	Le <u>Code criminel</u> contient plusieurs infractions criminelles reliées au mariage. Ainsi, le crime de bigamie (art. 290) rend criminelle pour une personne l'action de se marier en sachant qu'elle-même ou l'autre partie est déjà mariée. L' inceste (art. 155) ou les contacts sexuels avec les enfants (art. 151) sont criminalisés.	Voir, à ce sujet, la partie traitant des crimes de nature sexuelle. Voir Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 82-89 et 402-414.

Les conjoints de fait	L'union libre entre un homme et une femme ou entre deux personnes du même sexe n'est pas interdite. Bien que les unions homosexuelles ne soient pas encore reconnues, les unions libres entre homme et femme ont maintenant presque les mêmes effets juridiques que le mariage.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 274-280. Voir aussi Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 121-127.
Contrats de cohabitation	La Loi sur les biens matrimoniaux reconnaissent aux conjoints de fait le droit d'établir des ententes de cohabitation et des ententes de séparation comme s'ils étaient mariés.	

RECONNAÎTRE LES EFFETS JURIDIQUES DES DIFFÉRENTES FORMES DE VIE FAMILIALE SUR LES CONJOINTS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Conséquences juridiques pour les conjoints mariés	Le droit ne réglemente pas tellement les droits des conjoints pendant la durée du mariage. Les lois particulières qui réglementent les biens des conjoints et leurs obligations l'un envers l'autre et envers leurs enfants s'appliquent surtout lorsque survient la rupture du couple. On peut toutefois déduire de ces lois certaines conséquences juridiques sur les conjoints.	L'enseignante ou l'enseignant pourra consulter Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , aux pages 128 à 139 et 243 à 248, pour ce qui touche les conséquences du mariage sur les droits des conjoints.
a) unité juridique des conjoints	Depuis 1986, la femme mariée garde son entité juridique distincte lorsqu'elle se marie. Elle ne perd plus ses droits comme avant et possède donc les mêmes droits que son époux ou qu'une femme célibataire.	Pour de plus amples détails sur cette partie, on peut consulter D. Poirier, <u>Légalité pour l'égalité</u> , 2 ^e édition, Ottawa, Fédération nationale des femmes canadiennes-françaises, 1991, chapitre 2.

b) nom de l'épouse	Depuis 1986, la femme mariée peut garder son nom ou prendre celui de son époux, ou encore, prendre le nom composé de son nom et de celui de son époux unit par un trait d'union.	
c) biens de la femme mariée	Depuis 1895, à l'Île-du-Prince-Édouard, une femme mariée a les mêmes droits de posséder et de disposer de ses biens qu'une femme célibataire. Pendant la vie commune, la <u>Loi sur les biens matrimoniaux</u> permet exceptionnellement une demande de partage des biens du couple.	Voir Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 243 et 244.
d) contrats et cartes de crédit	Toujours depuis 1895, la femme mariée a le droit de faire des contrats et de faire des emprunts. Cependant, en pratique, les institutions financières sont réticentes à accorder du crédit aux femmes mariées.	Pour de plus amples détails à ce sujet, voir Poirier, <u>L'égalité pour l'égalité</u> , chapitre 5.3.
e) responsabilité pour les dettes de l'autre conjoint	La <u>Loi sur les services à la famille</u> prévoit que les personnes qui vivent ensemble sont responsables conjointement de contribuer à l'achat des éléments nécessaires à l'existence. Chacun des conjoints peut engager le crédit de l'autre sauf si l'autre conjoint a avisé le tiers qu'il retirait son autorisation.	Voir Clavette et Poirier, <u>op. cit.</u> , p. 243 et 244.
f) obligation de cohabiter	Pendant le mariage, les conjoints ont l'obligation de cohabiter, c'est-à-dire de vivre ensemble. Toutefois, si l'un des conjoints décide de se séparer, l'autre ne peut plus forcer la cohabitation.	

Conséquences juridiques de la cohabitation

L'union libre n'a pas les mêmes conséquences juridiques sur les covivants que le mariage sur les personnes mariées. Les covivants sont considérés en droit comme deux personnes non mariées. Un covivant n'engage pas la responsabilité de l'autre.
C'est seulement à la séparation des covivants que les conséquences juridiques apparaissent.

RECONNAÎTRE LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES DIFFÉRENTES FORMES DE VIE CONJUGALE SUR LES ENFANTS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
	Que les personnes soient mariées ou qu'elles vivent en union libre, les conséquences sont les mêmes depuis l'adoption de la <u>Loi sur les services à la famille</u> , en 1980. Avant cette époque, le fait de vivre en union libre n'avait pas les mêmes conséquences sur les enfants que le fait d'être mariés.	Au sujet de la différence entre personnes mariées et personnes non mariées sur les enfants, voir Poirier, <u>Légalité pour l'égalité</u> , chapitre 3.3.
Nom des enfants	Depuis 1986, l'un ou l'autre des parents peut donner son nom à ses enfants. Les parents peuvent aussi donner leur nom joints par un trait d'union. Avant 1986, seul le mari pouvait donner son nom aux enfants.	Ibidem, ch. 3.2.2 et 3.3.3.
Autorité sur les enfants	La <u>Loi sur les services à la famille</u> prévoit que les parents, mariés ou non, ont droit à la tutelle de leurs enfants, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la garde et à la direction de leurs enfants.	Ibidem, ch. 3.2.1 et 3.3.3.

Responsabilités des parents	<p>Compte tenu des différentes lois, on peut en déduire que les parents ont les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir aux enfants des conditions de vie appropriées et convenables; - veiller à ce que l'enfant ne commette pas d'infractions et ne nuise pas à autrui; - discipliner l'enfant et le corriger; - envoyer les enfants à l'école; et - donner aux enfants les soins médicaux nécessaires. 	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 200-202.
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Obligation de soutien	Les parents sont obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à l'âge de 19 ans ou plus tôt si ceux-ci quittent la maison.
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Obligations et devoirs des enfants	La <u>Loi sur les services à la famille</u> prévoit que les enfants sont obligés de subvenir aux besoins de leurs parents dans la mesure de leurs moyens. De plus, bien que non précisés dans la loi, les enfants doivent respect et obéissance à leurs parents.
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EXPLIQUER LES CAUSES ET LES PROCÉDURES DE LA RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Rupture du lien conjugal	La rupture du lien conjugal peut se faire par 1) la séparation, 2) l'annulation, 3) le divorce et 4) la mort. Toutefois, seuls les trois derniers mettent fin au lien juridique.	
Séparation	La séparation de fait est reconnue par la loi. Lorsque deux conjoints se séparent sans espoir de reprise de cohabitation, ils peuvent faire des ententes de	Au sujet des contrats domestiques, voir Poirier, <u>Légalité pour l'égalité</u> , ch. 6.2.2. Voir aussi Cousineau, <u>Le</u>

	séparation dans lesquelles ils prévoient la répartition des biens, la garde des enfants et le soutien de ceux-ci.	<u>droit</u> , p. 277-280.
Rupture du lien des personnes non mariées	Pour les personnes non mariées qui ont vécu ensemble comme mari et femme, la seule manière de rompre le lien qui les unit est de procéder à la séparation. À l'instar des personnes mariées, les covivants peuvent faire des ententes de séparation pour régir leur séparation.	
Annulation	Une annulation est une ordonnance de la cour qui déclare que le mariage est nul parce qu'une des conditions à la validité du mariage fait défaut. Même si l'Église prononce l'annulation, celle-ci n'est pas nécessairement reconnue par l'État. Toutefois, la cour peut aussi prononcer une annulation.	Voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , aux pages 270 à 274, quant aux distinctions entre annulation civile et religieuse. Voir aussi Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 92.
Divorce	La Loi concernant le divorce de 1985 a considérablement facilité le divorce.	Pour l'histoire du divorce, voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 270-278.
Motifs de divorce	La nouvelle loi concernant le divorce ne reconnaît plus qu'un seul motif de divorce soit l'échec du mariage. Cet échec peut toutefois être démontré par la séparation d'au moins un an, l'adultère ou la cruauté physique ou mentale.	
a) séparation d'un an	Il suffit de démontrer qu'au moment de prononcer le divorce, les conjoints vivaient séparés depuis au moins un an.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 283-284.
b) adultère	Commet l'adultère la personne mariée qui a des rapports sexuels avec une autre personne.	Ibidem.

c) cruauté	Est coupable de cruauté la personne qui rend la vie intolérable pour son conjoint, par des actes de cruauté physique ou mentale.	Ibidem.
Procédures du divorce	Seule la cour peut prononcer le divorce. Cependant, si le divorce n'est pas contesté, la cour peut le prononcer sans que les parties aient à se présenter en cour.	

IDENTIFIER LES CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Effets relativement aux enfants	La rupture du lien conjugal a des effets importants sur les enfants. Cependant, ce qui nous intéresse du point de vue juridique, c'est surtout la garde des enfants par l'un des parents, le droit de visite de l'autre et la pension alimentaire.	À ce sujet, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 290-293. Voir surtout Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , ch. 11. Il n'existe pas de différence pour les enfants entre les parents mariés ou non mariés.
a) garde exclusive	Lorsque les parents se séparent, c'est la mère qui obtient la garde exclusive des enfants dans 85 pour cent des cas. La plupart des cas sont résolus par entente mutuelle. Lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur la garde des enfants, un juge peut rendre une ordonnance et décider lequel des parents peut mieux promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.	Cependant, les parents non mariés ne peuvent utiliser la <u>Loi du divorce</u> pour demander la garde des enfants. Ils doivent faire appel à la <u>Loi sur les services à la famille</u> , alors que les parents mariés peuvent se servir de l'une ou l'autre. Ibidem, p. 356-362.
b) garde partagée	La garde partagée signifie que les parents se partagent à tour de rôle la garde des enfants. Au Canada, ce genre de garde est rarement le résultat d'une ordonnance de la cour, mais plutôt le résultat d'une entente mutuelle entre les parents.	

c) droit d'accès	Celui des parents qui n'a pas la garde des enfants se voit habituellement accordé le droit d'accès, c'est-à-dire le droit de visiter ses enfants et d'être tenu au courant de leur progrès.	Ibidem, p. 368-371. Le problème des familles reconstituées pose souvent des difficultés. Voir, à ce sujet, Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u> , p. 339-355.
d) pension alimentaire	Même après la rupture du couple, les parents, qu'ils soient mariés ou non, doivent soutenir leurs enfants. Généralement, le coût du soutien de l'enfant est réparti proportionnellement selon les moyens de chacun des parents. Celui qui n'a pas la garde des enfants verse sa part à celui qui en a la garde.	
e) nom des enfants	Si leurs parents sont mariés, chacun de son côté, après le divorce ou s'ils sont séparés et non mariés, les enfants ne changent pas de nom sauf s'ils sont adoptés par le nouveau mari de leur mère.	Ibidem, p. 362-368. Deux problèmes principaux se posent, l'insuffisance et la perception des pensions alimentaires.
Effets de la rupture du lien conjugal sur les conjoints	Sauf dans les cas de séparation s'ils sont mariés, la rupture du lien conjugal libère les conjoints de leur obligation l'un envers l'autre. Les personnes divorcées peuvent donc se remarier. Cependant, la cour peut imposer des pensions alimentaires aux conjoints qu'ils soient mariés ou non.	
a) reprise de son nom	Lorsque la femme a pris le nom de son mari au mariage, elle peut reprendre son nom de jeune fille au moment du divorce ou de l'annulation.	
b) extinction des droits	Le divorce ou l'annulation éteint les droits que les conjoints avaient l'un sur l'autre et l'un par rapport à l'autre. Ainsi, le droit aux pensions de survivant et le droit d'hériter s'éteignent avec le divorce.	

c) pension alimentaire pour le conjoint

Même si le divorce éteint tous les droits, la loi prévoit que la cour peut imposer à l'un des conjoints de verser à l'autre une pension alimentaire. Celle-ci peut être pour une durée fixe, ou indéterminée dans les cas de mariage de longue durée. Les personnes non mariées qui ont vécu ensemble pendant trois ans ou pendant moins longtemps, s'ils ont des enfants, peuvent aussi obtenir une pension alimentaire.

Voir Cousineau, Le droit, p. 286-290. Voir aussi Clavette et Poirier, Famille, droit et société, ch. 10.

La répartition des biens des personnes mariées

Avant 1980, le régime applicable au Nouveau-Brunswick était celui de la séparation de biens, c'est-à-dire qu'à la rupture du couple, chacun des conjoints partait avec ses propres biens. La Loi sur les biens matrimoniaux du Nouveau-Brunswick a changé ce régime en 1980 pour établir un régime de partage égal des biens matrimoniaux.

En ce qui a trait au partage des biens des personnes mariées, voir Clavette et Poirier, Famille, droit et société, unité 9.1. Pour le régime de séparation de biens, voir p. 293-295. Voir aussi Cousineau, Le droit, p. 293-295.

a) biens matrimoniaux : partage égal

La Loi sur les biens matrimoniaux prévoit qu'à la séparation du couple, au divorce ou à la mort de l'un des conjoints, tous les **biens matrimoniaux** peuvent être répartis en parts égales, peu importe lequel des conjoints est propriétaire des biens. Les biens matrimoniaux sont les biens qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints et qui servent de logement et de moyen de transport ou sont utilisées à des fins récréatives et éducatives. Ces biens comprennent le foyer matrimonial, les meubles, l'automobile, le chalet, les fonds de pension.

Pour ce qui est de partage des biens matrimoniaux, voir Clavette et Poirier, Famille, droit et société, aux pages 295 à 297 et 300 à 302.

b) biens non partageables	<p>Les biens autres que matrimoniaux ne sont pas partageables en parts égales. Ils appartiennent en principe au conjoint qui en détient le titre de propriété. Ainsi, les actifs d'entreprise ou les biens reçus en héritage ou en cadeau par un seul conjoint ne sont pas partageables en parts égales. Cependant, si l'un des conjoints a contribué à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien non partageable, il peut obtenir une part selon sa contribution.</p>	<p>Pour cet aspect, voir Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u>, p. 297-300.</p>
c) contrat domestique	<p>La <u>Loi sur les biens matrimoniaux</u> prévoit toutefois que les conjoints peuvent établir un contrat domestique de mariage ou de séparation, dans lequel ils envisagent une répartition des biens différente de celle qui est incluse dans la loi.</p>	<p>Pour cet aspect, voir <u>Ibidem</u>, p. 302-304.</p>
Répartition des biens de ceux qui vivent en union libre	<p>La <u>Loi sur les biens matrimoniaux</u> ne s'applique pas aux personnes non mariées. Cependant, dans l'affaire <u>Pettkus c. Becker</u>, la Cour suprême du Canada a établi que les personnes non mariées ont droit à une part des biens acquis depuis la cohabitation. Cette part est proportionnelle à la contribution de chacun des partenaires.</p>	<p>Pour cette partie, voir Cousineau, <u>Le droit</u>, p. 274-277, et Clavette et Poirier, <u>Famille, droit et société</u>, p. 304-314.</p>

RECONNAÎTRE LES ÉLÉMENTS DU DROIT RELATIF AUX SUCCESSIONS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Droit relatif aux successions	Le droit relatif aux successions porte sur l'administration et la disposition des biens une fois que leur propriétaire est décédé. Deux mécanismes sont prévus à cette fin : le testament et la dévolution des successions en l'absence de testament.	Pour cette partie, l'enseignante ou l'enseignant pourra se référer à Cousineau, <u>Le droit</u> , unité 10, et à Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , chapitre 30.
Testament holographe et formel	Le testament est un document par lequel une personne qu'on appelle testatrice ou testateur indique comment il sera disposé de ses biens après sa mort. La <u>Loi sur les testaments</u> du Nouveau-Brunswick reconnaît le testament holographe , c'est-à-dire entièrement écrit de la main de la testatrice et signé par elle ou lui, et le testament formel habituellement dactylographié et signé par la testatrice ou le testateur devant deux témoins.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 305-309. Voir aussi Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 386-387.
Légataires	Les personnes nommées dans le testament pour recevoir des biens sont appelés légataires ou bénéficiaires .	
Administrateur	L' exécuteur testamentaire est une personne désignée par le testament pour administrer les biens et les distribuer.	Pour l'exécuteur testamentaire, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 310, et Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 392.
Capacité de tester	Une testatrice ou un testateur doit satisfaire aux conditions suivantes afin de dresser un testament valide : - être majeur, à moins de servir dans l'armée ou d'être en mer; - être sain d'esprit, c'est-à-dire être capable de comprendre la nature de	Pour la capacité de tester, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 314-318 et Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 387-389.

	l'acte et ses conséquences; et - être libre, c'est-à-dire ne pas subir l'influence d'un tiers.	
Modification du testament	Un testament peut être modifié par un codicille qui est un minitestament ajoutant ou modifiant une clause du testament. On peut aussi rayer ou ajouter des éléments sur le testament lui-même, auquel cas il faut que la testatrice ou le testateur y appose ses initiales devant deux témoins qui font de même.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 318 et 319 et Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 390 et 391.
Révocation	Un testament peut être révoqué par un nouveau testament qui annule le précédent ou en déchirant, brûlant ou détruisant le testament.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 319-322, et Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 390 et 391.
Homologation	Après la mort de la testatrice ou du testateur, l'exécuteur testamentaire se présente habituellement devant la Cour du Banc de la Reine, division des successions, pour faire homologuer, c'est-à-dire valider ou reconnaître officiellement, le testament et l'exécuteur testamentaire.	
Distribution des biens	L'ordre de distribution des biens est le suivant : - dépenses funéraires; - frais administratifs; - dettes de la testatrice ou du testateur; et - distribution des biens restants, conformément au testament.	Voir Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 392.
Succession <u>ab intestat</u>	Lorsqu'une personne meurt sans testament, on dit qu'elle est morte <u>ab intestat</u> . La <u>Loi sur la dévolution des successions</u> prévoit alors l'ordre de distribution des biens.	Pour cette partie, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 304 et 305, et Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , p. 394-396.

Répartition

En l'absence de testament, la répartition se fait selon des liens de sang, sauf pour le conjoint survivant.

- Le conjoint survivant sans enfant hérite de tous les biens.
- Dans le cas du conjoint survivant avec un enfant, le conjoint survivant hérite des biens personnels et de la moitié des biens, l'enfant hérite de l'autre moitié.
- Le conjoint survivant avec deux ou plusieurs enfants hérite de tous les biens personnels et du tiers des biens, les enfants se répartissent les deux tiers.
- Les enfants seuls survivants se répartissent également tous les biens.
- S'il n'y a ni conjoint ni enfant survivants, les parents du défunt héritent; s'ils sont morts, les frères et soeurs du défunt se répartissent la succession.

Loi sur les présomptions de survie

Lorsque deux personnes meurent en même temps ou dans des circonstances qui rendent difficile de déterminer laquelle est morte en premier, la loi prévoit qu'en ce qui a trait aux successions, la plus jeune est censée avoir survécu à la plus âgée.

Voir Jennings et Zuber, Le droit canadien, p. 396-398.

UNITÉ 8

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Périodes d'enseignement suggérés : 8

Objectifs spécifiques : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- d'appliquer la démarche de la prise de décision dans un groupe;
- de classer des données par diverses méthodes;
- de faire des recherches dans les livres, ainsi que l'ordinateur;
- d'exprimer clairement son opinion;
- de détecter les préjugés dans les témoignages;
- d'évaluer si les solutions, les décisions ou les actions alternatives sont souhaitables et réalisables;
- d'évaluer la justesse d'un argument.

sur le plan de connaissances :

- d'utiliser correctement de vocabulaire relatif à la responsabilité civile délictuelle;
- d'identifier divers mécanismes d'indemnisation des dommages;
- d'identifier les délits civils intentionnels;
- de reconnaître le délit civil de négligence;
- de reconnaître la responsabilité stricte et la responsabilité du fait d'autrui.

*** sur la plan affectif :**

- d'apprécier toutes les responsabilités civiles qu'a l'individu;
- de prendre conscience que l'on peut avoir recours à la justice pour régler certains litiges avec autrui;
- de faire preuve de respect envers les autres et leurs biens;
- de manifester de l'intérêt pour chercher des renseignements.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et l'élève les mette évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 8

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE

UTILISER CORRECTEMENT LE VOCABULAIRE RELATIF À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Autrui	Son prochain, son semblable.	L'enseignante ou l'enseignant pourra demander aux élèves de compléter leur lexique personnel.
Comparaitre	Se présenter devant un tribunal comme partie à un litige ou comme témoin.	
Compensation	Manière de dédommager une personne qui a subi un préjudice.	La plupart des termes sont définis dans Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 447-460.
Défendeur	Personne contre qui une action est intentée.	
Défense	En matière civile, pièce de la procédure contestant l'action de la partie demanderesse et indiquant sa propre version des faits ainsi que sa défense.	Avant d'entreprendre cette unité et celles qui suivent, on aurait avantage à passer rapidement en revue le processus judiciaire des causes civiles, lequel diffère un peu de celui des causes en matière criminelle. À ce sujet, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 205-224.
Délict	Tout acte illicite ou dommageable.	
Demandeur ou demanderesse	Personne qui entame l'action en justice.	
Détention	Acte de contraindre une personne physiquement ou psychologiquement, de restreindre sa liberté.	

Devoir	Acte qu'on doit faire en application des prescriptions de la loi, des engagements contractuels ou des principes de la morale.
Diffamation	Déclaration fausse qui nuit à la réputation d'autrui.
Dommages et intérêts	Somme accordée afin d'indemniser une personne qui a subi un préjudice.
Exposé des faits	Résumé de la cause, qui dégage les faits et les questions en litige.
Fardeau de la preuve	Responsabilité de prouver quelque chose.
Indemnisation	Action de dédommager une personne de ses pertes.
Intrus	Personne qui accède à la propriété d'un occupant ou d'une occupante sans sa permission.
Légitime défense	Utilisation de la force raisonnable ou nécessaire pour se défendre lors d'une attaque.
Lésion corporelle	Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.
Libelle	Écrit qui comporte des critiques généralement diffamatoires; des dénonciations haineuses.
Lien de causalité	Rapport existant entre l'acte illégal et le résultat.
Litige	Contestation qui peut être réglée en justice; l'équivalent d'un procès.

Négligence	Manque de précaution ou de prudence dans la manière d'agir ou omission de faire une action qu'on aurait dû accomplir.
Norme	Règle de droit fondée sur ce qui est conforme à la majorité des cas.
Obligation	Engagement, promesse ou devoir.
Omission	Abstention ou négligence d'agir, défaut de considérer ou de mentionner quelque chose.
Parties en litige	Les personnes qui entament une action et contre qui l'action est entamée.
Plaidoirie	Résumé oral des éléments de preuve qui appuient la version des événements de la cause des parties respectives.
Préjudice	Atteinte d'ordre matériel ou moral qui cause un dommage ou un tort.
Prépondérance	Prépondérance des probabilités : valeur probante d'une version des faits plus plausible ou probable qu'une autre.
Prescription	Période d'occupation, d'usage ou de possession nécessaire pour l'extinction des droits d'une personne.
Procédure civile	Marche à suivre lorsqu'on entreprend une action civile; la forme des documents à préparer et les étapes à suivre sont prescrites dans des règles de procédure.
Recours	Moyen utilisé pour faire respecter un droit; moyen de redressement ordonné par un tribunal.

Réponse	Document par lequel, lors d'un procès civil, la partie demanderesse peut établir une version des faits différente de celle alléguée dans la défense de la partie défenderesse.
<u>Res ipsa loquitur</u>	Expression latine signifiant «les faits parlent par eux-mêmes».
Responsabilité délictuelle	Obligation, pour la personne responsable d'un fait dommageable, de réparer le dommage causé à autrui par ses actes ou sa négligence ne l'indemnisant, le plus souvent en lui versant une somme d'argent.
Séquestration	Privation de la liberté d'autrui en enfermant une personne sans son consentement et sans raison valable; privation de sa liberté d'aller et de venir comme bon lui semble.
Voie de fait	Emploi direct ou indirect de la force, d'une manière intentionnelle, contre une autre personne, sans son consentement. Le contact physique n'est pas nécessaire dans une voie de fait.
<u>Volenti</u>	<u>Volenti non fit injuria</u> : expression latine signifiant «l'acceptation volontaire du risque».

IDENTIFIER DIVERS MÉCANISMES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Généralités	Plusieurs solutions possibles existent pour réparer les préjudices ou les dommages causés à une personne. Il y a d'abord le système privé (assurances de première partie), le système judiciaire (les délits civils) et le système législatif (indemnisation des accidents de travail).	Avant d'entrer dans le vif du sujet, il importe de replacer le système de responsabilité civile délictuelle dans l'ensemble des systèmes d'indemnisation.
Préjudice ou dommage	La présence de dommage ou de préjudice est essentielle pour que les divers systèmes d'indemnisation entrent en jeu. En l'absence de dommages, on ne peut être indemnisé.	Le texte de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition, ch. 4, est encore valable pour cette partie.
Système privé (assurances)	Le système d'indemnisation des préjudices le plus répandu est le système d'assurance de première partie. Il s'agit d'une assurance indemnisant la partie assurée, par exemple, de l'assurance incendie, de l'assurance-maladie ou de l'assurance collision.	Voir aussi, Smith et Soberman, <u>Le droit et l'administration des affaires dans les provinces canadiennes de common law</u> , ch. 4.
Système judiciaire (délits civils)	Le système judiciaire a reconnu depuis des siècles qu'une personne qui commet une faute et cause ainsi un préjudice est civilement responsable de réparer ce dommage en versant des dommages et intérêts. Ce système porte le nom de responsabilité civil délictuelle. On distingue les délits civils intentionnels et les délits civils non intentionnels comme la négligence.	

Système législatif d'indemnisation
 Depuis le début des années 1900, devant la constatation que le régime de la responsabilité civile était inadéquat pour indemniser les victimes d'accidents du travail et les personnes victimes d'actes de personnes insolvables, les gouvernements ont établi par législation des systèmes d'indemnisation sans égard à la faute, dont le modèle est le système d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

IDENTIFIER LES DÉLITS CIVILS INTENTIONNELS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUES
Définition	<p>Les délits civils dits intentionnels s'opposent à la négligence, en ce sens que l'intention est présumée du fait de l'acte et qu'il n'est pas besoin de prouver un préjudice réel, ce dernier étant présumé. Les délits civils intentionnels comprennent les voies de fait, la séquestration, l'intrusion sur la propriété d'autrui, la nuisance et la diffamation.</p>	<p>L'enseignante et l'enseignant pourra utiliser les exemples fournis dans le texte de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u>, aux pages 40 à 46, pour bien faire comprendre aux élèves les différents délits civils. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u>, p. 226 et 227.</p>
Voies de fait	<p>Commet des voies de fait quiconque touche une personne sans son consentement. Ainsi, embrasser une personne sans son consentement constitue de voies de fait. Lui cracher au visage aussi.</p>	<p>Pour les délits intentionnels, voir Cousineau, <u>Le droit</u>, p. 227-231.</p>
Consentement médical	<p>Du point de vue médical, pratiquer une intervention quelconque sur une personne, par exemple, lui donner une injection ou faire une intervention chirurgicale sans son consentement constitue une voie de fait.</p>	

Tentatives ou menaces	Menacer une personne de voies de fait ou tenter de la frapper constitue un délit civil.	
Séquestration	Détenir illégalement une personne de façon à ce qu'elle ne puisse s'échapper constitue le délit civil de séquestration. Ainsi, lorsqu'un gardien de sécurité d'un magasin vous arrête alors que vous n'avez rien volé, il commet le délit civil de séquestration pour lequel il peut être obligé de payer des dommages et intérêts.	
Intrusion sur la propriété d'autrui	Quiconque entre sur la propriété d'autrui sans y être invité ou alors qu'on lui a dit d'en sortir, commet le délit civil d'intrusion.	
Diffamation	Commets une diffamation toute personne qui publie de vive voix ou par écrit des faussetés à propos d'une autre personne de manière à nuire à sa réputation. La vérité est un moyen d'exonération.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 238 et 239.
Nuisance	Commets un délit civil de nuisance quiconque utilise sa propriété de façon à nuire à celle du voisin. Ainsi, la personne dont l'usine émet des substances polluantes qui affecte la propriété ou la personne d'autrui peut être responsable des dommages réels qui cause sa nuisance.	Ibidem, p. 250-253.
Moyens d'exonération	Pour tous les délits civils intentionnels, il existe des moyens d'exonération. Ce sont le consentement, la légitime défense, l'autorisation légale, la nécessité et la prescription.	Pour les moyens d'exonération, voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 231-238.

Consentement	Celui qui consent à ce qu'on le touche ou à ce qu'on vienne sur sa propriété ne peut se plaindre d'un délit intentionnel à son égard. Ainsi, le boxeur consentant à un combat ne peut se plaindre s'il est atteint au visage.	Ibidem, p. 231-233.
Légitime défense	Une personne attaquée a le droit d'utiliser autant de force que nécessaire pour se défendre. Ce faisant, elle ne commet pas un délit sauf si elle utilise plus de force que nécessaire.	Ibidem, p. 233 et 234.
Autorisation légale	Lorsque la loi autorise une personne à faire un acte, il s'agit d'une défense contre les délits intentionnels. Ainsi, le policier autorisé par la loi à arrêter une personne en train de commettre un crime ne commet pas le délit civil de séquestration lorsqu'il arrête cette personne.	Ibidem, p. 234 et 235.
Nécessité	La nécessité pour le bien du public peut toujours être invoquée comme moyen d'exonération. Ainsi, les pompiers peuvent démolir une maison pour éviter que le feu ne se répande par toute la ville.	Ibidem, p. 236 et 237.
Prescription	La prescription est le temps limite fixé par la loi pour commencer une action en cours. Pour les délits civils intentionnels, la prescription est de deux ans. Après ce délai, l'action sera rejetée.	

RECONNAÎTRE LE DÉLIT CIVIL DE NÉGLIGENCE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Délit civil de négligence	Pour qu'une personne puisse être trouvée civilement responsable de négligence, quatre éléments doivent être présents. L'auteur du délit doit avoir commis une faute ou un manquement à une obligation de prudence imposée par la loi. Ce manquement doit être la cause de ses dommages ou préjudices .	Pour cette partie, le texte de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , aux pages 46 à 55, est tout à fait approprié. Les exemples sont particulièrement indiqués. L'enseignante ou l'enseignant pourra aussi tirer des exemples de situations rapportées dans les journaux.
Faute	Pour évaluer si une personne a commis une faute, on compare son comportement à celui d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Ainsi, pour considérer un médecin comme responsable de négligence, on se demandera ce qu'aurait fait un médecin prudent, compétent et raisonnable dans les circonstances.	Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , aux pages 239 à 243 et 245 à 248.
Causalité de fait	En règle générale, la cause d'un accident est facile à démontrer. Cependant, dans certains cas, comme ceux où des substances susceptibles de provoquer le cancer sont en jeu, la cause est très difficile à établir.	Ibidem, p. 243-245.
Causalité légale	En plus de la causalité de fait, la causalité effective, il faut que le type de préjudice soit prévisible pour que la responsabilité civile soit retenue. Ainsi, l'auteur du préjudice soit prévisible pour que la responsabilité civile soit prévisibles.	

Préjudice	Même s'il est clair qu'une personne a commis une négligence, elle ne sera pas considérée comme civilement responsable à moins que des dommages puissent être prouvés. Ainsi, une personne qui brûle un feu rouge et s'arrête sur votre voiture, ne pourra être poursuivie en matière civile, si aucun dommage matériel ne peut être prouvé	Ibidem, p. 260 et 261.
Moyens d'exonération	Pour avoir gain de cause, il faut encore que la victime n'ait pas contribué elle-même à causer le préjudice dont elle se plaint.	Ibidem, p. 248 et 249.
Négligence contributive	La négligence contributive peut être invoquée lorsque la victime a contribué à causer son préjudice. En vertu de la <u>Loi sur la négligence contributive</u> , la victime peut être rendu responsable d'une partie du préjudice. Ainsi, la victime qui est à blâmer pour 50 % des dommages, ne sera indemnisée que pour 50 % de ces dommages par l'auteur du préjudice.	
Acceptation des risques	L'acceptation volontaire des risques par une personne pleinement au courant de ceux-ci, lui enlève ensuite le droit de se plaindre du préjudice lié aux risques volontairement acceptés. Ainsi, les sportifs qui s'engagent dans la course automobile ou dans d'autres sports dangereux assument les risques et ne peuvent poursuivre personne s'ils sont blessés.	Ibidem, p. 249 et 250.
Cause naturelle d'un accident inévitable	Lorsqu'un accident est provoqué par une cause naturelle ou par quelque chose d'imprévisible, la victime ne peut avoir gain de cause. Il faut qu'une faute d'une autre personne soit prouvée	

pour que la victime ait gain de cause.

Ces particuliers	La <u>Loi sur les véhicules à moteur</u> établit un code de la route qui prescrit comment doit se comporter une personne prudente et raisonnable en la matière. Un manquement aux dispositions du code de la route peut être interprété comme une preuve de négligence. Ainsi, l'absence de ceinture de sécurité peut être vu comme une négligence contributive de la part de la victime d'un accident.	Le texte de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , aux pages 48 à 56 peut être utile. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 257 et 258.
a) Affaires concernant les accidents de voitures		
b) Responsabilité des fabricants	Depuis 1932, les fabricants sont rendus responsables des négligences relatives aux produits qu'ils fabriquent.	Voir Cousineau, p. 258 et 259.
c) Responsabilité de l'occupant	La responsabilité de l'occupant est relativement complexe et varie selon que la victime est une personne invitée, une personne autorisée ou un intrus.	Contrairement à la province de l'Ontario, le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté une loi relative à la responsabilité de l'occupant. Cousineau, p. 256 et 257, ne peut donc pas être utilisé ici . Voir plutôt Jennings et Zuber.
. personne invitée	Au sens juridique entendu ici, un invité est un visiteur commercial. La responsabilité de l'occupant vis-à-vis l'invité l'oblige à prendre des précautions raisonnables pour prévenir tout dommage résultant d'un danger dont il ne connaît pas l'existence, mais dont il devrait être au courant s'il faisait raisonnablement attention.	
. personne autorisée dans les lieux	La personne autorisée dans les lieux est une personne qu'on invite socialement, un ami, un invité. La responsabilité de l'occupant envers ses invités est d'éviter les dangers cachés dont il connaît l'existence. L'obligation envers les personnes autorisées est donc moins intense qu'envers les invités à titre commercial.	

. intrus

Un intrus est une personne qui entre dans les locaux sans droit. Elle entre sans l'invitation ni la permission de l'occupant. Dans ces circonstances, l'obligation est minime. L'occupant ne doit pas faire délibérément du mal à l'intrus ou écarter avec négligence la possibilité que ces actes puissent blesser un intrus.

d) Responsabilité pour les avis négligents

Les personnes qui se présentent comme des professionnels et qui donnent des conseils à ce titre, même sans rémunération spécifique, peuvent être rendues civilement responsables si l'information ou la recommandation est donnée avec négligence et amène la victime à subir un préjudice pour avoir agi conformément au conseil donné. Ainsi, un banquier qui donne son avis sur des investissements et qui le fait de façon négligente peut être rendu responsable des pertes encourues par la personne qui investit conformément à cet avis et subit des pertes.

Voir Cousineau, p. 246 et 247.

RECONNAÎTRE LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Responsabilité stricte	En droit, certaines catégories d'activités sont vues comme comportement des dangers si considérables que la personne qui les produit est responsable de dommages causés, malgré l'absence d'intention ou de négligence. C'est ce qu'on appelle la responsabilité stricte. Dans cette catégorie, on trouve la responsabilité relative à la garde d'animaux dangereux et pour les activités dangereuses.	Le texte de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , aux pages 55 à 58, est approprié pour cette partie. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 250-255. Voir le cas des tigres, Bonnie et Clyde, à Freetown, Î.-P.-É., 1994 (N.-B. ne s'est pas rendu en cours).
Animaux dangereux	La personne de trop qui garde un animal dangereux le fait à ses risques et peut être rendue responsable des préjudices causés par cet animal. Les animaux sauvages sont tous considérés comme dangereux. Quant aux animaux domestiques, ils ne sont présumés dangereux que si leur propriétaire savait qu'ils avaient des propensions à l'agressivité.	Demander aux élèves ce qu'elles et ils pensent de l'obligation juridique des personnes qui gardent des «pit bull».
Activités dangereuses	Les personnes qui gardent sur les propriétés des produits dangereux comme des explosifs ou des produits toxiques, sont responsables des dommages qu'elles causent même si toutes les précautions ont été prises pour entreposer ces produits.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 250-252.

Responsabilité du fait d'autrui	Généralement, chacun est responsable de ses fautes. Il existe toutefois, en droit, des situations où une personne peut être considérée comme responsable des fautes d'autrui même si elle n'est personnellement coupable d'aucune faute. C'est notamment le cas de la responsabilité assumée par les parents pour les fautes de leurs enfants, la responsabilité qu'assument les employeurs pour les fautes de leurs employés et la responsabilité des propriétaires de voitures	Ibidem, p. 252-255.
Parents	Un enfant est responsable des dommages qu'il cause. Ses parents peuvent aussi être responsables des fautes de cet enfant lorsqu'ils agissent de façon négligente, par exemple, en donnant un objet dangereux, comme un fusil ou un couteau, à son enfant. Les parents sont aussi responsables si, étant un courant des tendances de leur enfant à faire des mauvais coups, ils n'ont pas pris les moyens nécessaires pour le corriger.	Ibidem, p. 255.
Employeurs	Un employeur est responsable des dommages causés par ses employés, tant que ceux-ci se trouvent dans le cadre de leur travail.	Ibidem, p. 253 et 254.

Propriétaire
de véhicules

La Loi sur les véhicules à moteur
prévoit que le propriétaire d'un véhicule
est aussi responsable que son
conducteur de tout dommage causé par
négligence à un tiers durant la conduite.

Ibidem, p. 254 et 255.

UNITÉ 9

LE DROIT DES CONTRATS

Périodes d'enseignement suggérées : 12

Objectifs spécifiques : l'élève sera en mesure,

*** sur le plan des habiletés :**

- de recueillir des contrats courants pour les étudier;
- de suivre les règles d'un remue-méninges sur le types de contrats;
- de faire une présentation orale expliquant les effets d'un contrat illicite.

sur le plan des connaissances :

- d'identifier les formes de contrats;
- de reconnaître les exigences pour qu'une offre et une acceptation soient valables;
- de déterminer la validité de la contrepartie;
- d'établir la capacité juridique de signer des contrats;
- de reconnaître les facteurs annulant l'authenticité d'un consentement;
- de reconnaître les effets d'un contrat illicite;
- de reconnaître les exigences du transfert d'un contrat;
- de reconnaître les effets de la prescription;
- de reconnaître les effets d'une rupture de contrat;
- de reconnaître les effets de l'extinction des contrats.

*** sur le plan affectifs :**

- d'apprécier la valeur d'un contrat;
- d'apprécier l'engagement des deux participants.

* Les objectifs sur les plans d'habiletés et affectifs sont à pratiquer pendant la durée du cours. Ces objectifs seront atteints, si les activités sont préparées de façon à encourager leur développement. Ils sont listés, à chacune des unités de travail pour que l'enseignant et

l'élève les mettre évidence. Ces objectifs sont transmissibles d'une unité à l'autre.

UNITÉ 9

LE DROIT DES CONTRATS

IDENTIFIER LES FORMES DE CONTRATS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Les formes de contrat	Un contrat est un accord obligatoire et exécutoire en droit. Tous les contrats font partie de l'une ou l'autre de deux catégories : les contrats spécialisée et les contrats simples.	Au sujet du droit des contrats, on pourra utiliser les chapitres 8 et suivants du livre de Jennings et du livre de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 356-386. Insister pour que les élèves cherchent la définition des mots en caractères gras.
Contrats spécialisé	Un contrat spécialisé est un contrat qui doit être écrit et être scellé. Le sceau est une marque, par exemple, un autocollant, reconnue par une partie comme sa marque personnelle.	
Contrats simples	Un contrat simple est tout contrat qui n'est pas scellé.	Jennings et Zuber, p. 117 et 118.
a) contrat formel	Le contrat formel est un contrat qui est écrit selon les formes requises.	Ibidem, p. 118 et 119.

. obligation	<p>La <u>Loi sur les preuves littérales</u> oblige que les contrats suivants soient formellement mis par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les promesses faites par l'exécuteur d'une succession de payer de se deniers les dettes relatives à cette succession; - l'engagement de payer les dettes, de couvrir l'insolvabilité ou de subir les conséquences de la mauvaise conduite d'un tiers; - tout accord en rapport avec le mariage, excepté un engagement mutuel de mariage; - les contrats sur la vente de titres de propriété ou sur tous les intérêts s'y rapportant; - tout accord ne devant pas être mis en application avant un an. 	Ibidem, p. 120 et 121.
. forme et contenu	<p>un mémorandum ou mémoire est une note relative au contrat signée par la partie qui entend se prévaloir du contrat.</p>	Ibidem, p. 121-123.
b) contrat oral	<p>Un contrat oral est un accord intervenu entre les parties sans que ses termes ne soient mis par écrit. La plupart des contrats sont de ce type et sont valides à moins qu'ils ne se retrouvent dans l'une des cinq catégories visées par la <u>Loi sur les preuves littérales</u>. Par ailleurs, même s'il s'agit d'un contrat visé par cette loi, l'exécution partielle du contrat le rend exécutoire.</p>	Ibidem, p. 123.
Contrat de dépôt	<p>Un contrat de dépôt est la fourniture d'un bien à une personne, étant entendu qu'à la fin d'une période déterminée, le bien reviendra à son propriétaire. On appelle déposant la personne qui possède et fournit les biens et</p>	<p>Pour les contrats de dépôt, voir Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u>, 2^e édition, au chapitre 23.</p>
a) définitions	<p>dépositaire la personne qui les reçoit et en a la garde.</p>	

b) responsabilités	La loi oblige le dépositaire à entretenir les biens qui lui sont confiés. Le degré de responsabilité dépend du type de contrat et des termes de ce contrat.	
Éléments essentiels	Un contrat n'est valide que lorsque certaines exigences sont satisfaites. Pour qu'un contrat soit valide, une offre doit être acceptée par des parties compétentes en retour d'une contrepartie valable. Il faut aussi qu'existe l'intention de contracter dans un but légalement reconnu.	Pour les éléments essentiels à la validité d'un contrat, voir le tableau de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition, p. 124. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 357-360.
Offre et acceptation	Pour qu'un contrat soit valide, l'offre d'une partie et l'acceptation de cette offre par une autre partie sont nécessaires.	Le chapitre 9 de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition, porte exclusivement sur l'offre et l'acceptation. Les exemples sont appropriés. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 357-360.
Offre a) définition	Une offre est le fait de proposer à une autre personne la conclusion d'un contrat.	
b) conditions de validité	Pour qu'une offre soit valide, elle doit rencontrer les conditions suivantes : - être définie quant au prix, aux quantités et aux dates; et - être sérieuse en ce sens qu'une intention de contracter doit être présente.	Il importe de bien faire comprendre aux élèves des différents concepts et les problèmes d'acceptation dans le temps, surtout lorsque des moyens de communication plus lents, comme la poste, sont utilisés.
c) offre caduque	Une offre est caduque lorsqu'elle n'est pas acceptée dans les délais prescrits ou qu'une des parties meurt avant l'acceptation.	

d) invitation à faire des offres

Il importe de distinguer l'offre de l'**invitation à faire des offres**. La publicité n'est pas une offre, mais une invitation lancée au public pour qu'il fasse des offres. C'est le consommateur qui fait l'offre.

Acceptation

L'**acceptation** est un acte par lequel une partie accepte ce que l'autre lui offre.

Voir Cousineau, Le droit, p. 360-364.

a) communication de l'acceptation

L'acceptation doit être communiquée par une partie à une autre, au moyen d'une déclaration écrite ou verbale, ou être implicite ou encore, être signifiée par une attitude.

- Si un mode d'acceptation est précisé, par exemple, la poste, il y a acceptation lorsque l'offre est mise à la poste.

- Si aucun mode n'est précisé, il y a acceptation lorsque l'acceptation est reçue par l'autre partie.

b) mode de communication

- L'acceptation doit être inconditionnelle, sinon elle est traitée comme une offre.

Rénovation de l'offre

La **rénovation** est l'action d'annuler quelque chose, une offre en l'occurrence. Une offre peut être annulée à tout moment avant d'être acceptée.

DÉTERMINER LA VALIDITÉ DE LA CONTREPARTIE

CONCEPTS

GÉNÉRALISATIONS

SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Contrepartie valable

Le deuxième élément essentiel à la validité du contrat simple est la présence d'une contrepartie valable. Le contrat spécialisés, fait sous scellé, n'exige pas de contrepartie valable.

Le chapitre 10 de Jennings et Zuber, Le droit canadien, 2^e édition, porte entièrement sur la contrepartie.

a) définition	Une contrepartie est un échange de valeur qui est fait entre les parties contractantes et qui contribue à les lier.	Ibidem, p. 131 et 132. Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 365-368.
b) contrat gratuit	Un contrat gratuit est un accord pour lequel aucune contrepartie n'est versée. À moins d'être fait sous scellé, un tel accord n'oblige pas la partie qui a promis de faire quelque chose.	Jennings et Zuber, p. 132 et 133. Voir, en particulier, les divers types de promesses gratuites et leurs effets : promesse gratuite de payer ou de faire quelque chose, paiement inférieur à la dette...
c) souscriptions charitable	Les souscriptions sont des engagements de paiement de sommes d'argent. Elles ne sont pas exécutoires en droit à moins d'avoir été faites en vue de l'érection d'un bâtiment spécifique et si le bénéficiaire a commencé les travaux en se fiant à la souscription particulière.	Ibidem, 134 et 135. Voir aussi Cousineau, p. 367 et 368.
Adéquation de la contrepartie	La contrepartie doit avoir une valeur juridique et pouvoir être estimée en argent. Le droit ne veille habituellement pas à l'adéquation de la contrepartie, exceptée lorsqu'elle est grossièrement inadéquate, à tel point qu'elle rend le contrat injuste et déraisonnable.	Voir Cousineau, p. 366 et 367.
a) contrepartie antérieur	La contrepartie préexistante est une promesse d'agir en contrepartie de bienfaits déjà reçus. Ce genre de contrepartie n'est pas valide en droit.	
b) contrepartie illicite	Une contrepartie illicite est une promesse de faire une chose illégale ou contraire à l'ordre public. Une telle contrepartie est invalide et rend le contrat non exécutoire.	

Capacité juridique	La capacité juridique est l'aptitude légale de faire quelque chose. Certaines personnes sont juridiquement incapables, comme les mineurs, les personnes déclarées incapables, et les personnes intoxiquées ou aliénées. Les contrats faits par ces personnes sont résiliables , c'est-à-dire que la personne devant être protégée peut considérer ce contrat valable ou non, selon son choix.	Pour cette partie, voir le chapitre 11 de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition. Voir aussi Cousineau, p. 370-380.
Les mineurs	La <u>Loi sur l'âge de la majorité</u> établit qu'une personne est majeure à l'âge de 18 ans à l'Île-du-Prince-Édouard.	Voir, par exemple, les contrats des sportifs mineurs.
a) contrats valides	Le droit reconnaît comme valide les contrats d'apprentissage et les contrats de services au bénéfice du mineur.	Voir Jennings et Zuber, p. 139, et Cousineau, p. 370-372.
b) contrats nuls	Un contrat nul est un contrat qui n'a, en droit, aucune existence et n'a donc pas d'effets. Les contrats préjudiciables , c'est-à-dire ceux qui sont faits au détriment du mineur, sont nuls.	Voir Jennings et Zuber, p. 139 et 140, y inclus les exemples.
c) contrats annulables	Un contrat annulable est un contrat qu'une des parties peut considérer valide ou non, c'est-à-dire qu'elle peut accepter le contrat ou le résilier. Résilier un contrat signifie le terminer.	Ibidem, p. 139-141.
. contraignants sauf si résiliés	Certains contrats sont contraignants , c'est-à-dire valides et exécutoires, et lient le mineur, à moins qu'il ne prenne des mesures pour le résilier durant sa minorité ou dans des délais raisonnables après avoir atteint sa majorité. L'acquisition d'un intérêt dans une propriété comme des baux ou des actions de sociétés commerciales tombent dans cette catégorie.	

. contrai- gnants sauf si ratifiés	Certains contrats sont non contraignants, à moins qu'ils ne soient ratifiés par écrit par le mineur une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité. Font partie de cette catégorie la plupart des contrats conclus pour l'achat de biens de consommation, comme des vêtements ou une voiture.	
d) effet de la résiliation	Le fait qu'un mineur choisisse de résilier un contrat signifie qu'il n'est plus obligé de se soumettre au contrat, mais n'implique pas qu'il puisse recouvrer les sommes déjà payées ou les biens transférés, car la résiliation n'a pas un effet rétroactif.	Voir Jennings et Zuber, p. 141.
e) obligation de payer pour les biens de nécessités	Un mineur peut être rendu responsable de payer une somme d'argent pour les biens et les services qui lui ont été livrés, si ces biens sont des biens de nécessités de la vie , c'est-à-dire des biens nécessaires au maintien de la vie, tels que la nourriture, le logement, les médicaments, l'habillement et l'éducation appropriés à son mode de vie.	Ibidem, p. 141 et 142.
f) déclaration frauduleuse d'âge	Une déclaration frauduleuse est une déclaration faite de mauvaise foi dans le but de tromper. Une telle déclaration relative à l'âge n'a pas d'effet sur le contrat et ne protège pas le commerçant.	Ibidem, p. 143.

g) responsabilité des parents	Les parents ne sont généralement pas responsables des dettes de leurs enfants. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle : 1) quand les parents indiquent aux commerçants que leur enfant a l'autorisation de faire des achats ou lorsque les parents ont l'habitude de payer les achats de leur enfant et 2) dans le cas de l'achat des nécessités de la vie.	Ibidem, p. 143 et 144.
h) situation du vendeur	Le cas des contrats conclus par des mineurs crée une situation délicate, car le vendeur ne sait pas si le mineur annulera ou non le contrat. Si le mineur annule le contrat, le vendeur peut récupérer la marchandise.	Ibidem, p. 144
Personnes a) aliénées	Les personnes aliénées sont des personnes incapables de comprendre la nature et les conséquences des actes qu'elles posent. Cette incapacité peut être due à un retard dans le développement intellectuel ou causée par une maladie mentale.	Ibidem, p. 144 et 145. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 372.
b) intoxiquées	Les personnes intoxiquées sont celles qui, à cause de la consommation de drogue ou d'alcool, sont incapables de comprendre la nature et les conséquences des actes qu'elles posent.	
c) effets sur les contrats	Dans le cas où l'autre partie avait connaissance de l'incapacité de la personne aliénée ou intoxiquée, les principes applicables aux mineurs peuvent être mis en application.	

Personne morale et ennemi étranger	Une Personne morale est une personne artificiellement créée par le droit, qui a le pouvoir de passer des contrats, tout comme une personne physique. En temps de guerre, les contrats passés avec des étrangers ennemis du Canada sont déclarés nuls.	Ibidem, p. 146 et 147.
------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

RECONNAÎTRE LES FACTEURS ANNULANT L'AUTHENTICITÉ D'UN CONSENTEMENT

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Authenticité d'un consentement	Pour qu'un contrat soit valide il faut que le consentement soit authentique. Le consentement est authentique lorsque les deux parties veulent réellement rendre exécutoires les clauses du contrat. Le consentement est vicié et invalide lorsqu'il est obtenu par l'intermédiaire d'une fausse déclaration, innocente ou frauduleuse, par un abus d'influence ou par la contrainte.	Le chapitre 12 de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition, est tout à fait indiqué pour cette partie.
Déclaration fausse innocente	Une déclaration fausse innocente est une affirmation erronée d'un fait matériel, sans intention de tromper et en croyant ce fait exact. L'effet d'une fausse déclaration non intentionnelle est l'annulation du contrat	Ibidem p. 149 et 150. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 374 et 375.
Déclaration fausse frauduleuse	Une déclaration fausse frauduleuse est une affirmation erronée d'un fait matériel avec l'intention de tromper. L'effet d'une fausse déclaration frauduleuse est de permettre à la partie préjudiciée de demander l'annulation du contrat ou de poursuivre en dommages-intérêts.	Jennings et Zuber, p. 150 et 151, et Cousineau, p. 373.

Manoeuvres captatoires	Une manoeuvre captatoire est une utilisation impropre de tout pouvoir exercé sur une partie contractante et entraînant un consentement non volontaire.	Jennings et Zuber, p. 151 et 152, et Cousineau, p. 374.
a) abus d'influence présumée	La partie contractante qui invoque un abus d'influence doit le prouver. Cependant, il existe une présomption , c'est-à-dire une induction établie par le droit et dispensant de la preuve, dans le cas de contrats entre parents et enfants, pupille et tuteur, patient et médecin, client et fournisseur de services. Dans ces cas, il revient à l'autre partie de prouver l'absence d'abus d'influence.	Prêter attention aux cas d'abus économique des personnes âgées par des parents.
Contrainte	La contrainte est une pression illicite exercée sur une personne, l'obligeant à signer un accord contre sa volonté. Lorsque cette contrainte est prouvée, elle rend le contrat annulable selon le désir de la partie lésée.	Jennings et Zuber, p. 153.
Erreur	Un accord peut être déclaré nul lorsque les parties sont véritablement induites en erreur par rapport à l'existence d'un point du contrat.	Ibidem, p. 153 et 154. Voir Cousineau, p. 375-378.
<u>Caveat emptor</u>	Le règle caveat emptor signifie que le vendeur n'est pas tenu de dévoiler des défauts que l'acheteur pourrait découvrir lui-même. Le contrat est donc valide. Cette règle a toutefois été modifiée par les lois relatives à la protection des consommateurs.	Jennings et Zuber, p. 154 et 155.

RECONNAÎTRE LES EFFETS D'UN CONTRAT ILLICITE

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Définitions	Pour qu'un contrat soit exécutoire, il faut qu'il soit passé dans un but licite , c'est-à-dire dans un but qui n'est pas défendu par le droit. Un contrat passé dans un but illicite est conclu en vue de faire quelque chose qui est défendu par la loi ou qui va à l'encontre de l'ordre public.	Pour cette partie, voir le chapitre 13 de Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 380.
Effets des contrats a) paris	Les paris , c'est-à-dire une forme de jeu où le gain dépend de l'issue d'une partie à laquelle le parieur ne prend pas part lui-même, sont interdits par le <u>Code criminel</u> , exception faite pour le système de pari mutuel autorisé aux champs de course, pendant les courses de chevaux. Les personnes qui font des paris ne peuvent utiliser les tribunaux pour recouvrer les gains.	Jennings et Zuber, p. 158 et 159.
b) travaux par des personnes sans licence	Une personne qui pratique sans permis ou autorisation, lorsque la loi exige un permis, pour exercer une profession ou un métier, ne peut utiliser la cour pour recouvrer ses honoraires.	Ibidem, p. 159.
c) taux d'intérêt	La cour ne rendra pas exécutoire le paiement d'un taux d'intérêt injuste et déraisonnable. Pour avoir si le taux d'intérêt est exorbitant, on se demande si l'on aurait pu obtenir l'emprunt à moins cher.	Ibidem, p. 160 et 161.

d) contrats
avec limitation
de commerce

Un **contrat avec limitation de commerce** est un contrat comportant une clause limitant le droit d'une des parties de faire du commerce pendant un temps et dans un périmètre déterminés par les parties. Un tel contrat est valide en autant que la limitation n'est pas plus importante que la nécessité raisonnable pour la protection des parties contractantes. Sinon, il est invalide.

Ibidem, p. 161 et 162.

e) contrat en
vue de
restreindre la
concurrence

Un **contrat en vue de restreindre la concurrence** est un contrat par lequel des fabricants ou des vendeurs de denrées s'entendent sur les prix. De tels contrats sont contraire à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui rend illégal ce type de contrat.

Ibidem, p. 162 et 163.

f) contrat
d'empêche-
ment de
mariage

Il s'agit d'un contrat par lequel une des parties accepte de limiter le genre de personne avec qui elle se mariera ou l'âge auquel elle se mariera. Un tel contrat est illicite et va à l'encontre de l'ordre public

Ibidem, p. 163 et 164.

g) contrat
portant
atteinte à
l'État

Il s'agit d'un contrat de commerce avec l'ennemi ou d'un contrat visant à porter atteinte à l'État dans ses relations avec d'autres nations, à troubler les services publics ou encores, à entraver le bon fonctionnement de la justice. Ces contrats sont invalides.

Ibidem, p. 164 et 165.

RECONNAÎTRE LES EXIGENCES DU TRANSFERT D'UN CONTRAT

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Cession du contrat	La concession du contrat est le transfert de ses droits et obligations par une partie contractante à une autre personne.	Voir Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e édition, chapitre 14.
a) cession des droits	Une personne peut toujours transférer ses droits unilatéralement, sans le consentement de l'autre partie contractante. Pour être valide, 1) la cession doit être faite par écrit, 2) le concession (personne à qui les droits sont transférés) doit notifier l'accord par écrit au débiteur (personne qui doit quelque chose à quelqu'un), 3) l'accord ne doit pas augmenter la charge du débiteur ni diminuer ses droits et recours, et 4) le cessionnaire obtient les mêmes droits et les mêmes recours que le créancier (personne à qui un autre doit quelque chose) originel.	Ibidem, p. 167 et 168.
b) cession d'obligations	Les obligations d'un débiteur peuvent aussi faire l'objet d'une cession, mais non sans le consentement du créancier, c'est-à-dire de l'autre partie contractante.	Ibidem, p. 168.
Cession de créances	Les créances sont les dettes dues à un commerçant par ses clients et portées dans ses livres comme dettes actives. Les créances peuvent faire l'objet de cessions dans les conditions suivantes : 1) La cession doit être effectuée par écrit et accompagnée d'une déposition sous serment (déclaration solennelle faite par une personne devant un notaire ou une personne nommée pour recueillir les dépositions sous serment).	Ibidem, p. 168 et 169.

2) Une déposition du cessionnaire doit certifier que le transfert est fait de bonne foi.

3) La cession et les dépositions doivent être **enregistrées** (déposées au bureau d'enregistrement) dans un délai raisonnable.

Cession par opération de la loi

La cession est un recours légal dans les cas suivants :

- En vertu de la Loi sur la faillite, lorsqu'un débiteur insolvable a été déclaré en faillite, tous ses contrats sont cédés au syndic désigné par les crédateurs.

- Lorsqu'une personne meurt, ses droits et obligations sont automatiquement cédés à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur des biens.

Ibidem, p. 169.

RECONNAÎTRE LES EFFETS DE LA PRESCRIPTION

CONCEPTS

GÉNÉRALISATIONS

SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Prescription

a) définition

La **Prescription** est un moyen de se libérer des obligations en laissant passer le temps pour faire valoir des droits. Si la procédure pour dette ou autre n'est pas entamée dans le délai prescrit par la loi, le droit de poursuite est forclos et la dette devient non fondée.

Voir Jennings et Zuber, Le droit canadien, 2^e Édition, chapitre 15. Voir aussi la Loi sur la prescription, L.R.N.-B. 1973, c. L-8.

Délais

La Loi sur la prescription prévoit des limites pour entamer différentes actions.

a) contrats simples	<p>Les dettes consécutives à des contrats simples sont prescrites par une période de six ans dans toutes les provinces. Le temps se calcule selon les règles suivantes :</p> <p>1) Chaque article d'un compte de commerce est considéré comme une dette particulière.</p> <p>2) La période de six ans court à compter du jour où le plaignant a acquis ses droits d'agir en fonction du contrat.</p> <p>3) Un paiement partiel, la promesse écrite de payer ou même une reconnaissance de dette écrite constituent un nouveau départ pour la période de prescription.</p> <p>4) Si le débiteur a disparu à la date où le créancier est chargé d'agir en vue du paiement de sa dette, l'action est suspendue jusqu'au retour de ce débiteur.</p>	Ibidem, p. 171-173.
b) contrats spéciaux	<p>La période de prescription pour les contrats sous scellé est de 20 ans au Nouveau-Brunswick.</p>	<p>Ibidem, p. 173. Trouver le parallèle à l'Île-du-Prince-Édouard.</p>
c) biens immobiliers	<p>Le droit de propriété d'un terrain peut être obtenu en l'occupant pendant une période ininterrompue de 20 ans.</p>	Ibidem, p. 173
d) rétablissement de dettes prescrites	<p>Un contrat simple prescrit peut être rétabli dans ses effets et bénéficier de nouveaux délais de prescription dans les circonstances suivantes : 1) le paiement partiel de la dette prescrite par le débiteur; et 2) la promesse écrite d'éteindre la dette ou un engagement écrit non équivoque pouvant équivaloir à une promesse de paiement.</p>	Ibidem, p 174.

RECONNAÎTRE LES EFFETS D'UNE RUPTURE DE CONTRAT

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Rupture du contrat	Une rupture de contrat est le refus d'une partie au contrat d'exécuter les obligations découlant de ce contrat. La rupture peut être mineure ou constituer une rupture fondamentale ou même complète. Le dédommagement accordé à la victime dépend de la nature de l'atteinte portée à la convention.	Voir Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e Édition, chapitre 16. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 381 et 385.
a) rupture complète	Lorsqu'une partie refuse d'exécuter les obligations découlant d'un contrat, l'autre partie est libérée de ses obligations. Si la victime a subi un préjudice, elle sera fondée à obtenir des dommages-intérêts calculés en fonction de la perte subie.	Jennings et Zuber, p. 176 et 177.
b) réalisation suffisante	Il y a réalisation suffisante du contrat lorsque le contrat a été raisonnablement rempli et que les défauts de réalisation sont mineurs. La victime n'est pas libérée entièrement de ses obligations, mais peut obtenir des dommages-intérêts pour compenser toute perte financière.	Ibidem, p. 177.
Recours	Lorsqu'une partie au contrat ne respecte pas l'accord, la victime a accès à divers recours dont les dommages-intérêts constituent le principal.	Voir Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 384 et 385.
a) dommages-intérêts liquidés	Les dommages-intérêts liquidés est une somme déterminée, convenue par les parties en cas de rupture du contrat.	Jennings et Zuber, p. 177 et 178.

b) réduction du préjudice	La partie qui subit le préjudice doit prendre toutes précautions utiles pour éviter de l'augmenter.	Jennings et Zuber, p. 178. Cousineau, p. 385.
c) exécution en nature	Un jugement ordonnant l' exécution en nature est un ordre forçant le défendeur à accomplir un acte spécifique, le plus souvent à finir d'exécuter le contrat. Ce type de recours est possible lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente immobilière ou d'un contrat de vente de biens d'une valeur particulière, comme des antiquités irremplaçables.	Jennings et Zuber, p. 179. Cousineau, p. 384-385.
d) services personnels	Un contrat de louage de services est un contrat de travail ou un contrat stipulant qu'un service personnel n'est pas exécutoire parce qu'on ne peut forcer une personne à travailler. Cependant, une injonction , c'est-à-dire un ordre de la cour enjoignant de ne pas faire quelque chose, est parfois possible pour empêcher une personne de travailler pour un concurrent.	Jennings et Zuber, p. 180. Cousineau, p. 385.

RECONNAÎTRE LES EFFETS DE L'EXTINCTION DES CONTRATS

CONCEPTS	GÉNÉRALISATIONS	SUGGESTIONS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES
Extinction des contrats	Par extinctions des contrats , on signifie l'annulation de l'obligation d'un contrat, c'est-à-dire l'action de rendre la convention ou le contrat nul et sans effets.	Voir Jennings et Zuber, <u>Le droit canadien</u> , 2 ^e Édition, chapitre 17.

Extinction par exécution	On parle d'extinction par exécution lorsque les deux parties au contrat s'acquittent de leurs obligations dans les termes convenus; en d'autres mots, les deux parties ont accompli leur devoir et en sont considérées comme libérées.	Ibidem, p. 182 et 183.
Extinction par convention	Il y a extinction par convention lorsque les deux parties s'entendent pour ne pas exécuter le contrat. Une renonciation est une convention de ne pas procéder à l'exécution d'un contrat lorsqu'une des parties ou les deux doivent encore exécuter leur part du contrat.	Ibidem, p. 184.
Impossibilité d'accomplissement	Il y a impossibilité d'accomplissement lorsque les conditions suivantes sont présentes : 1) L'objet du contrat est détruit ou impropre. 2) Une maladie rend la prestation d'un acte personnel impossible. 3) Une modification de la loi postérieure à la passation du contrat en rend l'exécution illégale.	Ibidem, p. 184-186. Voir aussi Cousineau, <u>Le droit</u> , p. 381 et 382.

ANNEXES

- i Adoption d'une loi
- ii Entente de cohabitation
- iii Testament
- iv Hypothèque
- v Formule type de bail
- vi Ouvrages disponibles chez «Groupe Communication Canada»